



ENSP

ÉCOLE NATIONALE DE
LA SANTÉ PUBLIQUE

RENNES

**DIVERSIFIER LES MODES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ACCUEIL
EN MECS POUR GARANTIR LA CONTINUITÉ DU TRAVAIL SUR
LE LIEN FAMILIAL**

Marie-Josèphe GENDRON-AUGEREAU

CAFDES

2007

Liste des sigles utilisés

AAPIJ	Association pour l'Action Préventive et l'Insertion de la Jeunesse
AEMO :	Action éducative en milieu ouvert
ANPASE :	Association Nationale des Professionnels et acteurs de L'Action Sociale, médico-sociale et sanitaire en faveur de l'Enfance
ASE :	Aide sociale à l'enfance
ASH :	Actualités sociales hebdomadaires
CROSMS :	Commission régionale de l'organisation sociale et médico-sociale
CROSS :	Commission régionale de l'organisation sanitaire et sociale
ITEP :	Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique
MECS :	Maison d'enfants à caractère social
ODAS :	Observatoire national de l'action sociale décentralisée
DDASS :	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
ONED :	Observatoire national de l'enfance en danger
PJJ :	Protection judiciaire de la jeunesse
SAF :	Service d'accueil familial
SAPMN :	Service d'adaptation progressive en milieu naturel
SAEMO :	Service d'action éducative en milieu ouvert
RMI :	Revenu minimum d'insertion
TISF :	Technicienne de l'intervention sociale et familiale

INTRODUCTION

La réforme de la protection de l'enfance vient d'être votée. La nouvelle réglementation du placement et du maintien des liens familiaux qu'elle implique va-t-elle mettre fin à la polémique entre les partisans et opposants au placement ?

Le code civil prévoit que l'enfant doit être maintenu dans son milieu naturel « chaque fois qu'il est possible » (article 375-2). La manière d'interpréter cette disposition a varié dans le temps dans un mouvement de balancier entre le maintien inconditionnel de l'enfant dans le milieu familial et les pratiques de séparation et de substitution, nous dit Pierre Naves¹. La loi sur la prévention de la délinquance et la réforme de la protection de l'enfance du 5 mars 2007, confirment ce mouvement entre aide et soutien d'une part et répression, enfermement d'autre part.

Par ailleurs, nous constatons que la famille est en pleine mutation, en lien avec l'évolution de notre société. Comme chacun peut l'observer, ces nouvelles formes génèrent de la séparation. Maurice Berger² affirme que la séparation peut induire des pathologies du lien qui sont constantes dans les cas de séparations imposées par le juge des enfants. L'étude de la psychopathologie familiale montre de son côté, le risque de transmission d'une génération à une autre. Or les rapports de l'ODAS de 2005 et 2006³ font le constat d'une sur-représentation des familles monoparentales dans les situations de placement. Une majorité d'enfants placés vit donc une nouvelle séparation.

Partant de cet état de fait, selon Catherine Sellenet⁴, il ne s'agit plus de travailler sur les familles, ni pour des familles, mais avec les familles. Pour protéger l'enfant, il est indispensable de travailler autour du lien parental, du lien d'attachement générateur de liens sociaux. L'adaptation au cas par cas des réponses apportées devient une nécessité, chaque enfant, chaque parent étant différents. Il est indispensable de rendre positives ces nouvelles séparations, de permettre aux parents de remplir les fonctions parentales qu'ils sont en capacité d'assumer, de leur reconnaître la possibilité d'évoluer, de faire des apprentissages tout en prenant en compte leurs limites et l'intérêt de l'enfant. C'est ainsi que nous assurerons réellement et de façon durable la protection de l'enfant, de sa famille mais aussi de sa descendance. C'est cette conception que j'ai défendue lors de mon recrutement en tant que directrice lors de la reprise en 2002 par l'« Association pour

¹ BLOCHE P. *Rapport fait au nom de la mission d'information sur la famille et les droits de l'enfant*, 25 janvier 2006, page 330.

² BERGER M. *L'enfant et la souffrance de la séparation*. Paris : Dunod, 2005, page 86.

³ Rapport ODAS Observer, évaluer pour mieux adapter nos réponses, 2005, page 7

⁴ SELLENET C. *L'enfance en danger*. Paris : Belin, 2006, page 106

l'Action Préventive et l'Insertion de la Jeunesse » (AAPIJ) de la structure annexe du foyer départemental de l'enfance de Maine et Loire, pour en faire une MECS.

Après avoir abordé l'évolution de la place de l'enfant, l'évolution de la famille, et les risques de pathologie du lien à travers l'étude de la population accueillie, j'exposerai comment nous tentons de répondre aux besoins des enfants accueillis et de leur famille dans un accompagnement personnalisé au quotidien, au sein d'une collectivité.

Tel est notre projet, mais après deux ans de fonctionnement stabilisé, je suis en mesure de faire le constat des écueils de l'organisation en place à travers deux axes : la qualité de l'accompagnement et l'adaptation aux situations individuelles. Plus que de plagier des modèles existants, j'ai tenté d'en faire la synthèse pour adapter mon projet à la structure et son contexte. Je souhaite donc :

- créer un service d'accueillants familiaux rattaché à la structure, afin de permettre une diversification des modes d'accompagnement et d'accueil la plus large possible : accueil traditionnel en internat, accueil séquentiel de jour, de nuit, accueil chez un assistant familial, prise en charge partagée, placement à domicile... Une plus grande souplesse d'adaptation aux situations devrait découler des possibilités de choix ainsi offertes.
- réduire l'effectif des groupes, ce qui limitera l'effet collectivité et améliorera la disponibilité de l'encadrement éducatif. Je veux promouvoir ainsi une meilleure qualité de l'accompagnement des enfants accueillis dans la structure et du travail sur le lien familial.

afin de prévenir ou tout au moins limiter la reproduction de la pathologie du lien.

C'est donc par la mise en place de ce dispositif que je terminerai, en prenant en compte les besoins de la population accueillie, le contexte interne à la structure et nos relations partenariales avec les autres intervenants de la protection de l'enfance.

1 L'ÉVOLUTION DE LA FAMILLE LIÉE À CELLE DE LA SOCIÉTÉ INVITE À UNE RÉFORME DES PRATIQUES VISANT LA PROTECTION DE L'ENFANT.

La structure que je dirige est une Maison d'Enfants à Caractère Social recevant des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de la Protection de l'Enfant. Que veut dire aujourd'hui cette notion qui a beaucoup évolué dans le temps tout comme la place faite ou reconnue à l'enfant, la considération du rôle des familles, sur lesquelles elle s'appuie ? Nous sommes ainsi passés de l'enfant objet à l'enfant sujet de droit, à l'intérêt de l'enfant ; de la toute puissance paternelle à l'autorité parentale partagée, à la notion de parentalité ; de l'enfermement au « tout » famille ; de la répression à l'éducation, au soin, à la prise en compte de l'affectif, à la bien-traitance. De nombreux rapports et lois ont émaillé ces vingt dernières années, jusqu'au 5 mars 2007 avec la Réforme de la Protection de l'Enfance, qui oriente les politiques de protection vers un travail de prévention et une prise en compte de l'enfant et de sa famille. C'est également ce que je retrouve dans le schéma départemental conjoint de mon département: « réfléchir et agir ensemble pour répondre au mieux et au plus près aux besoins des enfants, des jeunes et de leurs parents »⁵.

Je vais donc dans un premier temps étudier l'évolution des textes et des réponses apportées dans le cadre de la protection de l'enfance en considérant qu'ils sont à la fois le reflet des représentations sociales sur l'enfant et sa place au sein de la société au cours des siècles mais aussi l'héritage actuel de l'organisation de la protection de l'enfance.

Dans un deuxième temps à travers l'étude des mutations de la famille et des incidences sur la population que nous accueillons, je tenterai de mettre en évidence pourquoi je considère que le travail sur le lien familial est un moyen de prévention indispensable dans le cadre de la MECS.

1.1 L'enfant au cœur des enjeux sociaux :

Si l'évolution de la protection de l'enfance n'est pas strictement linéaire, il est possible cependant de dégager trois grandes phases : **l'assistance, la protection et la prévention**. Mais avant tout, je commencerai par définir le terme enfance.

⁵ Schéma départemental conjoint de l'Enfance et de la Famille en Maine et Loire, 2005/2010, mars 2005 p17

Parler d'enfant nécessite une conceptualisation de son existence. Le terme « enfant » du latin « infans » veut dire « celui qui ne parle pas ». Mais nous constatons que l'enfant d'hier ne ressemble pas à celui d'aujourd'hui et que ce terme peut paraître maintenant bien mal approprié. Le Petit Larousse parle de « garçons ou filles dans l'âge de l'enfance » et pour « enfance » : « la période de la vie humaine, de la naissance à la puberté ». La notion d'enfant a donc varié au cours des siècles avec l'évolution des connaissances, l'évolution de la société et donc des représentations sociales.

1.1.1 De l'enfant objet à l'émergence du « sentiment de l'enfance ».

Si le droit canonique comme la doctrine laïque de l'Ancien Régime ont adopté le point de vue du droit romain : jusqu'à 7 ans les enfants sont dans une période « d'imbécillité » et « d'innocence » et « absolument incapables de malice »⁶ et que cette conception sert de référence encore actuellement en France, même si aucun texte du droit français n'y fait explicitement référence, la place et l'importance accordées à l'enfant ont complètement changé.

Sous l'Empire romain, le pater familias avait pouvoir de vie et de mort sur son enfant. Jusqu'au XVII^e siècle, celui-ci est soumis à **la puissance paternelle** (patria potestas), dont la seule limite est l'interdiction d'être mis à mort par son père, prérogative appartenant au seul souverain. Le père peut au titre de la correction paternelle le faire interner dans une institution pour les enfants dit rebelles. La mère n'a aucun pouvoir sur son enfant. Il est encore un être sans statut propre dont peut librement disposer celui qui en a la garde. Les mesures d'assistances ne sont pas propres à l'enfant. Le terme « **assistance** », qui signifie « se tenir auprès », n'est apparu qu'en 1465. En réalité, l'assistance consiste à cette époque à tenter d'éviter la mort.

Sorti de l'aristocratie et de la bourgeoisie, les conditions de vie des enfants sont souvent désastreuses, la mortalité infantile est très importante. L'infanticide étant réprimé ainsi que l'avortement, « l'abandon est le moyen le plus commode de se débarrasser d'un enfant gênant socialement ou qu'on ne peut économiquement assumer »⁷. Le nombre d'abandons augmente en fonction des périodes de famine ou de la rudesse de l'hiver. Il

⁶ ASH supplément au n°2500-2501 des ASH du 30 mars 2007, *Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs*, p5

⁷ VERDIER P. journées d'études de l'ANPASE à Hyères, le 14 octobre 2003 « *histoire de l'aide sociale à l'enfance et de ses « bénéficiaires* »

passé ainsi à Paris, de 1759 en 1700, à 2525 au cours de l'hiver de 1709, pour redescendre à 1698 en 1710.

Pour éviter l'infanticide, l'abandon est donc toléré. Seuls les orphelins peuvent être confiés à des institutions, le plus souvent religieuses. On connaît l'existence d'établissements (hospice, hôpitaux...) destinés à recueillir des enfants exposés dès les IV^e et V^e siècles. Ces établissements sont le fait de groupements religieux, laïcs ou d'État et subsistent grâce à **la charité publique**. Les enfants y sont mélangés aux adultes. Le premier orphelinat connu est créé au VII^e siècle par Monseigneur Magnebodus, évêque d'Angers. Le taux de mortalité des enfants recueillis est colossal suivant les périodes. Il atteindra les 80% à Caen au cours du XVII^e siècle. Le plus difficile est d'alimenter les nourrissons. Marguerite de Valois fonde en 1536 les « Enfants-Dieu ». Des nourrices pauvres, elles aussi en grande difficulté, acceptent d'allaiter sur place les enfants abandonnés en échange d'une faible rétribution. Dès 5 ans, les enfants peuvent être mis en « service » ou à défaut contraint à demander « l'aumône pour Dieu ».

François I^{er} favorisera le développement d'établissements laïcs pour faire face à un contexte de misère, de famine, d'épidémies et de mortalité élevée des femmes en couches. En effet « **les pauvres représentent un danger pour la société** : ils mendient agressivement, transmettent des maladies, ne respectent pas les lois, l'enfermement sera donc la réponse sociale visant à séparer pour réduire le désordre social et contenir le danger dans un lieu clos. Le pauvre est pris en charge, pour son bien et celui de la société, dans la contrainte et la ségrégation » écrit Michel Chapponnais⁸. C'est en effet la représentation de **l'enfant vicieux, porteur du péché originel et donc pervers**⁹ qui domine dans les mesures d'assistance et de justice et explique les conditions de vie dans les établissements. Cette conception a cependant été porteuse d'une certaine dynamique éducative.

C'est à **Saint Vincent de Paul** que nous devons le premier programme d'assistance, prémice de l'Assistance Publique à travers la création de « **l'hospice des enfants trouvés** ». Sous son influence, les mesures d'assistance vont être étendues aux enfants légitimes et à leurs mères. Il mène une véritable campagne contre le rejet de ceux-ci. La réouverture des tours¹⁰ et l'autorisation du dépôt à bureau ouvert permettent de lutter contre l'infanticide et l'exposition dans la rue ou dans les églises. **Un vrai placement nourricier rémunéré et surveillé, à la campagne**, se constitue. L'usage du collier et du bracelet numérotés donne une identité à l'enfant. Le regroupement des

⁸ CHAPPONNAIS M. *Placer l'enfant en institution, MECS, foyers éducatifs et villages d'enfants*. Paris : Dunod, 2005. p. 21

⁹ Comme le montre le téléfilm « Les diabesses ».

¹⁰ Comportant des cases pour y déposer l'enfant sans être vu de la personne qui le reçoit.

enfants à partir d'un certain âge est organisé pour une entrée en apprentissage. Ce n'est donc, selon Philippe Ariès, qu'à partir du XVII^e siècle qu'apparaît le « sentiment de l'enfance ».

Si l'ordonnance criminelle de 1670 ne comportait aucune particularité en faveur des enfants, c'est durant le XVII^e siècle, que l'exercice de la correction paternelle sera limité à l'âge de 25 ans pour les garçons et à 30 ans pour les filles, alors qu'il était sans limite auparavant.

Avec Louis XIV, les pouvoirs publics s'approprient la direction de l'assistance en France en regroupant tous les établissements d'accueil d'enfants sous l'autorité de l' « Hôpital Général ».

Mais c'est un nouveau regard sur l'enfant qui commence à se développer à travers différents courants de pensée et qui va influencer les politiques.

1.1.2 L'assistance à l'enfance devient un devoir de la nation :

La publication du « premier » traité sur l'éducation « **Émile ou De l'éducation** » de **Jean-Jacques Rousseau en 1762** témoigne du développement de cet **intérêt pour l'enfant**. Pour lui, l'homme naturel est bon, ce sont les progrès de la civilisation qui ont corrompu les mœurs. Il place ainsi l'enfant au centre de la pédagogie, de l'éducation. Rousseau devra pourtant s'enfuir à l'étranger après avoir été lapidé. Son livre sera brûlé sur le parvis de Notre-Dame et interdit en France, en Suisse, en Prusse et en Pologne, mais sa théorie aura une influence directe et immédiate sur certaines habitudes éducatives des classes cultivées et sur les doctrines de l'éducation.

Grâce à cet ouvrage, Rousseau devint un précurseur des méthodes nouvelles dont celles de Pestalozzi, qui créa en 1806 un institut pour former des éducatrices de la petite enfance ainsi qu'un institut pour enfants sourds et muets.

Au Siècle des Lumières, les philosophes, les médecins, les pédagogues... vont donc s'émouvoir du sort de l'enfant qu'ils considèrent alors comme un être en devenir. Des initiatives personnelles se développent pour éduquer des enfants dont on n'attendait rien jusqu'alors.

Le courant révolutionnaire est touché par cette influence. Les cahiers de doléances, préparés par le tiers-état, appellent **un plan d'éducation national** destiné à toutes les classes de la société, et demandent la création d'établissements pour les enfants abandonnés et vagabonds. **Avec l'article 1 de la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen »**¹¹ qui proclame en 1789 « les hommes naissent et demeurent

¹¹ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

libres et égaux en droit (...) », **l'enfant accède de droit à une reconnaissance en tant qu'individu.**

C'est donc sous la Révolution française que la condition de l'enfant est prise en compte en fixant la majorité pénale à 16 ans, ainsi qu'en atténuant les peines en dessous de cet âge. La loi du 28 juin 1793 organise dans chaque département l'assistance aux filles mères et aux enfants abandonnés et trouvés qui ont, prend-on soin de préciser, « droit aux mêmes secours que les autres citoyens ». La convention du 9 août 1793 par la création d'un code civil, impose aux parents des devoirs de surveillance et de protection envers leurs enfants. **Le droit de correction paternelle est aboli.** Par un **arrêté du 20 mars 1797** : « **la Nation doit assurer l'éducation physique et morale des enfants connus sous le nom d'enfants abandonnés** ». Ceux-ci devront être placés chez des nourrices ou mis en pension chez les particuliers. La majorité est fixée à 21 ans pour les garçons et les filles. Le droit d'envoi en correction est subordonné à l'accord du tribunal. On assiste alors à un **renforcement du contrôle des Bureaux de Bienfaisance**, organismes municipaux gérés par des bénévoles.

Les premières bases d'une prise en charge par l'État sont donc posées. Napoléon I^{er} instaure par décret, en **1805, une commission administrative**, qui fait fonction de tutelle pour tous les enfants admis à l'hospice et dont l'exécutif est confié à des **inspecteurs départementaux.**

Ces dispositions provoquent une forte augmentation du nombre des enfants abandonnés qui conduit au décret du 19 janvier 1811. Il définit un premier statut et les modalités de prise en charge financière et administrative pour trois types de bénéficiaires : les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins pauvres.

Alors que l'État définit les prémices de l'assistance publique, dans le même temps, il restaure avec **le code Napoléonien (1804)**, la notion de toute-puissance paternelle en permettant l'incarcération durant un mois des mineurs de seize ans à la demande de leur père sans que le juge puisse s'y opposer. « **L'autorité des pères de familles doit être là pour suppléer les mœurs et préparer l'obéissance** »¹². La fonction éducative reste ainsi dévolue au père et c'est toujours l'idée de l'enfant coupable qui domine.

Le code pénal de 1810 améliorera cependant le sort des condamnés de moins de 16 ans en supprimant la peine de mort, les travaux forcés, la déportation. Ces sanctions sont remplacées par des peines d'emprisonnement en maison de correction pour une durée comprise entre le tiers et la moitié de la peine d'un mineur de 16 ans.

¹²119 *Historique de la protection de l'enfance*. <http://www.Allo119.org:/adultes/ protecfrence/savoirplus.html>.

Ces établissements tarderont toutefois à se mettre en place. Le premier «**la Petite-Roquette** » entrera en fonction à **Paris en 1836**. Faits nouveaux, **une instruction élémentaire (un instituteur pour 500 garçons), jointe à une instruction morale et religieuse et l'enseignement d'une profession utile y sont prévus ainsi que différents quartiers afin de préserver les enfants prévenus** (ceux qui n'ont pas encore été jugés et qui ne le seront peut-être jamais !) **de toute influence corruptrice des enfants condamnés**. Cependant, ces conditions vont vite se détériorer, l'isolement cellulaire, le silence absolu, le cachot, le mélange des populations, les travaux sans intérêt, voire l'inactivité vont être de rigueur.

Ces structures seront remplacées peu à peu par **les colonies pénitentiaires**, comme **celle de Mettray, fondée en 1839** par Auguste Demetz qui aura une influence certaine au niveau européen. En plus des règles initiales de la Petite-Roquette, on y observe une volonté d'y former des agriculteurs et des artisans. Cependant, **c'est bien l'intention de protéger la société du risque de corruption dont il s'agit**, tel que l'écrit Alexis de Toqueville en 1839 : « Je pense comme vous Monsieur, qu'il est important de placer l'établissement hors des villes, qu'il est bon d'en faire une colonie agricole plus qu'une manufacture et je suis très porté à croire que ces jeunes délinquants arrachés ainsi aux habitudes vicieuses des grandes cités, à leur anciens compagnons de désordre, à leurs propres souvenirs échappent aisément aux misères qui les attendent et que la société sera sauvée des maux inévitables qui la menacent. »¹³. La famille n'est pas encore citée comme source de corruption, mais à travers les propos « leurs propres souvenirs » l'idée n'est-elle pas déjà sous-jacente ?

La répartition et l'organisation en colonies pénitentiaires ou en colonies correctionnelles seront l'objet de la loi du 5 août 1850. Si ces établissements se sont multipliés et que l'on compte 31 colonies pénitentiaires ou correctionnelles à la fin du second Empire, ce n'est pas pour autant que les prétentions éducatives vont s'y développer. Comme l'écrit J. Bourquin dans le monde diplomatique en juin 2002, « En 1860, l'heure n'est plus aux projets d'éducation, **il n'y a plus que le châtement et l'enfermement dans les colonies pénitentiaires publiques, des prisons qui ne disent pas leur nom**. L'Etat en multiplie la création, les mineurs y sont placés de très longues années, dans une simple logique d'exclusion et de punition ; les dortoirs sont progressivement compartimentés en « cages à poules grillagées ». Le travail n'est plus, comme trente ans auparavant, guidé par un souci d'apprentissage, il est devenu un élément de la peine. »¹⁴ Il faudra cependant attendre **1934** que le scandale, dénoncé par

¹³ Supplément ASH n°2500-2501 Op. cit p. 6

¹⁴ Supplément ASH n°2500-2501. Op cit p.7

Alexis Danan éclate, suite à la révolte de Belle-Ile-en-Mer, **pour voir remettre en cause et fermer ces établissements**¹⁵ .

Pourtant l'éducation et l'amélioration du sort des enfants sont l'objet d'initiatives dans beaucoup de domaines tant publics que privés. De nombreux orphelinats sont apparus notamment à l'initiative des corporations à risques : marine, fonctionnaires,... mais aussi au titre de la bienfaisance privée congréganiste : établissements du Bon Pasteur, de Saint Vincent de Paul, de l'Œuvre de Notre-Dame de la Première-Communion à l'origine des Orphelins-Apprentis d'Auteuil, pour citer les plus célèbres. Ces établissements ont tous un projet d'enseignement et de formation professionnelle contrairement aux hospices. Ils sont les ancêtres des MECS d'aujourd'hui.

Du côté des lois : celle de **1811 rétablit les tours** qui permettent de déposer anonymement un enfant et évite l'exposition. Elle définit les conditions de prise en charge des enfants abandonnés, trouvés ou orphelins de moins de 12 ans. Celle du **10 janvier 1847 organise l'Assistance Publique**.

Le constat est posé que la pauvreté des familles les pousse davantage à faire travailler les enfants qu'à les envoyer à l'école, d'où une série de mesures :

- Concernant le travail qui vont avec la loi du **19 mai 1874**, jusqu'à **interdire le travail des enfants de moins de 12 ans qui doivent fréquenter l'école**, crée l'inspection du travail des enfants, **proscrit le travail de nuit et impose le repos du dimanche pour les moins de 16 ans qui ne sont pas autorisé à travailler plus de 12 heures par jour**.

- relative à l'enseignement par les lois GUIZOT et FERRY qui rendent **l'enseignement primaire laïc, gratuit et obligatoire**.

- appliquée au domaine de la santé : La loi Roussel est votée à l'unanimité en 1874.

Elle vise à **protéger les enfants de moins de 2 ans** accueillis chez des nourrices mercenaires, ce qui justifie l'intervention de la collectivité.

Ces lois sont sous-tendues par des enjeux économiques, démographiques et de pouvoir. **L'enfant est au cœur de l'enjeu de survie de cette société**. Du fait d'un fort taux de mortalité infantile et des pertes liées aux guerres, la France a besoin d'enfants vivant et en bonne santé. C'est alors la famille nombreuse qui est valorisée. On lui trouve des effets positifs sur l'éducation de l'enfant : les conflits de fratrie sont formateurs du caractère.

Pour lutter contre le dépeuplement des campagnes, le manque de main d'œuvre qui conduit à un effondrement du prix de la terre, la société des agriculteurs sollicite que

¹⁵ voir à ce sujet le téléfilm « les Vauriens » de Ladoge D.

les enfants abandonnés et les jeunes détenus soient quasi systématiquement orientés vers le domaine de l'agriculture. Elle prône la déchéance et la séparation de parents incapables ou défailants dans leur mission d'éducation en confiant ces enfants à des œuvres de bienfaisance réglementées par l'État et qui seraient détentrices de la puissance paternelle. On organise de véritables convois d'enfants dans des départements ruraux mais aussi en Algérie, dans les concessions françaises d'Amérique, en Nouvelle Calédonie. Ces « déportations » réalisées soit pour trouver une solution au problème de l'allaitement, soit pour débarrasser la France de ces enfants indigents, difficiles ou vicieux seront généralement catastrophiques pour les intéressés dont très peu survivront.

L'enfant est donc passé d'une position non différenciée à une reconnaissance propre. La notion d'éducation commence cependant à prendre de plus en plus de place et le rôle de la famille est remis en cause. On retrouve très largement ces influences au travers des lois qui vont suivre et qui marquent un changement important dans la représentation de la place de l'enfant et de celle de sa famille.

1.1.3 De l'enfant coupable à l'enfant victime et de l'assistance à la protection :

Les lois de 1889 représentent un tournant. Celle du **24 avril 1889** instaure la **déchéance de la puissance paternelle**, parfois même sur des enfants à naître. La loi dite « Roussel » du 24 juillet 1889 est relative à la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés. De la notion d'enfant coupable on passe à celle d'**enfant victime** : il faut le protéger d'une famille qui est susceptible de le maltraiter mais surtout de le corrompre.

La loi du 19 avril 1898 relative à la répression des violences, voies de fait et attentats commis contre les enfants **prévoit la correctionnalisation des coups et des privations, la peine étant aggravée lorsque l'auteur est l'ascendant ou le gardien de l'enfant.** Elle reprend et complète les lois de 1889. Ces textes soulignent le lien entre

l'enfant coupable et l'enfant victime. Elles utilisent « la déviance du second pour pointer celle de sa famille.(...) En passant du coupable à l'enfant victime, on passe de la responsabilité individuelle à la responsabilité familiale(..) On déculpabilise en partie l'enfant pour mieux culpabiliser totalement sa famille »¹⁶

La loi de 1898 modifie donc de façon radicale les principes de l'éducation correctionnelle contenus dans le Code pénal et précisés du point de vue des établissements par la loi de 1850. En effet, l'usage des châtiments corporels fait partie

¹⁶ BOURQUIN J. «René Bérenger et la loi de 1898», *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, Numéro 2, 1999, <http://rhei.revues.org/document31.html>.

des prérogatives de la puissance paternelle de cette époque, la violence est majoritairement intra familiale. De plus la brutalité est un mode éducatif largement répandu y compris dans les institutions comme le montrera l'affaire de Belle-Ile. Les médecins y vont même de leurs recommandations « le sang se portant à la tête, la fustigation décongestionne très efficacement » ou encore « les coups calment les nerfs »¹⁷. Le proverbe « qui aime bien châtie bien » sert de justification aux pratiques.

Il n'était donc pas évident d'arriver à cette loi. On est passé « de l'indifférence à l'indignation en son fort intérieur, de l'indignation à la plainte et de la plainte à l'élaboration d'une nouvelle loi »¹⁸. Les initiateurs de cette loi dont René Bérenger, considèrent en effet que « c'est parmi les enfants victimes que l'on retrouve les enfants coupables, **c'est en intervenant auprès des enfants victimes que l'on prévient la délinquance juvénile** »¹⁹. Une alternative à la répression est donc officialisée. Mais la justice, dans ce contexte a du mal à établir des catégories entre une correction justifiée, un abus de droit et ce qui constitue nettement un délit. Les parents sont peu pénalisés. Cette législation ne sera d'ailleurs soit pas appliquée, soit se sera de façon très différente selon les juges mais également selon les départements.

Si cette loi va dans le sens d'une protection de l'enfance, elle est par contre un pas supplémentaire permettant à la justice de s'immiscer dans la cellule familiale. **Le placement de l'enfant « devient un moyen de pression pour la normalisation des comportements sociaux »**²⁰.

Les articles 4 et 5 de **la loi du 19 avril 1898** sont précurseurs de la législation actuelle. Cette loi **substitue à la déchéance totale de la puissance paternelle, la déchéance limitée du droit de garde**. Elle permet au juge de prendre une mesure immédiate mais également de se donner un temps d'observation pour évaluer l'état de moralité du jeune ainsi que ses possibilités d'évolution. Elle prévoit par ailleurs que la garde de l'enfant pourra être confiée à un parent, à une personne ou une institution charitable, ou encore à l'Assistance publique. Elle permet ainsi le développement « des patronages, dont le rôle, dès 1889, est de favoriser une pénétration pédagogique des familles »²¹.

La fonction éducative de la famille est de plus en plus partagée et dirigée et ce à l'initiative de l'Etat. Mais du fait du contexte financier, de la mauvaise image des

¹⁷ Op cit. p 28

¹⁸ SELLENET C. op cit p32

¹⁹ BOURQUIN J Op. cit.

²⁰ ROSENCZVEIG P. (DIR) *Protection de l'enfance et de l'adolescence : Encyclopédie pratique*. Paris : Weka, 2006. Partie 1. Chapitre 1/2 p. 3

colonies pénitentiaires, c'est vers le privé qu'est renvoyée la prise en charge de ces enfants. En effet, après la loi de 1901 donnant un statut aux associations, les patronages, le scoutisme, les associations de jeunesse vont se multiplier et prendre une place importante dans l'éducatif. Les récriminations des dirigeants de l'assistance publique qui se déclarent incompetents pour gérer « ces jeunes vicieux et inaptés au placement familial » qui risquent de plus de « contaminer les enfants honnêtes qu'elle recueille »²², relayées par les élus, conduiront aux lois des 27 et 30 juin 1904.

Si le terme d'Aide Sociale à l'Enfance n'apparaît qu'en 1953, la loi du 27 juin 1904 dite « loi sur le service des enfants assistés » est fondatrice de ce dispositif. La fonction d'assistance publique est administrée par le préfet mais financée par le Conseil Général hormis pour les pupilles que l'Etat continue de prendre en charge. La loi définit les bénéficiaires (dont les catégories sont étendues aux enfants secourus, en dépôt, en garde), les conditions d'attribution des secours, le statut des pupilles, le régime de tutelle et son fonctionnement, le rôle des inspecteurs départementaux, la notion de secret, le cadre budgétaire....

Dans l'article 21, il est intéressant de noter que « les pupilles »²³ de moins de 13 ans doivent être confiés à des familles habitant la campagne et que les fratries doivent demeurer dans la même famille ou la même commune. Par contre, **le lieu de placement reste secret** (article 22) à moins que l'intérêt de l'enfant n'exige le contraire. **Nous retrouvons ici le placement déplacement de l'enfant et l'absence de lien entre le lieu de placement et le milieu d'origine.** Cependant le **secours temporaire** à la famille devient possible et peut permettre de sortir de la seule **alternative : famille ou abandon.**

La loi du 30 juin 1904 dite « relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux » **articule la répartition des enfants difficiles** qui ne peuvent être confiés à des familles en raison de « leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère » **entre l'Assistance publique et l'administration pénitentiaire.** Ainsi certains peuvent, après un accueil à l'Assistance publique, être orientés vers les structures privées ou bien, après rapport de l'inspecteur des enfants assistés, s'ils ont commis « des actes d'immoralités, de violence ou de cruauté » vers le secteur pénitentiaire et dans les colonies. **C'est donc en fonction de la notion de délit et de perversion que s'organise la répartition** entre l'Assistance publique et l'administration pénitentiaire.

²¹ BOURQUIN J., «René Bérenger et la loi de 1898», *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, Numéro 2, 1999, <http://rhei.revues.org/document31.html>.

²² PIERRE É., «La loi du 19 avril 1898 et les institutions», *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, Numéro 2, 1999, <http://rhei.revues.org/document45.html>.

²³ c'est le nom qu'ils gardent malgré les différences de statut

Le courant prônant l'éducatif plus que l'enfermement va poursuivre son évolution même si les pratiques restent encore majoritairement coercitives comme nous l'avons vu avec les colonies pénitentiaires.

Cependant, les théories de l'éducation nouvelle se développent à partir des réflexions des pédagogues et des apports de la psychologie. L'enfant est considéré comme un être en devenir qui évolue par stades. **La notion d'affectif fait son apparition comme une donnée indispensable au développement et intervenant dans la construction de la personnalité.** La psychanalyse fait de la mère le personnage principal dans cette construction par les relations qu'elle va consciemment ou non entretenir avec son enfant, dans les réponses qu'elle va apporter aux besoins de l'enfant.

Ces différents courants et nouveaux secteurs vont conduire à une autre image de l'individu et particulièrement de l'enfant. **La notion de liberté dans le rapport adulte/enfant va marquer toute une époque. « L'enfant ne sera plus objet de l'éducation, il en devient l'acteur et le promoteur ».**²⁴ Dans les expériences de l'éducation nouvelle, la notion de contrat dans les rapports à l'enfant et d'individualisation du travail sont déjà présentes. Cependant il s'agit bien de pédagogie collective qui vise à développer les solidarités entre élèves, à organiser la classe en micro-société, à s'appuyer sur l'environnement comme source de connaissance. La base de la relation avec les enfants est la confiance, mais une confiance réciproque dans le sens où l'adulte doit lui aussi être digne de confiance. Ces théories auront leur influence sur les établissements éducatifs et sur l'orientation des textes juridiques. C'est également à cette période qu'apparaissent de nouveaux secteurs tels que la pédiatrie, la pédopsychiatrie, qui vont s'intéresser essentiellement à l'enfant à travers la notion de soin.

Ces mouvements sont internationaux. C'est ainsi qu'est **créée en 1913 l'Association internationale pour la protection de l'enfance** mais également en 1919, le Comité de protection de l'enfance, à Genève à **l'initiative de la Société des Nations**. C'est au sein de cet organisme qu'apparaîtra la « déclaration de Genève », première déclaration des droits de l'enfant, le 26 septembre 1924. Elle constituera la base des textes internationaux sur la protection de l'enfance : **« les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur ».**

Si les textes de cette période sont marqués par la notion de protection, c'est bien d'assistance éducative dont on commence à parler en France.

La loi du 22 juillet 1912 prévoit les premières enquêtes de personnalité et crée une mesure éducative de milieu ouvert : la liberté surveillée. Ce terme témoigne

²⁴ CHAPPONNAIS M. Op. cit. p 24

d'un désir de rupture avec les mesures d'enfermement du passé. Elle prévoit que « le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de 13 ans, auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée de crime ou de délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive. Il pourra être soumis, suivant le cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil ». Pour les plus de 13 ans, c'est une spécialisation des juges à l'audience correctionnelle qui est instaurée. Cet esprit va animer les lois et décret jusqu'à l'émergence de l'ordonnance de 1945.

Dans cette évolution nous remarquerons l'ouverture de l'adoption en 1923, la transformation des colonies pénitentiaires et maisons de correction en institutions d'éducation surveillée (1926). **Le décret-loi du 30 octobre 1935** relatif à la protection des mineurs fugueurs et vagabonds **instaure l'assistance éducative** confiée à des institutions charitables et étend la compétence du président du tribunal civil au placement par voie de correction paternelle dont il peut maintenant fixer la durée. **La loi du 6 décembre 1942 organise la protection de la maternité et de l'enfance.** Celle du **15 avril 1943 interdit de séparer les frères et sœurs.** Elle introduit des mesures de prévention de l'abandon et de nouvelles catégories de mineurs nécessitant une intervention judiciaire : les enfants surveillés et les recueillis temporaires. Le Conseil technique de l'enfance déficiente et en danger moral est créé.

Avec l'émergence des théories psychanalytiques, le **rôle des mères devient primordial.** Elles sont considérées comme responsables du mauvais développement des facultés de l'enfant et surtout du risque que celui-ci devienne un délinquant ou soit à tout le moins, dans l'incapacité de s'intégrer socialement de façon satisfaisante. Si elles se montrent défaillantes, la société va devoir y remédier. **Le principal coupable n'est plus l'individu mais sa famille ou plutôt ses parents et particulièrement la mère non seulement par les maltraitances qu'ils et/ou elle peuvent exercer, mais également par leur incapacité à répondre aux besoins de l'enfant.** C'est cette considération nouvelle qui va conduire à une autre vision de la protection que l'on retrouve dans l'ordonnance de 1945.

1.1.4 De la protection à la prévention :

Avec **l'ordonnance du 2 février 1945** relative à l'enfance délinquante, une autre vision de la protection se fait jour. La volonté éducative et rééducative devient effective et est clairement énoncée. La loi relative à la création de l'aide sociale à l'enfance passe presque inaperçue du fait de la prégnance de cette ordonnance. Pourtant si de nouveau on retrouve l'aspect judiciaire et civil au même moment, on constate cette fois que les

deux juridictions vont dans le même sens, phénomène qui se poursuivra jusque dans les années 1970 -1980.

L'ordonnance du 2 février 1945 a été élaborée à la demande de résistants français choqués par le sort des mineurs délinquants en prison. Certains rédacteurs de la loi ont eux-mêmes connu ces conditions de vie durant l'occupation. Le préambule évoque clairement l'esprit de ce texte: « Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains ».

Il s'agit donc de protéger le jeune contre ses propres pulsions, ses propres tendances asociales ; le délit est avant tout un symptôme. La justice doit s'entourer de toutes les spécialités avant de prendre une décision « car ce qu'il importe de connaître c'est bien plus que le fait matériel reproché au mineur, sa véritable personnalité, qui conditionnera les mesures à prendre dans son intérêt » (préambule). A ce titre le juge peut ordonner une enquête sociale, un examen médical, voire un examen médico-psychologique. Il peut décider du placement du mineur dans un centre d'observation.

Ces mesures relèvent clairement de l'éducatif et du soin, les mineurs poursuivis « ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée ». Des solutions variées sont créées : elles vont de la remise de l'enfant admonesté à ses parents, à l'assistance à l'enfance, au placement dans un établissement d'éducation, de formation ou médical, un internat pour mineurs délinquants ou bien une institution de liberté surveillée jusqu'à la liberté surveillée. De plus la mesure peut désormais être révisée.

L'ordonnance crée une justice spécifique aux mineurs avec le tribunal pour enfants, un corps de magistrats spécialisés avec les juges pour enfants. La distinction d'âge introduite par la loi de 1912 n'est pas reprise, hormis pour l'établissement d'une peine qui, nous l'avons vu, doit rester exceptionnelle. La loi du 27 juillet 1942 avait déjà aboli la notion de discernement au profit de l'excuse absolutoire mais n'avait été suivie d'aucun décret d'application. **Par décret du 1^{er} septembre 1945, l'éducation surveillée prend son autonomie vis-à-vis de l'administration pénitentiaire. Elle deviendra en 1990 la protection judiciaire de la jeunesse.** L'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 modifiera les dispositions du code civil relatives à la correction paternelle.

L'ordonnance du 2 février 1945 a subi de nombreuses révisions, mais elle n'a cependant pas fait l'objet de changements en profondeur. Jusqu'aux années 1980, les modifications réalisées vont dans le sens d'une limitation du recours à l'emprisonnement. A partir de 1990, les réformes s'orientent à contrario vers une plus grande répression.

Si l'ordonnance énonce clairement la primauté de l'éducatif et du soin pour l'enfant, les pratiques, pour leur part, ne se modifient pas du jour au lendemain, d'autant que les lieux et les personnes restent les mêmes malgré l'émergence de nouvelles professions. Ainsi en 1979, on m'a montré le cachot du foyer de l'enfance de mon département. Certains salariés présents y avaient vu séjourner des adolescents encore quelques années auparavant, l'un d'eux venait de quitter la structure deux ans plus tôt. Ce lieu situé en extérieur avait un sol en terre battu, ne faisait pas un mètre carré au sol et pas plus d'un mètre trente en hauteur. Un regard aménagé dans la lourde porte de bois constituait le seul apport de lumière qui pouvait être condamné par une trappe. L'enfant y était introduit pieds nus avec, pour les plus récalcitrants, un minimum de vêtements.

D'autre part, la nouvelle conception de l'enfant victime de lui-même conduit à une protection organisée autour de l'enfant qui va par une vie adaptée dans un lieu adapté, évoluer plus favorablement. **Son milieu d'origine est d'office considéré comme défaillant ou perversi et les institutions se substituent aux parents.** Les établissements se multiplient et vivent dans une quasi-autarcie généralement dans des lieux retirés en campagne. La séparation est quasi-systématique .

Pourtant déjà Lamartine s'était offusqué du déplacement des enfants d'une nourrice à l'autre : « Vous endurez l'âme de l'enfant que vous promenez d'une famille à l'autre pour lui apprendre bien qu'il n'en avait aucune (...). Vous ravalez sa nature en lui montrant qu'il n'est pour vous qu'un rebus de l'humanité, à qui on ne tient compte ni de ses affections, ni de ses larmes, qu'on déporte d'un sol à un autre comme un vil bétail ! (...) Vous lui enseignez à ne s'attacher à rien, à ne rien aimer »²⁵

Dès 1930, Spitz étudie les effets de la séparation sur le nourrisson et décrit un état de carence **qu'il nommera en 1946 « hospitalisme »**. **La progression de ce syndrome semble proportionnelle à la durée de séparation d'avec la mère.**

Bowlby, dans son rapport pour l'ONU en 1950 explique en s'appuyant sur la littérature des années 1935 à 1950 combien la séparation peut être préjudiciable voire mortelle pour l'enfant. Il conclut qu'il est essentiel à son équilibre mental que « le nourrisson, puis le jeune enfant aient une relation chaleureuse intime et continue avec sa mère (ou un substitut maternel stable) »²⁶.

Jenny Aubry écrivait dès 1953 « il est maintenant prouvé qu'un séjour en collectivité quelle que soit sa durée est extrêmement nuisible à l'enfant de moins de 5 ans (...) le but à atteindre est la suppression des collectivités de jeunes enfants. »²⁷

²⁵ Cité par VERDIER P., aux journées d'études de l'ANPASE à Hyères, le 14 octobre 2003. <http://www.lavieaugrandair.fr>

²⁶ BOWLBY J, L'Attachement, vol. 1, Paris, PUF, 1978.

²⁷ CHAPPONNAIS M. Op. cit. p.75-76.

Bowlby mais également Geneviève Appel et Myriam David montrent cependant que **la qualité de l'accompagnement a un impact important sur les réactions de l'enfant**. Pour Jenny Aubry, un enfant placé chez une nourrice qui reçoit trop d'enfants en même temps peut souffrir des mêmes symptômes que celui pris en charge dans certaines pouponnières. Elle considère que la carence de soin maternel produit un désordre irréversible malgré la cure analytique.

Par ailleurs **la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948** affirme par l'article 25 que « **la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale** », que les droits et libertés s'appliquent « à tous les membres de la famille humaine ».

Ces recherches, ces constats, mais aussi la lutte contre la mortalité infantile ont certainement participé au fait que l'on n'attende plus qu'il y ait délit pour intervenir auprès de l'enfant et que la notion de danger suffise seule à légitimer l'intervention de la justice. **Nous entrons là dans le domaine de la prévention avec l'ordonnance du 23 décembre 1958 : « si la santé et la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice »**. Cette ordonnance s'applique donc à tout enfant en danger quelle que soit la cause du danger. **Le juge spécialiste de l'enfance délinquante devient le juge spécialiste de l'enfance en danger**.

D'autre part, **la mise en évidence de l'importance du lien d'attachement conduit à l'officialisation de l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) par le décret du 29 janvier 1960**. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales exerce « une action préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants et saisit la justice dans les cas paraissant relever de mesures d'assistance éducative judiciaire ». **Il s'agit à la fois de prévenir et d'éviter la séparation**. Cette mesure conduira à une forte diminution des placements d'enfants en institution.

Le mouvement social des années 1968 remettra en cause les pratiques éducatives en interrogeant la place des éducateurs (profession développée à partir de l'ordonnance de 1945) en tant qu'acteurs du maintien de l'ordre capitaliste. Ce courant **accorde une large place à l'affectif et prône qu'« il est interdit d'interdire »**. Il aura des incidences importantes dans les méthodes éducatives et sera pour une part à **l'origine de « l'enfant roi »**. Apparaissent à cette époque également les effets des courants systémiques avec le développement des thérapies brèves mais aussi des courants lacaniens remettant en cause la psychanalyse freudienne.

Les besoins affectifs de l'enfant sont reconnus et ce également au niveau international comme le montre « **La Déclaration des droits de l'enfant** » adoptée à

l'unanimité le **20 novembre 1959, par l'ONU**. Si ce texte n'a qu'une valeur éthique, il **représente une véritable reconnaissance des droits de l'enfant**, reconnaissance **consentie** cependant **par un adulte**, l'enfant n'étant pas sujet de droit à part entière. **Le droit de l'enfant à une famille y est affirmé**. L'année 1979 sera déclarée « année internationale de l'enfant ».

Les différentes déclarations et la participation de la France dans le travail de préparation de la convention internationale des droits de l'enfant ont eu une influence indéniable sur l'évolution juridique et l'organisation de notre système de protection et de prévention. C'est en effet dans cet esprit²⁸ que sont réalisés les rapports : Dupont Fauville qui remet en cause l'organisation du système, puis **Bianco Lamy en 1980 qui dénonce** le poids du passé, la compétition des pouvoirs entre les différentes institutions (ASE, Justice, établissements, services...) et **l'absence de possibilité d'expression des enfants, des parents et des familles d'accueil**. Ce dernier rapport aboutira à la **loi du 6 juin 1984 sur le droit des familles dans leurs relations avec les services chargés de la protection de l'enfance**. Si la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale redonnait une certaine place aux parents : « l'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité », **la loi de 1984 opère un retournement de perspectives**. C'est estimer que « ce n'est pas en les écartant (les parents) qu'on les fera sortir de leur défaillance » mais que « c'est en leur donnant des droits et en leur donnant les moyens d'exercer leurs droits qu'on leur confèrera une citoyenneté, qu'on les restaurera dans une dignité »²⁹.

À partir de cette époque on assiste à un inversement des pratiques. On passe ainsi du tout placement au tout famille, les professionnels hésitant alors à séparer les enfants de leur milieu, attendant jusqu'au danger avéré pour demander un placement. Est-ce l'aspect irréversible du placement, ce passage du tout au tout qui conduit 16 ans plus tard, le rapport NAVES-CATHALA en juin 2000, à faire le constat que malgré de nombreuses initiatives, la prise en compte des familles n'est pas chose acquise et qu'elles peuvent ne pas comprendre le placement, se sentir humiliées et impuissantes ?

C'est encore ce ressenti et cette image d'un organisme tout puissant que nous retrouvons chez les familles des enfants accueillis dans la structure : « Je fais des enfants pour la DASS » dit en pleurant cette mère de famille qui vient de s'entendre annoncer par le juge le retrait de son bébé prématuré, à la sortie de la maternité, alors qu'il a deux mois. Elle a déjà deux autres enfants accueillis en établissement et est elle-même « une enfant de la DASS ». Est-ce le déterminisme du passé qui se manifeste ou bien le fait

²⁸ mais également du fait de préoccupations économiques !

²⁹ VERDIER P. Op.cit.

que, malgré les lois et les discours, les pratiques ne prennent pas suffisamment en compte le lien familial quel qu'il soit ? Sommes-nous réellement sortis de la maltraitance institutionnelle pour entrer dans l'ère de la bien-traitance, dans **l'intérêt supérieur de l'enfant** comme le déclare la « **Convention internationale relative aux droits de l'enfant** » adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies **le 20 novembre 1989** ?

Par ce texte, **l'enfant est reconnu sujet de droit à part entière** et les pays signataires de la convention sont tenus de mettre leurs lois en conformité avec lui. **La France** qui s'est largement investie dans son élaboration, **l'a ratifié en 1990**. Elle doit en conséquence présenter chaque année au parlement, avant le 20 novembre, un rapport sur la mise en œuvre de la convention et sur son action en faveur de la situation des enfants dans le monde. Cette date a été choisie pour devenir chaque année « journée nationale de défense et de protection des droits de l'enfant » par la loi du 5 juillet 1996. Elle est devenue journée européenne en 2000 et journée mondiale en 2001. On parle désormais « d'intérêt supérieur de l'enfant » sans pour autant définir cette notion.

De nombreux autres textes vont émailler ces vingt dernières années, donnant de plus en plus de droits à l'enfant : droit à la protection à travers les lois sur la prévention des mauvais traitements, la prévention et la répression des infractions sexuelles, mais aussi droit à l'expression avec la possibilité d'être représenté par un avocat, par la nomination si besoin d'un administrateur ad hoc, par son audition dans toute procédure administrative ou judiciaire le concernant ou par sa participation au Conseil de Famille, en instituant un défenseur des enfants. C'est en outre prévenir par une aide médicale (suivi PMI, vaccinations, aide médicale gratuite) et sociale (aide aux familles nécessiteuses), organisées pour lutter contre la mortalité infantile et permettre un développement meilleur.

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 reprendra les droits de l'enfant et de sa famille en exigeant des outils de mise en place de ces droits et l'évaluation des pratiques. Cependant nous constatons là encore l'absence de moyens financiers supplémentaires. Si **la loi du 7 mars 2007**, est assortie de moyens financiers, ceux-ci restent cinq fois inférieurs à l'évaluation réalisée par le comité de rédaction, affirme Claude Roméo³⁰. Cependant la loi **a le mérite de prévoir non seulement l'intervention auprès de l'enfant mais également l'accompagnement des familles dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et celui des couples qui attendent un enfant.**

De même nous retrouvons le mouvement de balancier entre protection et répression. Avec la montée du chômage et de la précarité, la France est confrontée à de nouvelles vagues de violence et doit faire face au développement du sentiment

³⁰ ROMEO C. Conférence du 2 mars 2007, Protection de l'enfance et maltraitance : mieux évaluer pour prendre en charge, IRTS Rennes. 2 mars 2007

d'insécurité. Ceci se traduit **depuis 1990** par une « **double volonté de plus grande coercition et d'accélération des procédures** par les lois du 1^{er} février 1994, du 8 février 1995, du 1^{er} juillet 1996. **La loi Perben I du 9 septembre 2002** marque ce tournant en introduisant **le recours possible à partir de 13 ans à la détention provisoire** et à la nouvelle procédure de jugement à délai rapproché autorisant à prononcer des peines d'emprisonnement ferme dans un délai très bref, sans le préalable d'une mesure d'information qui permettait d'adapter les mesures prises aux caractéristiques du mineur en cause.

Cette loi sera renforcée par **la loi du 9 mars 2004** dite loi Perben II, dont l'objet: « **portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité** » montre le changement d'esprit, puis par celle du 1^{er} décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. **La loi du 5 mars 2007** s'attache à parachever ce cycle de réformes sous couvert de « **prévention de la délinquance** ». Il ne s'agit plus pourtant de protection et d'éducation de l'enfant mais, comme le dénonce Alain Bruel, ancien président du tribunal pour enfants de Paris « **la priorité est donnée aux mesures de redressement et de contrôle par rapport aux mesures éducatives fondées sur la confiance** »³¹. Les intérêts politiques du moment conduisent à une certaine déviance vis-à-vis de nos obligations internationales.

Comme en 1945, **la loi sur la prévention de la délinquance** a été réalisée en même temps que celle sur **la réforme de la protection de l'enfance**. On a cette fois l'impression d'assister à un **grand écart** car suite à un long travail de concertation entre politiques et professionnels, **la loi de réforme de la protection de l'enfance impose tout un panel de mesures de prévention et permet d'individualiser les réponses en les diversifiant et en les adaptant au cas par cas**. Elle prend en compte également les enfants réfugiés en difficulté.

Conclusion :

Ainsi, nous sommes passés au cours des siècles de l'enfant objet à l'enfant sujet de droit, de l'indifférenciation à l'enfant roi, de l'assistance à la protection puis à la prévention. Mais comme le montre cet historique, les mouvements de balancier entre protection et éducation d'un côté et répression et enfermement de l'autre, entre le tout placement et le tout famille, se poursuivent au gré des évolutions sociales, du contexte économique et politique et des convictions des dirigeants.

³¹ Supplément ASH n° 2500-2501 p. 12.

La convention des droits de l'homme énonce : « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État » (art. 16). Mais au regard de cet historique nous comprenons mieux les propos de M. André Burguière : « les principales fonctions sociales de la famille ont été progressivement transférées à l'État. La justice, la production et la consommation, l'éducation, la santé, qui, au Moyen Age, étaient presque totalement assurées par le groupe familial, sont désormais confiées à l'autorité publique (...) La famille et le couple ont ainsi perdu une large part de leurs fonctions d'assistance, aujourd'hui dévolues à ce que l'on appelle l'État-Providence »³². Je vous propose donc de voir maintenant ce qu'est devenue la famille au cours de cette évolution et les répercussions de ces mutations sur les jeunes accueillis par les services de l'ASE.

1.2 De la Famille à l'enfant qui fait famille, le lien familial malmené.

Il n'y a pas de définition univoque de la famille. Le code de la famille et l'aide sociale a d'ailleurs été rebaptisé code de l'action sociale **et des** familles. « La famille est une entité distincte selon qu'on l'appréhende du point de vue de l'état-civil, des politiques sociales ou des individus eux-mêmes (...) À ce titre on peut dire qu'elle est un groupe d'appartenance flexible. »³³

A l'heure actuelle, c'est l'enfant qui fait famille, Or les enfants accueillis à l'Aide sociale à l'Enfance sont issus majoritairement de familles monoparentales et souffrent de troubles de la séparation. Alors, plutôt que d'entretenir la polémique entre le maintien des liens et la séparation définitive, la préoccupation des professionnels ne doit-elle pas se situer dans le travail sur le lien familial afin de ne pas accroître de génération en génération le cercle des enfants en difficulté et ce avec ou sans placement suivant la situation ? Pour démontrer cette nécessité d'intervention, il convient de faire un détour par les transformations de la famille au fil du temps.

1.2.1 La famille est en pleine mutation :

D'après Claude Martin, « l'évolution de la famille est la résultante d'une série de transformations sociales, liées notamment à l'évolution du marché du travail, des modes de production et de consommation, à celle des temps sociaux, à celle des conditions dans

³² BLOCHE P. *Rapport de la mission d'information sur la famille et les droits de l'enfant*, op. cit. p. 3

³³ ROSENCZVEIG P. (DIR), *Op cit.* Partie 2, ch. 1/1

lesquelles les parents ont à assumer leur tâche d'éducateurs ou à assister leurs parents devenus dépendants »³⁴.

La famille reste-t-elle considérée comme la première instance de socialisation ?

Les changements profonds intervenus dans la famille concernent davantage son fonctionnement interne et ses fonctions sociales que sa structure.

En effet contrairement aux idées reçues, l'histoire de la famille ne se réduit pas à un schéma évolutionniste par lequel nous serions passés d'une forme de « famille élargie » ou étendue - caractéristique de sociétés rurales traditionnelles – à une forme de famille « réduite » dominante dans les sociétés contemporaines.³⁵ La famille nucléaire est en réalité très ancienne et existe depuis l'Antiquité grecque si l'on en croit Aristote : les enfants mariés partent dès qu'ils sont autonomes financièrement. Les générations sont donc indépendantes. Cette forme de famille côtoyait d'autres formes, celles-là plus élargies :

- la famille souche qui peut regrouper trois générations et dont l'héritier, choisi parmi les enfants mariés assure avec ses parents la pérennité du patrimoine familial. Il a reçu de ses mêmes parents une partie de la propriété en legs.

- La famille patriarcale, aussi appelée « famille élargie ». Elle s'organisait autour de l'ancêtre et était attachée à un territoire autour des productions de la terre ou de l'artisanat. Elle était basée sur « les liens de la lignée, la transmission des biens et des traditions : les valeurs étaient donc celles du passé »³⁶. La solidarité y était familiale ou corporatiste sous forme de mutuelle et de prêts. La famille nombreuse était une richesse, l'enfant représentant une force de travail. La femme s'inscrivait dans une double dépendance : à sa fonction reproductrice d'une part et à l'homme d'autre part. Elle passait ainsi de la soumission au père à l'obéissance au mari choisi par ce même père. Elle devait gérer tout ce qui avait trait au foyer. L'enfant était élevé au sein du groupe élargi et le taux de mortalité freinait l'attachement.

La famille nucléaire est cependant le **modèle dominant en France** et au-delà en Europe **depuis le XIII^e siècle**. Le mariage a été valorisé et favorisé par l'Église à partir du XV^e siècle. Au siècle suivant, l'État imposera un contrôle étroit des familles sur le choix des époux, contrôle qui deviendra de plus en plus prégnant au cours des siècles ultérieurs à travers notamment les lois sur la propriété, la filiation, le divorce, la garde des enfants, mais aussi l'autorité parentale. La religion s'efforcera de limiter la sexualité à la sphère conjugale.

³⁴BLOCHE P rapport op. cit. page 25

³⁵ ROSENCZVEIG P. (DIR) Op.cit. Partie 2, ch.1/1

³⁶ Encyclopaedia Universalis Volume 6 p. 906

Ces familles dites traditionnelles sont basées cependant sur la conservation et la transmission du patrimoine. Suite à la forte mortalité de leurs épouses en couche, les pères se remariaient rapidement pour qu'une femme prenne en charge les enfants et la maison. Ceux-ci pouvaient être dispersés parmi d'autres membres de la famille élargie. La stabilité de la famille s'avérait donc très relative et la reconstitution familiale très présente. **Cependant la cohésion sociale repose sur la cohésion familiale.** La famille est reconnue comme le principal lieu de socialisation (même si ce terme à l'époque n'existe pas). Le petit Larousse en donne la définition suivante : « processus par lequel l'enfant intériorise les divers éléments de la culture environnante (valeurs, normes, codes symboliques et règle de conduite) et s'intègre dans la vie sociale. ». Ce rôle est donc primordial, il permet à l'individu de s'adapter à la vie sociale et il « maintient un certain degré de cohésion entre les membres d'une société donnée »³⁷

Avec la Révolution, la transmission des biens devient égalitaire entre les enfants et la toute-puissance paternelle est remise en cause. Le modèle nucléaire va se généraliser avec l'industrialisation et l'exode rural qui s'en est suivi. L'organisation sociale va être basée sur ce modèle et le législateur répartit les rôles à partir de l'identité sexuelle : à l'homme le travail, à la femme les tâches ménagères et l'éducation des enfants. La femme devra ainsi obéissance à son mari et ne pourra disposer de ses biens jusqu'en 1942.

Pour s'adapter au travail, la famille devient mobile. La physionomie des villes change. L'habitat est individualisé et ne permet plus l'accueil des générations précédentes, contribuant ainsi à l'indépendance générationnelle. Pour répondre au besoin d'égalité des familles et des individus, prôné par la Déclaration des droits de l'homme, on crée un système de solidarité nationale. On organise la scolarité des enfants, le travail, les temps libres, la santé. **La famille contemporaine n'est plus la seule à assurer la socialisation de ses enfants** dont la valeur sociale va bientôt être estimée par le diplôme. A partir du XVIII^e siècle, la famille conjugale se fonde sur l'amour et le choix du conjoint. Au XX^e siècle, l'église fera de l'amour le fondement du mariage et de la relation sexuelle une expression de cet amour. **On est passé peu à peu du familialisme à l'individualisme.**

1.2.2 De la famille aux familles :

Ainsi à la période post-industrielle, les formes de la famille deviennent plus fluctuantes, les divorces augmentent, **d'autres formes de familles se développent :**

³⁷ROSENCZVEIG P. (DIR) Op.cit. Partie 2, ch.1/1.

union libre, famille monoparentale, recomposée, homo parentale..., qui sont **basées sur une individualisation croissante de ses membres**, sur la réalisation de soi. **Le taux de mortalité infantile** a fortement diminué, l'apparition de **la contraception**, le développement du **travail des femmes**, **l'évolution des techniques** ont libéré les femmes et leur **ont permis de faire le choix entre sexualité et maternité** et de s'inscrire dans un parcours professionnel. **La forme de la famille peut ainsi varier en fonction du parcours de vie** : célibat, union libre, PACS, mariage, divorce, famille monoparentale, homoparentale, recomposée ... peuvent s'entremêler. La hausse du taux de divorces (multiplié par 3,5 entre 1962 et 1990) suit la baisse du taux de natalité (de 2,72 enfants par femme en 1965 à 1,7 en 2000) tandis que le nombre de mariages diminue (baisse de 39% de 1972 à 1994)³⁸. Cette nouvelle famille est basée sur l'adhésion. Tant que les conjoints ont un projet commun, ils restent ensemble. **La famille est recentrée sur la seule fonction qui lui reste : la fonction affective**. C'est maintenant **l'enfant qui fait la famille**. Il devient de plus en plus le support identitaire de l'adulte. « On veut un enfant pour soi »³⁹ nous dit André Burguière. La répartition des rôles dans le couple devient plus égalitaire voire parfois concurrentielle.

De ce désir d'enfant est né **le droit à l'enfant** y compris pour des adultes jugés jusqu'alors incapables du fait de déficience ou de pathologie mentale. **L'ensemble de ces éléments perturbe les places et rôles des membres de la famille et met en cause la capacité des parents à assumer la continuité de leurs fonctions vis-à-vis de leurs enfants**. L'apparition des associations de pères revendiquant leurs droits et notamment celui d'avoir noué des liens affectifs forts avec leurs enfants, ou a contrario la démission de certains parents qui en divorçant « divorcent » aussi de leurs enfants, l'intérêt porté à la notion de parentalité en sont les reflets.

Par contre, l'autonomisation des individus vis-à-vis de la parenté rend nécessaire l'intervention de l'Etat pour maintenir le principe d'égalité. Il apporte ainsi son soutien économique aux femmes lors du divorce, aux femmes seules avec enfants, aux jeunes en quête d'indépendance du milieu familial. La dépendance économique de la femme vis-à-vis de son père ou de son mari se transforme en dépendance vis-à-vis de l'Etat. C'est ce que nous retrouvons à travers la hausse de 87% des revenus des familles monoparentales élevant trois enfants, du fait des prestations sociales.

La législation, de son côté doit s'adapter. **On passe de la toute puissance paternelle à l'autorité parentale par la loi du 4 juin 1970** qui établit une égalité entre les pères et les mères et modifie leur rôle éducatif. Le « devoir jusque-là discrétionnaire est transformé en une fonction faites de droits, de devoirs et de responsabilités, destinée à

³⁸ INSEE PREMIERE, n° 482 août 1996.

³⁹ BLOCHE P. Op. cit. p. 43

satisfaire non l'intérêt personnel ou familial de ses titulaires, mais celui de son destinataire pour le présent comme pour l'avenir ».⁴⁰

La loi du 11 juillet 1975 réformant le divorce attribuait la garde de l'enfant exclusivement à l'un des parents. Une jurisprudence autorise en 1983 un exercice conjoint de l'autorité parentale en cas de distension des liens conjugaux. Cette mesure sera **confirmée par la loi du 22 juillet 1987 qui l'étendra à toutes les séparations, mais également, sur déclaration conjointe, aux familles naturelles. Par la loi du 8 janvier 1993, les pères concubins accèdent à l'autorité parentale, la notion de coparentalité est esquissée. Après le congé maternité apparaît le congé de paternité.**

Par contre, des mesures sur la contraception, l'interruption de grossesse, le droit des malades limitent cette autorité parentale.⁴¹ « L'éducation familiale s'est transformée en valorisant moins l'obéissance et davantage l'initiative, l'autonomie et l'épanouissement. **L'enfant apprend à devenir un être individualisé au sein même de sa famille** »⁴². C'est aussi ce que nous retrouvons dans la loi du 4 mars 2002 : « Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité » (art. 371-1).

La famille assure donc toujours sa fonction de socialisation mais de manière différente à travers un soutien identitaire pour le couple et sa descendance directe. C'est une fonction de structuration psychologique de la personnalité fondée sur la contractualisation des relations. « On est passé du système normatif de transmission de la morale à celui de l'attention portée à l'enfant. (...) L'individualisme résulte bien d'un long travail de socialisation effectué au cours de l'enfance et de l'adolescence et n'est pas que l'expression égoïste des désirs de chacun. Il est d'abord l'expression de l'autonomie des individus ».⁴³ **L'individu doit maintenant justifier de ses actions par lui-même.**

Mais est-ce toujours possible pour les individus qui composent notre société ? Chacun est-il dans une position égalitaire vis-à-vis de ces apprentissages ? Comment justifier de ses actions quand on vit dans la misère ? Quand la première pensée au réveil est de se demander où on pourra dormir le soir, ce qu'on va bien trouver pour manger ou donner à manger à ses enfants ? Lorsqu'on se retrouve au chômage du jour au lendemain ? Quand on constate que les plus touchés par la précarité sont les jeunes de

⁴⁰ Supplément ASH n°2289

⁴¹ Loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception

Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

⁴² ROSENCZVEIG P. (DIR) Op.cit. Partie 2, ch.1/1 p. 2

⁴³ ROSENCZVEIG P. (DIR) Op.cit. Partie 2, ch.1/1 p3

moins de 25 ans, les familles monoparentales, les femmes seules ? Que le travail se précarise de plus en plus dans une société où l'on incite à la consommation à outrance, la première cible étant l'enfant? **Certains observateurs dont Cichelli « mettent en relation cette nouvelle pauvreté et les processus de disqualification avec la diffusion de phénomènes d'isolement associés à certaines formes de restructuration familiale »⁴⁴.**

D'autre part, les chiffres concernant la consommation de médicaments dont les anti-dépresseurs ou anxiolytiques ne font qu'augmenter. On a de plus en plus recours aux psychologues, aux psychiatres ou autres thérapeutes. Les « Centres Médico Psychologiques » (CMP) sont débordés, les Hôpitaux psychiatriques qui veulent limiter l'internement n'ont pas les moyens suffisants pour intervenir au domicile. Les centres de détention regorgent de détenus ayant de plus en plus de graves problèmes psychiques laissés sans soins.

Que devient alors l'enfant qui ne choisit pas sa famille⁴⁵, qui vit parfois plusieurs séparations ?

1.2.3 Certaines formes de la famille génèrent de la séparation.

La manière dont l'enfant va accepter la séparation va dépendre en partie de la manière dont elle est ressentie, vécue par ses parents, mais également par l'idée qu'il se fait de la trace qu'il croit avoir ou non laissé en eux malgré l'éloignement.

Si la stabilité de la famille d'autrefois est un mythe, la séparation se justifiait par la notion de deuil. Or « **la séparation est différente du deuil car elle n'apparaît pas comme définitive et irréversible** (...) La survie de l'objet séparé entretient l'espoir de retrouvailles, de reconquête, au moins d'une rencontre possible »⁴⁶ explique Maurice Berger.

Si elles sont inhérentes à la vie, la première étant la naissance, **les séparations potentiellement problématiques sont celles où l'enfant ne peut pour diverses raisons, exprimer sa souffrance.** Plus que la séparation elle-même, ce sont souvent les conflits qui l'entourent qui induisent des difficultés. Celles-ci peuvent générer alors «un traumatisme difficilement intégrable pour le psychisme des enfants (...) **Ces enfants**

⁴⁴idem

⁴⁵Même s'il peut maintenant, juridiquement, émettre un avis sur son lieu de résidence lorsqu'il a atteint « l'âge de raison »(code civil art. 373-2-11) Il est cependant dans l'obligation de maintenir les liens avec ses deux parents et n'est pas libre d'apprécier s'il peut rendre visite ou non à son parent.

⁴⁶ BERGER M.op. cit. page 10.

ne peuvent ni l'accepter ni y donner sens ». Maurice Berger parle alors de pathologie du lien qui handicape la capacité de penser de l'enfant. Il repère trois sortes de difficultés spécifiques :

-« l'identification au parent qui se présente comme lésé (...) l'enfant s'identifie au parent qui se plaint même, si celui-ci est à l'origine de la séparation ».

-« le refus de la séparation du couple (...) certains enfants tentent répétitivement de remettre leurs parents ensemble,(...) d'autres refusent de parler de cette séparation,(...) d'autres s'identifient au parent absent, les derniers éprouvent des difficultés à se représenter leur origine. »

-« les troubles de la représentation »⁴⁷ : on les trouve au niveau du processus de symbolisation, dans des difficultés scolaires, des troubles psychosomatiques, dans une agressivité exacerbée

Or Didier Houzel constate que « **la transmission d'une génération à l'autre de souffrances psychiques, de traumatismes, de conflits, de dysfonctionnements, est l'un des résultats les plus surprenants, mais les plus indéniables, de l'étude de la psychopathologie familiale** »⁴⁸.

Cependant les familles recomposées⁴⁹ et les familles monoparentales⁵⁰ continuent d'augmenter en France. L'INSEE en recense 2,1 millions soit 10% de plus qu'en 1999. Leur représentation était déjà passée de 9,4% des familles en 1968 à 16,7% en 1999. Elles comptent à elles seules 2,8 millions d'enfants et sont dirigées à 85% par des mères qui n'élèvent qu'un enfant pour 56% d'entre elles. Ces familles vivent de plus en plus dans la précarité avec un niveau de vie inférieur de 24% à celui de l'ensemble des ménages avec enfants et constituent 20% des ménages pauvres. 30% des femmes touchent moins de 1000€ par mois. Seulement 59% occupent un emploi mais 24% à temps partiel. Le quart d'entre elles n'a pas poursuivi d'études au-delà du collège. A travers ces chiffres⁵¹, on peut s'interroger sur le réel choix du mode de vie de ces familles.

La monoparentalité deviendrait-elle une situation subie par une partie des familles?

L'expression d'une incapacité à sortir de l'isolement en lien avec des difficultés d'intégration des plus démunis dans le monde du travail ?

En tout cas, une majorité d'entre elles est en difficulté. Les enfants qui ont mal vécu la séparation d'avec leurs parents risquent fort alors de ne pas être en mesure une fois adulte de gérer la relation à leur enfant ainsi que leurs propres relations sociales de

⁴⁷ BERGER M. op. cit. page 7 à 40.

⁴⁸ HOUZEL D. op. cit. page 111.

⁴⁹ Famille dont l'un au moins des enfants n'a pas son parent dans le couple.

⁵⁰ Ménage formé d'un adulte avec un ou plusieurs enfants.

⁵¹ INSEE première N° 901- juin 2003 et ASH n° 2519 du 24août 2007 p.42

façon satisfaisante. Nous les retrouvons alors dans le cadre de la protection de l'enfance. C'est ce dont nous allons traiter.

1.2.4 Les familles d'enfants en danger :

Qu'est-ce qu'un enfant en danger ? Cette notion qui fait référence à celle de « danger », de « risque » a pris des connotations très différentes selon les pays et les époques⁵². La loi rappelle que **c'est aux parents d'assurer la sécurité de leurs enfants**. Or chacun a sa conception personnelle du danger en fonction de son propre vécu, de ses expériences, du contexte social⁵³, médical et thérapeutique, de l'état des connaissances, du contexte médiatique....

Le premier rapport de l'ONED, faisait le constat qu'il était impossible d'avoir une définition commune à tous les intervenants afin d'obtenir des données statistiques représentatives. Pour remédier au fait qu'un certain nombre de situations prises en compte sur le terrain n'entraient pas dans le cadre de la loi, le législateur a élargi le cadre des bénéficiaires en substituant dans la loi du 5 mars 2007 aux « mauvais traitements », les notions de « situation de danger » et de « risque de danger » qu'utilisaient déjà l'ODAS pour l'établissement de ses statistiques, mais sans en donner de définition.

L'ODAS reprend pour ses statistiques « les signalements d'enfants en danger considérés comme tels par les Conseils Généraux » (...) Est considéré comme signalement « toute information ayant donné lieu à une évaluation pluridisciplinaire et si possible pluri-institutionnelle à l'issue de laquelle est décidée soit une mesure administrative soit, une saisine de la justice ». Les enfants en danger sont soit maltraités, soit en risque (d'être maltraités ou d'avoir un avenir dégradé s'ils ne sont pas protégés maintenant). Voici les définitions qu'en donne l'ODAS.

- **l'enfant maltraité** : enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

- **l'enfant en risque de danger** : enfant qui connaît des conditions d'existences qui risquent de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pas pour autant maltraité.

⁵² SELLENET C.

⁵³ Le rapport d'activité de l'ASE du département interroge sur l'effet du procès de pédophilie sur le nombre de signalement sur l'année 2005.

Les rapports de l'ODAS de 2005 et 2006⁵⁴ font le constat d'une surreprésentation des familles monoparentales parmi les familles d'enfants en danger. C'est également le cas sur le département 49 alors que le nombre des familles monoparentales, malgré une augmentation plus rapide, reste largement en dessous de la moyenne nationale⁵⁵. Dans la structure dont j'ai la responsabilité, sur 29 enfants hébergés en 2005, représentant 19 familles, nous comptons 13 familles monoparentales. Seules 4 familles sont composées du père et de la mère de l'enfant. Pour un seul enfant, la garde est confiée au père. 22 enfants ont des demi-frères et sœurs. La majorité des enfants accueillis vit donc une nouvelle séparation qui peut se révéler dramatique.

À cela s'ajoute **une précarisation plus forte des familles monoparentales (+53% de bénéficiaires du RMI⁵⁶)**. Dans la structure toujours, seules 3 familles ont un des membres qui a un travail régulier en 2005. Or la précarité est souvent source d'isolement, de repli sur soi. Par ailleurs **les parents des enfants accueillis ont eux-mêmes vécu pour la quasi-totalité des séparations dans leur enfance** (17 familles sur 19 soit **85%**) soit lors de la séparation de couple de leurs propres parents mais aussi souvent **par placement** (10 familles sur 19 soit **52%**). D'après Maurice Berger « la souffrance et la pathologie de l'enfant séparé de ses parents par une décision le plus souvent judiciaire sont constantes »⁵⁷. N'est-ce pas alors, pour les enfants placés plus particulièrement, **le risque de répétition générationnelle** qui inquiète le pouvoir de contrôle ?

C'est effectivement à la demande du ministère de l'Emploi et de la solidarité qu'un groupe de recherche sur la parentalité a été confié à Didier Houzel et son équipe pour préciser les conséquences, aussi bien pour l'enfant que pour ses parents, des situations de rupture totale et partielle des liens parents enfants.

En réalité le terme de parentalité n'existe pas dans un dictionnaire usuel, pas plus qu'au niveau juridique. Ce mot d'origine anglo-saxonne est apparu en 1959 : « parenthood » qui désigne un processus de maturation psychique qui se développe aussi bien chez la mère que chez le père, lié à l'expérience de devenir parent. **C'est à partir de 1985 que le concept de parentalité s'impose en France.** Ce recours à la notion de parentalité arrive à une période de mutation de la famille, avec le déclin de la toute puissance paternelle au profit de l'autorité parentale, la responsabilisation des

⁵⁴ ODAS op. cit.

⁵⁵ Schéma Enfance-Famille 49- État des lieux - Techné-Conseil- juillet- p. 54

⁵⁶ Recherches et prévisions N° 79 - mars 2005 - Les familles monoparentales et la précarité (1994-2003). Page 123.

⁵⁷ BERGER M.Op. cit. p. 87

parents à l'égard de leurs enfants légitimes, naturels ou adoptés, une augmentation des séparations, divorces et l'augmentation des familles monoparentales, recomposées. Pour les sociologues, la parentalité est « un ensemble de fonctions sociales exercées en une pluralité de lieux, par des personnes différentes, à des niveaux de responsabilités différents ». Ce terme est un dérivé de l'adjectif parental, Mais, « **il ne suffit pas d'être géniteur ni d'être désigné comme parent pour en remplir toutes les conditions, encore faut-il « devenir parent** », ce qui se fait à travers un processus complexe impliquant des niveaux conscients et inconscients du fonctionnement mental » écrira Didier Houzel⁵⁸ Cette étude a conduit au dégagement de trois axes de la parentalité :

-l'exercice de la parentalité, défini par l'aspect juridique de la parentalité et de la filiation, qui désigne l'ensemble des droits et des devoirs dont hérite tout parent.

-l'expérience de la parentalité : se sentir ou non parents de cet enfant-là. C'est l'expérience subjective consciente ou inconsciente du fait de devenir parent et de remplir des rôles parentaux (Houzel 2002). Elle comprend notamment le désir d'enfants et la parentification associée au terme de maternalité et de paternalité.

-la pratique de la parentalité : désigne les tâches quotidiennes que les parents ont à remplir auprès de l'enfant, actes qui peuvent être délégués à des personnes exerçant des fonctions de « suppléance » (Sellenet, 2002). C'est plus particulièrement le domaine des soins physiques et psychiques parentaux.

À partir de ces trois axes, Catherine Sellenet, définit la parentalité comme un processus psychique évolutif et un codage social faisant accéder un homme et/ ou une femme à un ensemble de fonctions parentales, indépendamment de la façon dont ils les mettront en œuvre dans une configuration familiale.

Cette lecture de la parentalité nous dit Catherine Sellenet « **engage à rechercher les articulations entre les différents axes, à comprendre pourquoi un parent peut être en difficulté dans un champ et non dans l'autre** »⁵⁹. Pour Didier Houzel « ce repérage doit permettre un travail d'élaboration des problèmes de parentalité amenant soit à gérer la séparation dans les conditions qui préservent au mieux les liens de l'enfant avec ses parents, soit à éviter des séparations inutiles et ainsi prévenir des ruptures traumatiques. **Un tel travail de repérage** doit être fait tout au long de la prise en charge de l'enfant. Il **doit tenir compte à la fois des compétences parentales et de**

⁵⁸ HOUZEL D. lors de la présentation de son rapport.

⁵⁹ROSENCZVEIG (DIR) Op. cit. partie 2- ch.3/1.1.p..2

leurs limites, afin d'éviter d'empêcher un parent de remplir les fonctions parentales qu'il peut remplir, mais aussi de ne pas exiger d'un parent la responsabilité d'une fonction parentale qu'il ne peut assumer »⁶⁰. J'ajouterai qu'il doit également tenir compte des capacités et des limites de l'enfant. C'est considérer parents et enfants comme acteurs de leur devenir dans un contexte d'interaction permanente et permettre à chacun de donner une utilité, un sens à la séparation et non de la subir. C'est prendre en compte les liens d'attachement mis en avant par Bowlby et ses collaborateurs, tout comme Myriam David et son équipe.

L'attachement est défini par **BOWLBY** comme « le produit de l'activité d'un certain nombre de systèmes comportementaux qui ont pour résultat prévisible la proximité de l'enfant par rapport à sa mère. Hubert Montagner a étendu ses recherches aux possibilités d'attachement de l'enfant en cas d'absence de la mère ou d'une mère de substitution. Il semble que l'enfant soit en mesure de créer un lien d'attachement à ses pairs qui lui permette d'évoluer dans ses relations. L'attachement qui se porte d'abord vers la mère (mais est-ce le résultat de notre conception des rôles parentaux ?), n'est pas exclusif d'autres liens avec les proches ou les personnes qui prennent soin de l'enfant. **Un schème d'attachement est propre à une relation. Un traitement différent peut aussi le modifier, au moins dans les premières années.** L'attachement une fois établi, tend à persister en dépit de la séparation. **Il est d'autant plus fort que l'expérience d'interaction sociale avec une personne est plus intense.**

Des collaborateurs de BOWLBY ont identifié des schèmes d'attachement et les conditions familiales qui les favorisent :

- schème d'**attachement «sûr»** lorsque l'enfant a confiance dans la disponibilité de ses parents ;
- attachement «**angoissé-ambivalent**» lorsque l'enfant n'est pas certain de la disponibilité parentale, le parent se montrant tantôt secourable, tantôt menaçant ;
- attachement «**angoissé-évitant**» lorsque l'enfant n'a aucune confiance dans la réaction parentale et s'attend même à être repoussé, conséquence d'une attitude de rejet parental, de mauvais traitements ou de séjour en institution. Il réagira alors en tentant de se suffire à lui-même.

Bowlby en s'inspirant des notions d'accommodation et d'assimilation introduites par Piaget distingue deux temps dans le développement des modèles internes opérants (MIO). Au départ le modèle se constitue à partir des interactions vécues, puis les nouvelles expériences sont assimilées au modèle existant, ce qui peut conduire la personne à interpréter les informations de façon biaisée. De ce fait, si une personne

⁶⁰ HOUZEL D . Op. cit. p. 176

change d'environnement, son modèle risque d'être inadapté et va lui poser des problèmes dans ses nouvelles relations. Il va donc falloir qu'elle réajuste son MIO. Mais parfois les défenses de la personne ne lui permettent pas cette adaptation et elle ne traite pas alors les informations gênantes. C'est ce que Bowlby appelle « **l'exclusion défensive** ».

« Cette étanchéité des différentes représentations conflictuelles explique pourquoi certaines personnes parviennent difficilement à s'adapter à un environnement relationnel nouveau, quand les expériences qu'elles ont vécues les ont amenées à se construire un modèle d'un autre type. Elles restent influencées par des modes d'interactions passés dans les nouveaux liens qu'elles tissent, cela les conditionne dans leurs relations amoureuses autant que dans leur rapport à leur enfants. (...) On observe alors un phénomène de **transmission intergénérationnelle** »⁶¹. Bowlby a pu mettre en évidence que **cette transmission n'est pas systématique pour peu que la personne puisse réaliser la modification de ses modes d'appréhension des relations**. Un milieu sécurisant peut l'aider à aller dans ce sens, lui permettant de revenir sur les moments du passé pendant lesquels elle s'est sentie démunie et abandonnée. C'est bien ce qu'exprime le père de Michel : « on ne peut donner que ce que l'on a, ou ce que l'on connaît ».

Cette conception me paraît faire écho à celle de **la résilience** développée par **Boris Cyrulnik** « qui désigne la **capacité à réussir, à vivre, à se développer en dépit de l'adversité** »⁶². Elle a conduit ma réflexion sur ce que pourrait être une manière plus efficace de protéger l'enfant pour qui il y a nécessité de séparation à un moment donné : **travailler sur le lien familial afin d'éviter la transmission intergénérationnelle**. « Il faut maintenant partir en quête des processus de réparation ».⁶³

C'est ce projet que j'ai souhaité mettre en œuvre dans la structure que je dirige depuis 5 ans.

CONCLUSION :

Avec l'évolution de la société, des progrès techniques, le développement des connaissances, l'intérêt pour l'enfant s'est largement développée au cours des siècles allant jusqu'à prendre une dimension internationale. En France, son sort s'est amélioré malgré un continuel mouvement de balancier entre répressions et éducation. On est ainsi passé d'une assistance relevant de la charité chrétienne, à l'assistance publique, puis à la protection pour se tourner résolument vers la prévention avec la loi du 5 mars 2007 mais avec une prégnance de l'État de plus en plus développée allant jusqu'à la réglementation

⁶¹ GUEDENEY N. GUEDENEY A. L'attachement. Concepts et applications. Paris : Masson. p. 31

⁶² CYRULNICK B. Un merveilleux malheur, Ed Odile Jacob, Paris, 1999, couverture.

⁶³Op. cit. p.18

des relations entre les membres d'une même famille. Dans cette évolution les familles monoparentales ou recomposées ne cessent de se développer. Alors que l'on parle de recherche du bien être pour soi, nous constatons que c'est de ces familles que sont issus de plus en plus les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance. Ce qui à l'origine pouvait apparaître comme un choix personnel semble une situation subie pour un certain nombre d'individus qui sont le plus touchés par la montée du chômage, la précarité, l'isolement social. Protéger l'enfant s'est mettre en place les conditions qui permettrons à l'enfant de ne pas souffrir de la séparation mais d'en faire un élément positif d'évolution.

2 TRAVAILLER LE LIEN FAMILIAL DANS UNE MECS, UN DISPOSITIF A AMELIORER :

La structure dont j'ai la responsabilité peut par sa localisation, l'aspect de ses locaux, rappeler les internats éducatifs des années d'après-guerre : grande demeure bourgeoise située en campagne, entourée de vieux murs et de grillage. Cette vision paraît à l'opposé des orientations actuelles. Cette situation pourtant reflète le poids du passé sur le département du Maine et Loire mais également des événements récents qui l'ont fortement bousculé. Malgré ce contexte, c'est pourtant un projet reconnu comme novateur que j'ai cherché à mettre en place et mener à bien avec mon équipe et le soutien de l'association qui m'emploie. Cependant, notre dispositif, le contexte départemental actuel, mais également les circonstances, les conditions de la création de la structure ne nous permettent pas de donner à notre projet le développement souhaité et nécessaire pour répondre au besoin de la population accueillie : créer des conditions favorables au travail sur le lien familial et éviter la rupture.

2.1 L'ouverture d'une structure apportant une aide à la parentalité sur un département marqué par un passé d'assistance et de substitution :

En effet, le département de Maine et Loire est marqué par un passé religieux important, où les guerres de Vendée ont sévi. La notion d'assistance y est fortement ancrée : le premier orphelinat connu a été ouvert par un évêque d'Angers. Le développement important qu'il a connu l'établissement du Bon Pasteur en est une autre preuve (585 filles accueillies dans les années 1890⁶⁴). Le département comptait cinq associations recevant des enfants relevant de l'ASE jusqu'aux années 1970 dont une seule n'était pas d'obédience religieuse. Dans l'une d'elle, des religieuses continuent toujours d'exercer mais en tant que salariées. Actuellement sept associations toutes laïques et 4 lieux de vie, interviennent dans le secteur de la protection de l'enfance.

Le secteur psychiatrique a été dominé par des adeptes de la psychiatrie traditionnelle qui prône l'enfermement, contrairement au département voisin de la Mayenne qui a été l'un des précurseurs de l'ouverture des centres psychothérapeutiques en France. Cependant c'est une forte prégnance du psychologique qui s'est installée, notre

⁶⁴ CHAPPONNAIS M Op. cit.p13

département est l'un de ceux où le bottin recense le plus de psychiatres en France. Il a fallu attendre les années 80-90 pour voir les premières tentatives d'ouvertures sur l'extérieur mais aussi l'essor des théories psychanalytiques au moment où celles-ci sont largement contestées.

Le domaine médico-social a connu très vite une très forte extension du fait de l'intérêt personnel de certains hommes politiques qui ont alors œuvré pour le développement de structures adaptées.

Du côté de l'aide sociale à l'enfance, s'il y a eu une forte mobilisation autour du développement de l'AEMO dès son habilitation, le secteur des établissements a été délaissé durant vingt ans. Le département a dû, petit à petit, restructurer, réadapter ce secteur à une période où les restrictions budgétaires commençaient à poindre. Les établissements éducatifs de type MECS vivaient en quasi-autarcie, assurant l'hébergement, la scolarisation, la formation professionnelle en interne. **Chaque association gérait ses structures comme elle l'entendait.** Chacun cherchait à négocier avec les financeurs pour son propre compte. Une grande disparité s'est créée entre les associations, ce qui accentuait des enjeux de pouvoir. C'est en utilisant **l'opportunité du schéma départemental** avec la participation conjointe de l'ASE, des établissements et des services de la justice que le Conseil Général **a permis d'amorcer un début de concertation et dévolution** qui s'est révélé à poursuivre lors de l'évaluation du premier schéma et des échanges autour du second. Notons au passage cependant que le **département était dans les premiers à élaborer un schéma départemental, conjoint ASE/ PJJ** de surcroît. Par contre, alors qu'il fait le constat d'une situation quelque peu archaïque encore en 1998, que d'autres départements fermaient des internats, **le Conseil Général, qui n'arrive pas à répondre au nombre de signalements** et qui compte 225 enfants accueillis hors département, **a prévu** pour remédier à ce problème **la création de nouvelles places en établissement de type MECS**, les placements (en internat ou en famille d'accueil) restant alors la seule alternative à l'AEMO.

En 2000, le foyer départemental de l'enfance du Maine et Loire est constamment en **sureffectif** depuis plus de deux ans. Le temps de séjour des enfants accueillis est proche de celui observé en MECS (plus de deux ans et demi). Mais dans l'attente de création des nouvelles structures prévues par le schéma, il faut trouver des solutions. C'est ce qui **a conduit à la décision d'ouverture d'une annexe située à Candé** au nord-ouest du département de Maine et Loire, **secteur dépourvu de structure d'accueil.** Cette localisation dépend du fait que l'un des conseillers généraux participant à la commission de surveillance du foyer et donc sensibilisé au problème de sureffectif est alors adjoint du maire de cette ville et a proposé l'achat d'une propriété par la commune et sa location au Conseil Général. Il s'agissait cependant **d'une solution de dépannage et non d'une délocalisation du foyer** comme l'aurait souhaité la direction du foyer, car

alors que l'achat des bâtiments s'est réalisé fin août, le Conseil Général faisait paraître dans un appel à projet le 1er septembre, la reprise de la structure et de ses bâtiments pour la création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social accueillant 20 enfants ou jeunes de 2 à 21 ans.

Alors que j'étais éducatrice au foyer départemental de l'enfance, ma candidature a été retenue au poste de responsable de la structure. La direction de l'époque a accepté que je **mette en place un projet accordant une plus large place aux parents**. En effet je constatais dans mon travail d'éducatrice des difficultés à réintégrer des enfants dans leur famille après un temps de placement. Comme les autres établissements du département, le foyer fonctionnait sur un mode de substitution aux parents. Nous intervenions auprès des enfants et, si ceux-ci évoluaient, ce n'était pas toujours le cas de la situation familiale où les parents restaient enfermés dans leur problématique faute, le plus souvent, d'une aide. Parfois les parents avaient avancé eux aussi de leur côté, mais rien des problèmes rencontrés n'était mis en commun, ce qui aboutissait à des non-dits, au besoin de vérifier la fiabilité de l'autre, à la difficulté de se faire confiance. À d'autres moments, c'est l'enfant qui ne pouvait progresser à cause du contexte même de la séparation et de la souffrance engendrée. De plus, la majorité des parents avaient eux-mêmes, dans leur enfance, fait l'objet de mesures de suivi ou de placements, dans le cadre judiciaire ou de la protection de l'enfance. **Il manquait donc selon moi la prise en compte du système familial et du lien familial** dans notre travail au quotidien⁶⁵, comme le préconisait déjà la loi sur le droit des familles de 1984.

La structure a ouvert le 15 octobre 2000 sur la base d'un pré-projet que j'avais moi-même proposé. Les premiers salariés (soit 20 personnes représentant 16 ETP) recrutés en majorité par ma direction sont arrivés⁶⁶, un beau matin d'octobre dans des locaux vides, sans eau, sans électricité, sans chauffage, apportant dans un vieux véhicule quelques chaises poussiéreuses et deux tables. Les locaux n'étaient pas prêts, le mobilier pas livré.

Cette équipe a, entre les temps de réflexion sur le développement du pré-projet, fait le ménage, monté les meubles, terminé les achats de mobilier... Mis à part trois autres salariées et moi-même venant du foyer de l'enfance, le reste du personnel était en contrat à durée déterminée recruté à l'échelon de base de leur fonction. L'équipe éducative était ainsi composée de jeunes professionnels⁶⁷ mais que j'avais souhaité de

⁶⁵ J'avais à cet effet commencé une formation à l'approche de Palo Alto à l'institut Gregory Bateson à Liège.

⁶⁶ Après une première rencontre de l'équipe de deux heures dans les locaux du foyer départemental de l'enfance

⁶⁷ Il est difficile de trouver des professionnels chevronnés pour un contrat à durée déterminée à l'échelon de base pour travailler en internat en pleine campagne même s'il s'agit d'une structure publique.

formations différentes : éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture. C'est par la réflexion au quotidien sur les pratiques, dans des actions concertées qu'ils se sont formés sur le terrain avec le soutien de la direction (chef de service, directrice). L'autonomie et la grande marge de manœuvre qu'ils ont eu à l'ouverture rendent parfois difficile la remise en cause de certaines habitudes acquises. Il leur faut accepter d'être dans un processus de formation, d'apprentissage permanent qui va bien au-delà de leur formation de base.

Au niveau des services généraux, j'ai souhaité placer dès l'ouverture le personnel de service dans des fonctions de maîtresses de maison,⁶⁸ afin d'apporter un caractère plus familial au fonctionnement. Cette catégorie de personnel était issue pour la plupart de la vague de licenciement économique qui venait de toucher la ville depuis deux ans avec la fermeture d'une grande entreprise et le plan de redressement d'une autre. Cette origine a facilité la compréhension de certaines situations familiales mais par contre nous avons dû être vigilant à ne pas tomber dans un excès de familiarité.

Quatre salariés n'ont pas demandé leur intégration dans le personnel de l'association, dont deux venant du foyer de l'enfance pour qui le passage du public au privé posait problème. Ces conditions de démarrage, les réflexions menées ensemble et la part d'initiatives importantes que l'équipe a pu expérimenter, ont donné de la valeur aux bases du projet. Nous accueillions alors 14 enfants de la naissance à 14 ans dans des locaux anciens, sans confort et nous manquions cruellement de place à l'intérieur des locaux. Cependant la structure présentait un caractère très familial basé sur une forte complémentarité des fonctions.

L'établissement appelé « Cassiopée » a été repris par l'AAPIJ au premier janvier 2002 après passage en CROSS pour en faire une MECS accueillant 25 enfants de la naissance à 14 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance. Des travaux d'agrandissement et de rénovations étaient programmés pour rendre possible l'extension d'accueil mais également pour mettre les bâtiments et le fonctionnement en règle avec les normes de sécurité liées à l'hébergement d'une telle population. L'équipe a été étoffée de cinq salariés représentant donc au total 21,62 ETP, dont 0,20 ETP de psychologue.

L'Association AAPIJ :

Pour elle, la reprise de l'établissement était une première expérience vis-à-vis d'un internat. Elle a dû d'ailleurs convaincre le Conseil général de sa capacité en tant que petite association à élaborer un tel projet. Mais contrairement aux autres associations,

⁶⁸ Ce qui leur a valu cette reconnaissance de titre en 2004 lors de la création de ce statut dans la convention de mars 1966.

elle présentait l'avantage de ne pas porter le poids du passé puisqu'elle est relativement récente (1986) et offre un service totalement atypique en France : des couples éducatifs accompagnent au quotidien cinq à six jeunes dans des locaux attenants à leur logement ou des locaux indépendants style studios, petits appartements pour des jeunes de 16 à 21 ans au départ, et depuis le schéma de 1998 de 14 à 21 ans, maintenant de 6 à 21 ans, avec une spécialisation des « mini structures » en fonction de l'âge. Ce concept se situe entre la famille d'accueil, le lieu de vie et l'établissement au point que le département ne sait pas toujours où placer ce dispositif dans un cadre réglementaire. Avant la reprise de la structure, l'association comportait en plus de ce service, une entreprise de réinsertion et un service qui gère administrativement des actions de soutien à la parentalité.

L'association « a pour préoccupation, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, **d'apporter des réponses adaptées aux besoins exprimés** par une population confrontée à de graves difficultés sociales. Sachant que ces besoins sont en constante évolution, **l'adaptation permanente de nos réponses est une règle majeure partagée par tous les acteurs de l'association** »⁶⁹. Cette adaptation est basée sur **le principe de non discrimination** et l'association croit très fortement en la capacité des jeunes à s'en sortir pour peu qu'ils soient soutenus, épaulés par des adultes qui font références. La notion du faire « avec » est très présente dans le discours du directeur général et du projet des services.

Concernant la structure, l'association a choisi la continuité vis-à-vis de Cassiopée en me recrutant et en conservant la majorité du personnel en place d'une part et d'autre part, en soutenant le pré-projet basé sur un travail éducatif en lien avec les familles (qui correspondait cependant aux orientations politiques nationales : rapport Naves Pierre, Cathala Bruno suivi de la préparation de la loi du 2 janvier 2002). Cette adhésion s'est concrétisée **à travers le projet de rénovation et d'agrandissement** travaillé dès mars 2002. **La place et le travail auprès des familles ont été pris en compte** en concevant un bâtiment unique, en aménageant des salles de visites et un studio d'accueil à l'usage des familles. Une salle à manger commune aux deux unités de vie permet aux fratries de se rencontrer, de vivre des moments communs, sans être ensemble en permanence.

Cependant notre projet divergeait des pratiques des autres services de l'association qui accueillaient alors soit des adultes dans le cadre d'une entreprise d'insertion, soit des adolescents de 16 à 21 ans dans une démarche d'autonomisation dans une prise de distance vis-à-vis des familles, et toute relation avec la famille était renvoyée vers le référent ASE. Ceux-ci, habitués aux pratiques de l'association, ont été manifestement déstabilisés par les nôtres comme je le montrerai plus loin.

⁶⁹ Projet association AAPIJ

2.2 Présentation de la structure et de son projet :

Cassiopée est un **internat**, fonctionnant en **continu toute l'année** qui accueillait **15 enfants** en **2002**. Il reçoit **depuis septembre 2004**, suite à **l'agrandissement**, **25 enfants**, de la naissance à 14 ans, relevant de l'aide sociale à l'enfance soit dans le cadre d'une mesure judiciaire soit dans le cadre d'un accueil provisoire ou comme pupille. Chaque enfant est placé sous la responsabilité d'un inspecteur de l'aide sociale à l'enfance et est suivi par un référent ASE, fil rouge de sa situation.

La mixité permet **l'accueil des fratries** (7 en 2005, 11 en 2006). Les enfants sont répartis en deux sections : **la section petite enfance** est composée de **12 enfants de la naissance à 5 ans**, **la section des grands**, de **13 enfants de 6 à 14 ans**. Les enfants viennent principalement des deux circonscriptions d'action sociale du **nord-ouest du département (68%)**, afin de favoriser **un travail de proximité avec les parents**. Nous restons cependant ouverts à l'accueil départemental d'urgence ou interdépartemental de proximité dans la limite des places disponibles. Nous proposons de réaliser **depuis septembre 2003**, lors de la signature d'une **convention avec le Conseil Général, de l'accueil de jour** en fonction de nos disponibilités. Ils permettent de préparer un placement ; à des parents, des accueillants familiaux, de souffler dans un quotidien trop difficile ; de faire une observation ponctuelle, une évaluation, mais aussi d'éviter un placement à temps complet dans une prise en charge partagée..

Actuellement **une équipe de 38 salariés qui représentent 33, 26 ETP⁷⁰**, assure le fonctionnement de la structure. L'équipe éducative de la section petite enfance est encadrée par 12,25 ETP (surveillances de nuits comprises) et composée de quatre EJE et de huit auxiliaires de puériculture ; la section des plus grands par 6,17 ETP répartis entre quatre éducateurs spécialisés et deux moniteurs éducateurs auxquels s'ajoutent 2,70 ETP de surveillants de nuit. Deux personnels éducatifs avant formation (1,25 ETP) s'occupent des déplacements, très nombreux, des enfants. Un médecin (0,09 ETP), une psychologue (0,30 ETP), une infirmière responsable de la section petite enfance, un chef de service et moi-même complètent cette équipe éducative. Les services attenants indispensables au fonctionnement, qui soutiennent l'équipe éducative et participent au quotidien à la vie des enfants, représentent 7,5 ETP.

Le projet d'établissement que j'ai construit⁷¹ avec la participation de l'ensemble des salariés présents en 2003, et début 2004, est basé sur **la notion de respect** dans un

⁷⁰ Voir organigrammes en annexe p.II

accompagnement au quotidien de type **essentiellement éducatif** le plus **personnalisé** possible, dans un contexte de groupe, au sein d'**une structure à caractère familial** (au plus proche de ce qui se passe dans une famille). Notre but est de « **travailler les relations de l'enfant avec sa famille dans une perspective de retour ou, à défaut, d'un ajustement des relations adapté à l'évolution de l'enfant et de la situation familiale** »⁷².

Ce projet était en place avant l'agrandissement de la structure. Il a fait l'objet de tout un travail autour des valeurs, des besoins de la population, des textes juridiques, des attitudes éducatives, des relations avec les familles. Les salariés recrutés fin août 2004 se sont insérés en ayant connaissance de ma conception de travail et à partir du projet de l'établissement lors de l'entretien d'embauche. Ceci a cependant demandé qu'ils intègrent dans leurs pratiques cette place réservée aux familles et l'adaptation permanente qu'elle demande mais ils sont de plus en plus partie prenante au projet au fur à mesure que se développe leur expérience, leur travail d'élaboration autour des situations, et en constatant les effets de la démarche.

2.2.1 La prise en compte des familles dans notre travail :

Elle commence souvent avant même la première rencontre, à notre niveau, à travers l'étude du dossier et le contact avec les travailleurs sociaux qui nous font une présentation. En effet l'équipe de direction (responsable de la section petite enfance, chef de service et moi-même) et les éducateurs du groupe concerné s'attachent, dès cette étape, à **relever les compétences** des uns et des autres, à **repérer ce qui fonctionne, le contexte de ce qui n'a pas marché**.

Lors de la première rencontre de l'enfant et de sa famille, l'équipe de direction recueille leur avis sur la situation : **ce qu'ils en pensent**, ce qui est à l'origine de l'avis du juge, voire du travailleur social, **ce qui fait danger**, ce qu'ils auraient **envie** chacun **de voir changer** dans la situation, **ce qui est le plus douloureux** dans la situation actuelle, **à quoi pourrait servir le placement**.

Nous demandons également **aux parents** de nous parler de leur enfant en leur disant qu'ils en ont une connaissance supérieure à la nôtre, que nous allons avoir **besoin de leur aide** pour assurer sa vie au quotidien. Je constate généralement que cette

⁷¹ Je me suis inspirée pour sa trame, son élaboration, du classeur de GUAQUÈRE D, (sous la direction de). *Guide du directeur Établissement-service social et médico-social*. Issy les Moulineaux : ESF. Et du livre de LOUBAT J-R. *Élaborer son projet d'établissement social et médico-social*, Paris : Dunod, 1997.

⁷² Projet d'établissement page 40

sollicitation surprend les parents et qu'ils ont alors tendance à nous apporter des éléments de la situation sans que nous ayons besoin de les questionner. Leur donner un exemplaire du **contrat de séjour** pour qu'ils réfléchissent à ce qu'ils désirent y mettre contribue à **s'assurer leur collaboration**. La présentation de la structure et la visite des locaux, réalisée pour sa part avec l'éducateur, permettent de **parler des habitudes de l'enfant, des habitudes familiales et des inter-relations**. Chaque fois que nous procédons ainsi, nous constatons que la séparation est facilitée, que le placement peut être accepté a minima déjà, même s'il est imposé. La quasi-totalité des enfants est reçue dans le cadre d'une mesure judiciaire.

Durant le placement, **le maintien de la parentalité** s'opère à travers **une large sollicitation des parents pour tout ce qui relève de l'autorité parentale** : signatures, autorisations, participation financière et physique : habillement, hygiène, école, activité... en prenant en compte leurs limites (financière, intellectuelle...). Ainsi je ne signe aucun document à leur place. Aucun achat concernant un besoin personnel n'est effectué sans avoir pris l'avis des parents : il y a alors négociation à partir du cadre légal. Soit ils font tout eux-mêmes (choix, achats, paiement...), soit nous effectuons avec eux en les accompagnant lors d'une visite et assurons le financement, soit ils font seuls mais avec la participation financière totale ou partielle de la structure.

Les parents sont sollicités pour établir et évaluer régulièrement une fois par trimestre le projet personnalisé de l'enfant. Entre ces rencontres, des échanges autour des visites, des points téléphoniques réguliers peuvent avoir lieu pour suivre de manière précise un point particulier du projet. Ils sont invités à participer au suivi scolaire (réunion, rencontre avec les professeurs...) au suivi médical, à celui des activités...

Au cours des visites à l'intérieur de la structure, nous pouvons mettre en place en fonction de l'ordonnance et de l'évaluation des besoins de l'enfant, **une aide à la parentalité et à la construction ou l'aménagement du lien d'attachement** défini par Bowlby⁷³. Nous cherchons à développer les compétences tant des enfants que de leurs parents. Nous nous appuyons sur ce qu'ils savent faire, ce qu'ils réussissent pour envisager avec eux ce qu'ils peuvent mettre en place là où ils sont en difficulté. Ceci peut se faire **à travers le soutien, la médiation, dans la verbalisation** des affects, des ressentis, des observations. C'est pour d'autres **dans la participation** aux soins quotidiens, à un repas, à une activité, une sortie.... C'est également en proposant certains **apprentissages** : hygiène, confection de repas, activités d'éveil, de socialisation, mesure de sécurité....

Chaque situation est pour nous particulière. Le cas de Dimitri peut servir d'exemple pour montrer ce que nous avons mis en place pour répondre à un besoin particulier **en collaboration avec l'ASE** :

Cet enfant avait sept mois et demi à son arrivée. Nous accueillions déjà son frère Jérémy (2 ans) dans la structure, admis avant l'ouverture, au foyer de l'enfance du département, en raison de carences éducatives graves. Nous avons pu, à l'occasion du changement de lieu, rétablir des contacts réguliers avec la maman. Jérémy avait bien évolué en peu de temps. Cependant les référents de l'ASE et les services de la PMI observaient peu à peu une dégradation dans les soins apportés à Dimitri, suite à un conflit de couple. Ils redoutaient que la maman ne quitte à nouveau le domicile avec son enfant et l'emmène avec elle dans son errance. Le signalement réalisé a conduit à une mesure de placement et en fonction de cette crainte de fuite de la maman, nous avons dû accueillir Dimitri dans l'heure.

Malgré l'absence de place, comme nous ne souhaitons pas dans l'intérêt des enfants, une séparation de la fratrie, nous avons donc accueilli Dimitri. Il était très attaché à sa mère et nous étions à une période où la séparation pouvait se révéler dramatique. Afin de réduire cette souffrance et de permettre à la maman de ne pas désinvestir le lien à son enfant, nous lui avons proposé de venir à la journée s'occuper de lui. Durant les périodes de sommeil de Dimitri, elle pouvait avoir des temps avec Jérémy, mais également avec les maîtresses de maison où elle apprenait à tenir un intérieur, à préparer un repas. Lorsqu'elle était avec Dimitri, un éducateur était chargé de l'accompagner et de la guider dans les soins à apporter, dans la façon de lui parler, de lui apporter attention et réconfort puis dans la façon de solliciter l'enfant, de poser des interdits, bref dans tout ce qui constitue l'éducation d'un enfant. Au fur et à mesure qu'elle se montrait en capacité d'assumer seule, l'adulte a pris de la distance puis nous avons pu diminuer la présence de la mère à l'intérieur de la structure pour qu'elle s'investisse dans un travail à l'extérieur, jusqu'à ce que des visites à son domicile puissent être envisagées en présence d'une technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF) que nous avons accompagnée dans un premier temps. Dans ce travail de collaboration intense et constructif avec l'ASE, nous avons même été, parfois, jusqu'à accompagner les visites à domicile en cas d'absence de la TISF ou du référent ASE.

Le papa, qui de son côté, avait un travail régulier, a bénéficié de visites accompagnées à l'intérieur de la structure sur ses temps libres jusqu'à ce qu'on puisse définir avec lui des rencontres à son domicile en présence d'une TISF.

De manière générale, cette prise en compte, **cette aide à la parentalité est accompagnée par les éducateurs dans le soutien à l'enfant, par la responsable de la petite enfance, le chef de service ou à défaut la direction pour le soutien des**

parents. Les places et rôles tenus par chacun sont définis avant la visite en fonction des objectifs à travailler et du contexte du jour. La durée et le rythme de ces temps sont évalués régulièrement avec les parents mais également le référent extérieur. Il est très important dans ce domaine de respecter, en premier le rythme de l'enfant, mais de prendre aussi en compte **le besoin d'évolution de certaines situations pour ne pas induire, par l'inertie, des effets de revendication** qui sont alors néfastes à l'enfant.

Nous pouvons également grâce à notre équipement, **concrétiser l'évolution** d'une situation **en passant d'une salle de visite très proche des lieux de vie** à des **visites** un peu moins encadrées **dans le cadre d'un studio** situé dans l'enceinte du bâtiment, **jusqu'à une autonomie complète de la famille dans ce lieu.** Ces étapes sont graduées en fonction du degré de confiance qui s'établit envers la notion de danger. Elles permettent d'**évaluer les capacités des parents à se rendre autonomes** pour **passer ensuite à des visites au domicile, puis à des possibilités d'hébergement.**

Si nous obtenons des résultats dans ces démarches, que les parents sont satisfaits de leur avancée, pour autant **ce travail nécessite** du temps, de la disponibilité des adultes de la structure mais encore **la poursuite de ce travail hors de l'établissement.**

2.3 Les difficultés rencontrées :

Alors que la structure fonctionne à 25 accueils depuis maintenant trois ans, je fais le constat d'un certain nombre de limites, de lacunes, dans l'organisation actuelle qui crée de l'insatisfaction.

2.3.1 La difficulté d'assurer la continuité de la prise en compte du lien familial :

Notre but est de « travailler les relations de l'enfant avec sa famille dans une perspective de retour ». Pour s'assurer qu'un retour soit possible et puisse tenir sur la durée, il faut en vérifier les conditions de viabilité au domicile.

Or Cassiopée reçoit un certain nombre d'enfants qui n'ont au départ qu'un droit de visite médiatisé. Si l'objectif est de travailler à l'établissement, à la restauration, à la consolidation du lien en interne, il est souvent nécessaire d'aller plus loin organisant des rencontres au domicile pour évaluer dans le cadre familial et environnemental les compétences développées tout comme les enjeux qui n'apparaîtraient pas dans le cadre

de visites en interne. Pour que ces temps restent dans la continuité du travail entrepris, il convient que nous accompagnions enfant et parent dans ce passage.

En effet, la relation de confiance établie permet la poursuite du travail sans rupture. L'enfant a parfois idéalisé le parent ou son vécu antérieur pour mieux vivre la séparation⁷⁴. La confrontation à la réalité du fonctionnement familial peut devenir un moment difficile à gérer tant pour l'enfant que pour le parent. « Le placement tout en protégeant l'usager, creuse un fossé entre lui et ses parents (...) lorsqu'il perdure, ces derniers (les parents) perdent contact avec la réalité éducative, ce qui rend risquée voire impossible, une restitution »⁷⁵. Il nous faut alors remettre parents et enfants au travail, les amener à se redécouvrir, les confronter à des moments de vie plus longs permettant à chacun de s'approprier, de trouver des repères, de définir les règles du vivre ensemble dans un contexte environnemental nouveau. C'est à partir de l'analyse des petits faits quotidiens que chacun pourra avancer.

Actuellement si dans bon nombre de situation, notre intervention au domicile est acceptée voire demandée par certains référents et inspecteurs, ce n'est pas le cas dans toutes les situations. Pour illustrer ce point, je m'attarderai sur la **situation de Tatiana et de sa sœur Sandra**.

Nous avons accueilli Tatiana la première. Elle était la deuxième d'une famille de quatre enfants et sortait de son troisième placement familial. **L'objectif de son accueil était de travailler à une réintégration dans le milieu familial après huit années d'absence**. L'origine de son placement, de celui de son frère et sa sœur plus jeune, reposait sur un signalement (appel anonyme) pour faits de maltraitance (brûlures de cigarettes, coups multiples, eczéma étaient les termes du signalement) de ses parents et plus particulièrement de sa mère. Ceux-ci ont toujours nié les faits, reconnaissant seulement quelques « gifles correctives ». Il est à noter cependant qu'à leur arrivée au foyer, le comportement observable de ces enfants correspondait plus à celui des enfants tyrans décrits par Didier Pleux qu'à celui d'enfants victimes.

Depuis un an seulement, Tatiana passait un week-end par mois chez ses parents. Au début de son placement, ils ne disposaient que de deux heures de visite par mois dans les locaux du centre de placement familial spécialisé. Le juge, en vue de la restitution, avait accordé tous les week-ends et vacances.

Les parents avaient retrouvé une vie sociale, la maman avait suivi une formation professionnelle après une remise à niveau et faisait partie d'une association de parents

⁷⁴ Réaction à la séparation décrite par Maurice Berger op cit p 104

⁷⁵ CHENET G. Une MECS en révolution. *Journal du Droit des Jeunes*, juin 2002, n°216, p.22

d'élèves. La petite sœur, née plusieurs années après le retrait, vivait « normalement » au domicile. Le grand frère était rentré au domicile un an plus tôt.

Au niveau de l'ASE, cette famille était connue pour être revendicative au point qu'il n'était pas possible de travailler avec eux. En creusant les raisons de ces conflits nous découvrons que l'ASE n'avait de cesse de faire admettre aux parents qu'ils avaient été maltraitants. Tout l'accompagnement ASE tournait jusqu'alors, autour de cette évaluation de la maltraitance. Chaque fait était examiné à l'aune ce postulat et pourtant on nous demandait d'oeuvrer à la restitution. La référente ASE qui suivait la situation depuis peu avait pris l'initiative de sortir de ce cercle en partant de la situation actuelle et des observations, à partir des demandes des enfants et des parents. Elle venait d'ouvrir ainsi une possibilité de travail avec les parents.

Notre action a donc consisté à redonner aux parents une place de parents avec ses éventuelles difficultés de gestion de situations éducatives. Ils se sont ainsi peu à peu investis dans cette réflexion autour des situations qui leur posaient question dans le comportement quel qu'il soit, de leurs enfants. Nous avons alors sollicité un élargissement des séjours au domicile, avec une intégration scolaire proche de celui-ci. Alors que l'année avançait et que la relation s'améliorait, retrouvait de la consistance, l'une des éducatrices du groupe a un jour émis un soupçon devant Tatiana sur une attitude de la maman lors d'un week-end (celle-ci pouvait avoir quelques rigidités dans ses positions vis-à-vis du scolaire). À partir de ce moment, **la fillette a testé sa mère dans le domaine de la maltraitance, la mettant dans des positions impossibles (réalisation de la prédiction dont parle Watzlawick⁷⁶).** Heureusement la maman a pu alors en parler et avec notre soutien, ne pas passer à l'acte. Nous avons de notre côté repris la situation avec Tatiana qui commençait à se comporter de la même façon à l'intérieur de la structure : provocation, défi, chapardage et déni...puis crise devant nos remises en cause.

Le retour de Tatiana chez ses parents a pu se dérouler dans un climat plus apaisé. Il devait être **suivi par une AEMO judiciaire.** Celle-ci a été remise en cause par les parents après quelques mois car **ils la vivaient uniquement comme un contrôle et non une aide** en raison de la manière même dont elle était réalisée. **La nouvelle mesure auprès d'un autre service a mis du temps à se mettre en place pour être levée au bout de six mois puisque la situation allait bien.**

Deux ans plus tard, nous accueillons Sandra pour préparer, à son tour, un retour dans sa famille. Nous prenons alors des nouvelles de Tatiana qui va bien et que ses parents viennent de gratifier pour ses bons résultats scolaires et son comportement. Le

⁷⁶ WATZLAWICK P. (Sous la direction de) *L'invention de la réalité*, Seuil, 1996, p 73 à 78.

travail s'engage facilement. La maman consent même à ce que sa fille garde en dehors de sa présence des relations avec la famille d'accueil où elle a vécu depuis l'âge de deux mois (ce qui apparaissait impossible dans le discours de l'ASE). **Alors que nous demandons à mettre en place le même type d'élargissement des temps au domicile, l'inspecteur met son veto pour des raisons matérielles.** La nouvelle référente ASE accuse la maman d'avoir effectué l'inscription à l'école avant même d'avoir eu l'accord de l'inspecteur (en fait la maman avait juste évoqué l'éventualité de l'arrivée de sa fille auprès de l'institutrice qu'elle côtoyait chaque jour, ce que j'ai pu constater lors d'un appel de l'institutrice qui s'inquiétait de savoir si Sandra allait ou non venir dans son école). Quelques semaines plus tard, nous apprenons, par les parents, que Tatiana était à nouveau placée. **Depuis que le retour séquentiel de Sandra avait été refusé, Tatiana s'était remise à provoquer sa mère,** piquant de véritables crises hystériques (confirmées par le frère) et la maman lui avait donné une paire de gifles pour l'arrêter. Tatiana avait fugué le lendemain du collège, s'était plainte d'être maltraitée par sa mère et ne voulait plus rester au domicile. Les deux parents ont vécu cette situation comme une véritable trahison de la part de leur fille, ils ont eu chacun de longs arrêts maladie, ce qui n'était jamais arrivé à Monsieur. Par la suite, ils ont perdu leurs amis, leurs relations sociales. **Tatiana s'est alors enfermée dans la pathologie** (tentative de suicide, fugues, refus de scolarité...) et quelques années plus tard ne va toujours pas mieux, ayant conservé comme seule relation, un week-end par mois chez la première assistante maternelle qui l'avait accueillie enfant et auprès de laquelle elle était allée se plaindre avant son départ de la structure. Sandra, pour sa part, a tout de même regagné le domicile.

Notre travail doit s'inscrire dans la coopération et la complémentarité avec les autres services de la protection de l'enfance pour intervenir auprès des parents, mais il est fort dommage de constater que l'évolution des situations soit ralentie ou bloquée par un manque de concertation, de moyens ou d'autorisation des décideurs ou des services et que les réponses aux besoins ne soient pas réfléchies à partir de la simple question : qui est le mieux placé pour intervenir et sur quoi ou a défaut qui est le moins mal placé à l'instant T pour agir ? et à partir de là innover dans les réponses apportées. Dans certains cas, l'ASE met en place l'intervention d'une **TISF**, mais nous constatons que les TISF qui encadrent ces visites **ont du mal à gérer ces temps s'il n'y a pas de collaboration avec la structure pour fixer les objectifs, leur donner des éléments de compréhension de l'enfant et de ses réactions ou habitudes, et évaluer fréquemment l'évolution de la situation pour réadapter les objectifs avec elle, les**

parents et l'enfant. Elles n'ont pour la plupart, pas été formées à une intervention de type éducatif et ont du mal à adopter un rôle de médiation. Elles se positionne souvent dans la substitution aux parents, ce qui était et peut encore demeurer leur rôle dans certaines situations : handicap, maladie, hospitalisation, vieillissement... Or, sur plusieurs services d'intervention à domicile, les moments de régulations ne sont pas comptabilisés dans le temps de travail de ces salariés à cause du mode de financement à la prestation auquel sont soumis ces services. Les situations peuvent alors végéter, se dégrader même faute de reprise rapide voire sur le champ des problèmes. L'intervention éducative nécessite parfois des réponses claires à l'instant sans pour autant se situer dans l'urgence.

Les enfants ont besoin pour leur part de visualiser ce passage de relais pour s'autoriser à engager la relation et non la vivre comme une forme d'abandon lorsqu'on les dépose sur un parking ou au bas de l'immeuble. Dans d'autres situations, ce sont les référents de l'ASE qui prennent le relais, mais ils ne sont pas en capacité, du fait du nombre élevé de situations qu'ils doivent suivre et de la complexité grandissante des situations, **d'assurer une présence qui respecte la fréquence des visites déjà en place dans la structure.** Soit ils réduisent alors cette fréquence pour être sûrs d'être présents, soit ils ne participent à la visite que sur des moments courts. De plus, leur connaissance de l'enfant ne peut pas être aussi poussée que la nôtre et ils peuvent se laisser prendre dans les enjeux familiaux, sans en avoir conscience, ce qui retarde l'évolution du travail engagé. **Par contre, quand l'intervention est conjointe, leur regard plus extérieur, leur questionnement, peuvent s'avérer fort appréciables et utiles.**

Il est clair que **dans certaines situations** nous ne sommes pas les mieux placés pour intervenir et qu'**il est important qu'il y ait un tiers extérieur.** C'est le cas vis-à-vis de cette maman déniait toute souffrance de ses enfants qui font état dans l'institution d'actes de maltraitance de sa part. Il vaut mieux dans ce cas que notre intervention se situe auprès de l'enfant seul pour assurer sa protection, au moins dans un premier temps pour que s'établisse avec lui la relation de confiance nécessaire à un début de travail.

- **Les accueils séquentiels de jour** que nous avons menés se sont révélés pour la plupart positifs. Nous avons cependant **regretté de ne pouvoir aller plus loin dans le travail réalisé avec la famille ou l'assistant familial mais aussi l'environnement proche pour aider chacun à trouver sa place.** Je pense en particulier, à cette maman qui était ravie de venir participer à un atelier cuisine pendant le temps d'accueil de son enfant. Alors que nous observions une bonne progression dans ses apprentissages, **elle se révélait incapable d'effectuer ce même type d'exercice à son domicile même en présence d'une TISF sans que nous ayons pu comprendre ce qui constituait le**

blocage. Une autre mère nous disait, elle-même, qu'en présence de tel ou tel membre de la famille, sa fille se comportait plus du tout de la même manière que quand elles étaient seules. Ses réactions n'étaient pas du même ordre que celles qu'elle développait lorsqu'elle était présente à Cassiopée. Une visualisation des relations aurait pu nous permettre d'aider cette jeune à réadapter son mode relationnel.

- Nous relevons le même problème pour **l'accompagnement des retours définitifs**. Actuellement, le soutien des retours à domicile fait l'objet d'**une demande d'AEMO** qui, faute de disponibilité⁷⁷, **va mettre plusieurs mois à se concrétiser**. L'enfant et les parents, à un moment charnière de leur vie, de leurs relations, à une période test, sont contraints de se débrouiller seuls, puis établir de nouvelles relations avec de nouvelles personnes qui doivent se réapproprier l'histoire familiale. Ce délai crée de nouvelles ruptures dans le travail entrepris ou, du moins, met enfant et parents en difficulté pour résoudre sereinement les petits conflits qui ne manquent pas de surgir, dans une situation génératrice d'insécurité. **La réponse à ces situations pourrait prendre la forme d'un placement séquentiel, ou d'un placement à domicile⁷⁸ si le besoin de progression et de continuité était reconnu.**

- **Nous n'avons pu éviter le placement** en famille d'accueil du petit frère de Michel à sa naissance parce que le service de **l'ASE ne pouvait garantir une présence, un recours sur le week-end**. Nous avons pourtant accompli un énorme travail d'établissement du lien et de soutien à la parentalité depuis l'arrivée de Michel à la sortie de la maternité. **L'arrivée de Michel avait fait l'objet d'un travail commun** avant la naissance avec les référents de l'ASE qui avaient de leur côté **travaillé la question de la séparation avec les parents**. La mère avait en effet pu exprimer son doute sur sa capacité à s'occuper de son enfant 24h/24.

Durant dix-huit mois, nous avons oeuvré en étroite collaboration avec les parents, autour de leur pratique de la parentalité. Ils avaient demandé à prendre en charge tout ce dont avait besoin matériellement leur enfant. Cela allait du lait pour les biberons, aux couches, aux vêtements, aux jeux éducatifs, jusqu'au goûter de leur jour de visite. Quand ils déjeunaient dans la structure, ils apportaient leurs aliments qu'ils cuisinaient. Nous avons pu planifier avec l'ASE des visites à domicile une journée par semaine en présence d'une TISF tout en conservant une autre journée à Cassiopée, au bout de 15

⁷⁷ il y a actuellement 150 demandes non couvertes sur le département (information stage).

⁷⁸ Du type SAPMN (Services d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel) en place depuis plus de vingt ans ou le service de placement à domicile de Loire Atlantique, l'établissement de CHENET...

mois de travail. Michel évoluait de mieux en mieux avec un fort attachement à ses parents, auprès de qui il pouvait trouver le réconfort si besoin.

En parallèle, vers 8 mois, comme **Michel supportait mal la collectivité** (position de retrait en face du groupe complet), nous avons préconisé **une orientation chez un assistant maternel à la structure du Lien** (service d'assistants familiaux rattaché au Centre Maternel qui travaille autour du lien par le biais d'une contractualisation directe avec les parents (jusqu'au trois ans de l'enfant maximum). **Une semaine plus tard la mère se déclarait enceinte** à la surprise de son mari qui disait qu'il aurait voulu attendre. Nous constaterons, en fait, que le début de sa grossesse ne sera effectif que quinze jours plus tard. Était-ce sa crainte de perdre Michel qui a motivé cette annonce prématurée ?

La maman avait déjà deux enfants accueillis, l'une en ITEP, l'autre chez un assistant maternel de l'ASE. Les parents nous assuraient alors ne pas vouloir ce départ en famille d'accueil car ils ne verraient plus Michel comme maintenant. « **S'il part en famille d'accueil tout s'arrêtera, ce sera comme avec ses soeurs** ». Ils parlent du travail d'aide que nous faisons ensemble : « **On a fait plein de progrès avec vous, c'est vrai qu'on en a encore à faire, mais si Michel part, il n'y aura plus rien de cela. On ne pourra jamais l'avoir à la maison dans ces conditions** ». Nous avançons alors la proposition de la mise en place des visites à domicile qui pourraient se poursuivre en famille d'accueil.

Ces visites ont un peu tardé à s'organiser pour des raisons administratives d'autorisations, de changement de référente, mais ont permis de constater que les parents s'étaient approprié certains apprentissages et se montraient capables de les mettre en œuvre dans un autre contexte. Comme ils exprimaient facilement les problèmes rencontrés, nous avons pu continuer à les faire progresser. Nous notions à notre niveau, une certaine sérénité de la maman durant sa grossesse et une plus grande assurance du papa qui pouvait venir voir Michel seul dans la structure.

À ce stade, cette situation aurait pu donner lieu à un placement dans un premier temps de Michel dans une famille d'accueil rattachée à la structure. **L'arrivée du bébé aurait pu se traiter par un placement à domicile et permettre la création d'un lien d'attachement. Le travail avec les parents aurait été poursuivi dans la confiance de la relation déjà instaurée.**

Si l'ensemble des intervenants dans cette situation était d'accord pour que cet enfant à naître soit protégé par une mesure judiciaire six mois plus tôt, l'équipe de Cassiopée, au regard des progrès des parents, s'interrogeait de plus en plus sur la nécessité d'un placement. Mais nos propositions de réflexions avec l'ASE restaient sans réponse même dans le cabinet du juge un mois avant la naissance, lors de la convocation pour la fin de mesure concernant Michel. Le juge s'est lui-même étonné de ne pas avoir été alerté et s'attendait à un soutien au domicile par la PMI et l'ASE. Or l'ASE a décidé de

faire parvenir un signalement auprès du procureur le jour de la naissance du bébé. C'est un placement chez un assistant familial qui aurait pu être décidé sans définition de droit de visite, le jour même où les parents recevaient cet avis. Le père, à défaut de pouvoir joindre une personne de la circonscription ou l'inspectrice, s'est tourné vers nous. J'ai obtenu que les parents soient reçus par le juge pour qu'au minimum, celui-ci définisse un droit de visite avant le retrait de l'enfant. Le juge n'a pu décider du maintien de l'enfant dans sa famille faute d'un soutien possible sur les week-ends par des TISF. Rappelons **qu'il n'y a pas sur le département d'autres solutions que l'AEMO ou le placement permanent**. L'ASE a affirmé ne pas être en mesure d'encadrer plus de deux heures de visite par semaine et nous n'avons pas été consulté pour proposer une alternative au motif que notre effectif était au complet. Il nous aurait suffi d'une extension sur deux mois.

La maman de Michel a fait une dépression, le papa disant de son côté « il ne faut pas que je craque maintenant. Il y a le bébé et Michel » mais aussi « Pourquoi ils nous ont laissés croire qu'on l'aurait... ? ben oui ils m'ont donné une solution pour installer la baignoire et changer le bébé, alors j'y croyais. » Le petit frère de Michel pourra-t-il s'attacher à sa famille à travers deux heures de visite qui n'ont commencé que trois semaines après sa naissance dans un contexte de conflit avéré entre les parents et les travailleurs sociaux?

Dans le même temps, Michel est parti chez un assistant familial différent de son petit frère qu'il n'avait pas revu depuis sa naissance (entrevue réalisée à l'initiative de son père contre l'avis du référent mais avec la participation de la TISF). Le juge a, par contre, maintenu le rythme des visites de Michel chez ses parents malgré la demande des services de l'ASE de planifier une seule visite de deux heures par mois à la circonscription en présence des deux sœurs aînées.

Alors que **nous sommes déjà dans une situation de reproduction de la pathologie du lien (le père et la mère de Michel ont tous deux vécu un ou des placement(s), les mesures mises en place ne peuvent qu'engendrer les conditions d'une nouvelle transmission**. Les parents de Michel auront-ils un nouvel enfant ? Un an après, la possibilité d'un hébergement de Michel chez ses parents, laissée à l'appréciation de l'ASE par le juge, n'a pas été utilisée. **Cette situation montre la nécessité de l'évaluation et plus particulièrement de l'évaluation de la notion de danger**.

En instaurant le placement à domicile, nous pourrions éviter certaines séparations si préjudiciables à l'enfant, tout en gardant une certaine sécurité. Les connaissances actuelles attestent de **l'importance de la création du lien d'attachement base du lien social. Or celui-ci est difficile à mettre en place en cas de séparation à la naissance particulièrement quand celle-ci n'a pas fait l'objet d'une préparation avec les parents et qu'elle a un effet traumatique**. Mais nous constatons que si **un travail est**

déjà engagé entre l'institution et les parents, ils peuvent alors avoir suffisamment confiance dans le personnel pour faire appel au moindre problème sans craindre un retrait permanent de leur enfant, sans redouter d'être considérés comme de mauvais parents. Des parents souffrants de pathologie mentale⁷⁹ peuvent également adhérer à ce type de fonctionnement pour permettre le retour de l'enfant au domicile durant les périodes où ils vont bien.

Si notre intervention au domicile est acceptée et reconnue, comme participant à l'évolution et permettant la continuité, **par un certain nombre d'intervenants, elle n'est pas à l'heure actuelle officiellement reconnue par le service de l'ASE** dont les responsables admettent qu'ils n'ont pas encore pris en compte les incidences de **la loi du 2 janvier 2002** sur les relations famille/ASE/institutions **qui fait de la participation des familles à la vie de l'enfant, une obligation pour les établissements**. Cette absence de reconnaissance rend notre intervention à domicile particulièrement difficile. Elle n'est pas prise en compte dans les besoins en personnel, en disponibilité. Par ailleurs, **notre projet ne fait pas état de cette possibilité d'intervention au domicile** et ce sont plutôt les différentes expériences que nous avons accumulées qui nous conduisent à ce constat de la nécessité de poursuivre notre action chez les parents. Rappelons que l'entretien de relation avec les familles ne faisait pas partie des pratiques de l'association avant notre arrivée, que **l'aide à la parentalité** que nous proposons **est novatrice pour les internats du département** comme l'a rappelé à plusieurs reprises, à l'occasion d'inauguration de structures ou de dispositifs, le président de la commission enfance du Conseil Général, en citant Cassiopée. C'est donc **un changement dans la pratique des inspecteurs et des référents**. Autoriser et accepter notre présence au domicile demande aux inspecteurs, aux référents ASE de **faire confiance à notre établissement, à ses salariés, de bien connaître notre fonctionnement**, ceci dans **un contexte départemental où l'affaire de pédophilie** (plus de cinquante enfants concernés) **a plutôt mis en cause le suivi réalisé par les travailleurs sociaux** : « ils n'ont rien vu » titraient les journaux » accusant violemment les services de l'ASE.

De plus nous sommes **une structure récente, avec de jeunes professionnels et une conception plutôt systémique de l'accompagnement qui peut déranger dans une approche très empreinte des théories psychanalytiques**. On peut aisément comprendre que **les personnels de l'ASE soient encore dans le ressentiment, se protègent et choisissent plus facilement la sécurité d'un placement** comme le confirment les chiffres du rapport ASE de 2005⁸⁰ : augmentation du nombre de

⁷⁹ mais qu'est-ce que la maladie mentale interroge David L.ROSENHAN dans *L'invention de la réalité* sous la direction de Waltzlawick P. Op. cit p 131 à 144.

⁸⁰ Rapport d'activité 2005 de l'Aide Sociale à l'Enfance de Maine et Loire.

placements (+ 5,67%) supérieur à la moyenne nationale (+ 1,33%) et durcissement des mesures judiciaires avec une baisse des mesures administratives (-7,2%). L'internat traditionnel paraît certainement plus rassurant pour eux. Je constate également, ce qui nous a été confirmé par le chef de service de l'ASE, que **ce sont de jeunes débutants qui remplacent les nombreux référents qui partent à la retraite**, ceci pour des raisons budgétaires. Le service envisage d'ailleurs d'installer une sorte de tutorat pour les aider dans les premiers mois. Je comprends d'autant mieux ce besoin que nous avons dû adopter la même démarche auprès de nos salariés alors qu'en internat c'est déjà en équipe que l'on travaille. **Le référent ASE est souvent seul face aux situations qu'il doit gérer et nous devons prendre en compte cette donnée et ce contexte dans notre travail de coopération.** Le rapport au temps n'est également pas le même. C'est dans la permanence du quotidien que nous devons gérer les situations dans l'établissement, répondre aux inquiétudes de l'enfant ou de sa famille et aux incidences sur leur comportement et celui des autres enfants du groupe causées, par exemple, par un planning de visite qui n'est pas établi à temps. Pour le référent, c'est faire face au signalement d'urgence pour mettre à l'abri du danger un enfant ou un jeune, en se heurtant à un manque de place chronique. Cependant face aux récriminations et au ressenti insatisfaisant de cette collaboration, **un groupe de pilotage auquel je participe** vient d'être constitué afin d'établir un « cahier des charges » définissant la place, le rôle de chacun et prenant en compte les derniers textes de lois.

Pour ce qui est de la structure, **je souhaite formaliser dans notre projet d'établissement notre volonté de poursuivre notre travail sur le lien familial au domicile dans la mesure où les parents l'acceptent et sans que cela prenne la forme d'enjeu de pouvoir avec les autres services intervenant dans la famille. Nous y associerons les autres services agissant dans ce secteur afin de favoriser la plus large concertation et diffusion de notre projet, contrairement au premier projet que nous avons réalisé. Ce travail devra également faire participer les usagers.** Par contre le service de l'ASE, en pleine restructuration, n'est pas encore prêt à ouvrir aux associations la commission de signalements comme le permet la loi du 5 mars 2007. Elle vient juste d'adopter un système qui répertorie les places disponibles dans les MECS et lieux de vie. **Cependant la possibilité d'adapter les réponses d'accueil aux besoins des enfants que nous recevons en fonction de la notion de danger est un enjeu tout aussi important pour leur devenir.**

2.3.2 Le manque d'alternatives à l'internat collectif :

Dans certaines situations, malgré le travail engagé, la notion de danger perdure. **Quelques parents atteignent rapidement leur limite dans la capacité à assurer**

l'éducation de leur enfant, rendant inenvisageable un retour définitif ou à court terme. Ces enfants ont alors besoin de sortir de l'institution, de créer des liens plus proches que permet difficilement la collectivité. **L'accueil dans une famille peut alors s'envisager.**

▪ **Quand nous discutons avec les parents** auprès de qui nous avons fait un travail d'établissement du lien, de soutien à la parentalité, du **besoin pour leur enfant d'un placement chez un assistant familial plutôt qu'en collectivité** (comme nous l'avons vu avec Michel), **même s'ils en comprennent l'intérêt pour leur enfant, ils peuvent s'y opposer** du fait de leur expérience antérieure, de la difficulté à garder leur place auprès de leur enfant dans ce type de placement. **Ils n'admettent pas que le travail qu'ils ont accompli jusqu'alors ne soit pas pris en compte, et ne puisse se prolonger** pour leur permettre un jour peut-être de reprendre leur enfant ou du moins de l'avoir plus souvent au domicile. **Si les assistants familiaux faisaient partie intégrante de la MECS, cette appréhension serait atténuée et faciliterait leur adhésion au placement grâce la confiance établie. Ceci permettrait également de continuer le travail de soutien à la parentalité.**

▪ Certains enfants ne savent pas ce qu'est le vécu en famille du fait de leur arrivée à Cassiopée à la naissance. Or nous leur demandons de **rompre les liens avec les personnes qui les ont jusqu'alors élevés pour se projeter à très court terme** (trois semaines) **dans un autre mode de vie, auprès d'autres adultes.** De plus, certains référents ASE croyant faciliter l'intégration de l'enfant dans son nouveau lieu de vie, interdisent aux assistants familiaux de maintenir des liens avec la structure, créant ainsi une nouvelle séparation.

Nos constats sur les effets des séparations nous conduisent à dénoncer ces pratiques et **proposer de mettre en place des temps de préparation accompagnés par la structure au domicile des accueillants,** tout comme nous proposons de le faire avec les familles. Les assistants familiaux se voient quelques fois confrontés aux mêmes problèmes que les parents, avec en plus une mauvaise connaissance de l'enfant, de ses fragilités mais surtout des **incidences que va entraîner cette arrivée de l'enfant dans leur propre famille, auprès de leurs enfants, conjoint, entourage.**

Nous remarquons que de récents assistants familiaux démissionnent, reprochant de se trouver trop souvent seuls à gérer des situations de plus en plus difficiles en l'absence de nomination d'un référent ASE dès l'arrivée de l'enfant. Beaucoup se plaignent de devoir gérer les relations avec les parents à des moments où ils ne peuvent être aidés, soutenus, parler à un professionnel pour prendre du recul (soir, nuit, week-end, vacances) faute de permanence sur le département. Or **l'établissement pourrait** d'une part réaliser des embauches plus rapides, n'étant pas enfermé dans un carcan administratif et ayant peu d'assistants à recruter (150 enfants sur le département

attendent un placement chez un assistant familial). Il peut d'autre part **offrir aux accueillants familiaux un lieu ressource, un soutien permanent** par le recours aux professionnels toujours présents dans la structure, une confrontation, une analyse des pratiques. Il leur permettrait encore en offrant une possibilité de va et vient institution/famille de souffler sur des prises en charge difficiles, **d'être accompagnés d'un tiers dans la relation aux familles ou protégés si besoin de cette relation...**C'est ce que réalise déjà le SAF⁸¹ du Foyer de l'enfance dans le cadre de l'accueil d'urgence, mais il a limité ses interventions à 20 Kms d'Angers pour favoriser le travail de soutien aux accueillants familiaux. Si certaines familles ont ce besoin d'alternance, c'est aussi le cas de plusieurs enfants que nous hébergeons.

- Nous accompagnons **des enfants qui souffrent de la permanence de l'aspect collectif**, qui ont besoin de s'aérer, de s'épanouir ailleurs, d'avoir une attention plus personnelle, de confronter leur image parentale à une autre réalité que celle qu'ils ont connue. **Pour d'autres il convient de réaliser des va et vient entre l'assistant familial et l'institution tant leur problématique est lourde et demande une prise en charge partagée**, un soutien important de la famille qui accueille pour ne pas compromettre le placement. **Pour ces enfants, le fait qu'un dispositif d'accueil puisse tenir autour d'eux est généralement source d'amélioration.** Il est important qu'ils aient alors une place qui leur soit réservée dans les deux lieux d'hébergement. Malheureusement, étant donné le manque d'assistants familiaux sur le département, ce type d'accueil n'est pas prioritaire et **les jeunes attendent longtemps la famille idéale qui va pouvoir les recevoir en hébergement complet.** Ils se démobilisent, perdent confiance et déclenchent des comportements inadaptés.

Je souhaite donc rattacher à la MECS une section d'accueil familial pouvant permettre dans un premier temps d'augmenter la capacité de la structure du tiers de l'effectif actuel soit huit places, mais en disposant de plus de places chez des assistants familiaux financées par un budget global de fonctionnement pour permettre de confier l'enfant à l'établissement, qu'il soit hébergé sur l'internat ou chez un assistant familial. Nous pourrions bénéficier de personnel supplémentaire pour gérer ce nouveau service. Par contre ce rattachement devra être travaillé avec la PMI et l'ASE en général pour ne pas être accusé de pratiquer le débauchage comme je l'ai entendu « oui, mais si vous venez nous piquer nos familles d'accueil, déjà qu'on n'en a pas assez, ça va pas aller »⁸². Revoir avec la PMI les critères d'agrément en fonction

⁸¹ Service D'accueil Familial

⁸² Propos exprimés par un travailleur social lors d'une évocation de notre projet.

d'une extension du nombre des employeurs sera certainement nécessaire comme le constate également le service d'accueil familial du foyer départemental de l'enfance.

Je veux profiter de cette extension pour libérer quelques places (5 au minimum) sur l'internat ce qui donnerait la possibilité de renforcer la qualité de l'accompagnement au quotidien des enfants en laissant la possibilité d'un va et vient entre les deux services, de réaliser les accueils séquentiels dans de meilleures dispositions. **Il s'agit de permettre d'offrir un panel de solutions d'hébergement pour répondre de manière plus adaptée et personnalisée aux besoins des enfants et transformer la séparation en facteur positif de changement grâce à un climat apaisé.**

Ce nouveau dispositif permettrait de remédier par ailleurs à certains problèmes de fonctionnement qui ont été relevés au quotidien et qui ont des influences sur le travail du lien.

2.3.3 Les problèmes de disponibilité en lien avec la localisation et les bâtiments :

Notre structure se veut à **caractère familial** dans le sens où nous souhaitons nous **situer au plus près de ce qui se passe dans une famille**, ce qui implique que les enfants puissent bénéficier des prestations extérieures : écoles, activités extérieures, suivi médical, suivi spécifique... Cet objectif est difficile à atteindre du fait de **la localisation de la structure**. Se situer à un kilomètre d'une petite ville mal desservie par les transports en commun et à 40 Kms de la ville principale où se trouvent tous les services spécialisés, induit beaucoup de temps de déplacement et **ne facilite pas l'autonomie des jeunes**.

Les parents, souvent en situation sociale précaire comme je l'ai montré à travers quelques chiffres, ne disposant pas d'un véhicule, **ont des problèmes pour venir nous rencontrer et suivre l'évolution de leur enfant**. Ils ne sont pas en mesure de participer aux rencontres scolaires, du fait des difficultés de transport, pas plus que de s'associer aux activités extra scolaires choisies par leur enfant.

Les éducateurs perdent beaucoup de temps dans les déplacements. Ceci a une **forte incidence sur leur présence auprès du groupe d'enfants**. Ils sont moins disponibles pour l'accompagnement au quotidien pourtant de plus en plus nécessaire compte tenu du **rajeunissement de notre population et de la lourdeur des situations**, pour répondre aux besoins de présence, d'écoute, d'accompagnement dans le « faire avec », d'une population ayant vécu des séparations (85%) et qui manifeste en majorité les troubles de la représentation dont parle Maurice Berger à savoir :

- des atteintes des processus d'apprentissage, de symbolisation, des difficultés à se concentrer, mais également lenteur, passivité, oublis... que nous retrouvons dans les apprentissages de la vie quotidienne, mais également dans les difficultés scolaires.

- des troubles somatiques : bobos répétés, troubles du sommeil, énurésie, encoprésie, tics ...

- agressivité, violence, intolérance à la frustration qui se traduisent par les caprices, les colères, les manifestations de toute puissance, des dégradations, des coups.

Ces troubles conduisent à de nombreux suivis médicaux, orthophoniques, psychologiques ou psychiatriques qui nécessitent de nombreux accompagnements et démarches (pour exemple 10 enfants sur 13 bénéficient d'un ou deux suivis réguliers). Le rapport d'activité du foyer de l'enfance du département fait les mêmes constats sur les troubles des enfants accueillis.

En raison de l'ensemble de ces déplacements (même si une partie sont pris en charge par des taxi dans le cadre de la CPAM, ce qui est un comble au regard de la situation de précarité de leur parents) les **éducateurs ne sont pas en mesure d'assurer toutes les rencontres avec les parents**. L'équipe de direction doit alors les assumer seule. Or dans ces rencontres, les éducateurs ont pour fonction de soutenir l'enfant pour exprimer son ressenti, ses aspirations vis-à-vis de sa place, de ses intérêts... **L'indisponibilité est vécue comme un désintéressement voire un abandon par l'enfant** : « mon référent n'était même pas là ». Il s'en suit une altération voire une perte de confiance. **Les éducateurs le vivent comme une dévalorisation de leur travail et quelquefois même comme une mainmise de la direction sur les situations** malgré notre volonté de leur redonner les informations. La mauvaise gestion du linge, de l'hygiène, nous discrédite auprès des parents et de l'extérieur dans notre souci de prendre en compte le lien familial.

C'est pour cette raison que **nous avons arrêté d'accueillir à la journée des enfants scolarisés**. Ceux-ci arrivaient en plus du groupe d'enfants sur des temps en dehors du scolaire, ce qui n'était pas favorable à un travail de qualité. S'ils continuent d'être réalisés sur la section petite enfance, c'est en fonction des visites internes notamment pour des raisons de locaux. Nous n'avons que six chambres permettant de recevoir deux enfants pour un groupe de douze. Nous recevons donc les enfants qui font encore des siestes en journée, dans une salle de visite, ce qui pose des problèmes d'hygiène, mais également de disponibilité de salles pour les visites.

Ces contraintes et carences ont une influence sur l'évolution des situations. En effet, **quand nous pouvons instaurer un climat serein sur l'unité de vie, que les parents se sentent pris en compte, reconnus dans leur position de parents**, que les enfants comprennent que nous allons les aider personnellement et dans leur relation familiale sans pour autant dénigrer leurs parents ou perdre de vue leur protection en tant

qu'enfant, alors ils s'autorisent à se poser et à avancer eux-mêmes. Une confiance s'instaure, qui permet de parler peu à peu des difficultés rencontrées sans craindre que leur énoncé soit une entrave à un éventuel retour. **La séparation peut être comprise. Elle prend un autre sens, où enfant et parent peuvent devenir des acteurs constructifs et accepter de remettre en cause leur modèle relationnel.**

Réduire l'effectif des sections à dix dans un premier temps, dégagera de la disponibilité au quotidien, favorisant la personnalisation de l'accompagnement et permettra de réaliser les accueils de jour mais également des hébergements séquentiels dans de meilleures conditions, avec un lieu et des temps pour que les équipes puissent se poser avec l'enfant et ou sa famille pour travailler sur les interrelations familiales.

L'ensemble de ce projet nécessitera de **d'élaborer un nouveau type de collaboration** tenant compte de la loi du 2 janvier 2002 (qui rappelle la place et les droits des familles et des enfants dans les établissements) ainsi que la loi rénovant la protection de l'enfance prônant la prise en compte de l'enfant **et** de sa famille. **Ceci demande d'informer, de convaincre par le travail sur le projet d'établissement, de négocier par le biais de notre convention avec l'ASE.** L'établissement et les autres services de l'association sont en effet dans les rares structures à avoir accepté de signer une convention avec l'ASE qui détermine les droits et devoirs de chacun et qui arrivera à échéance en septembre 2008.

Mais déjà nous pouvons repérer des évolutions.

2.4 Une volonté de dépasser les évènements et des perspectives encourageantes :

Le contexte de la protection de l'enfance évolue vers une prise en compte de l'enfant et de sa famille dans une individualisation des réponses au besoin.

2.4.1 Contexte politique et juridique : une volonté d'évolution tournée vers la prévention :

Le contexte mondial de ces soixante dernières années s'oriente vers une reconnaissance de l'enfant en tant que personne ayant droit notamment :

à la **protection des États** (qui doivent adapter leur législation d'une part et mettre d'autre part en place les conditions de respect de ses droits), à la protection des adultes.

à une famille, à **une vie familiale**.

La législation française, qui nous l'avons vu oscille entre protection et répression, enfermement et maintien dans la famille, **s'oriente cependant de manière générale vers la protection et la prévention** non seulement au niveau de l'enfant maltraité mais s'étend à **l'enfant en danger ou en risque de danger** et **également aux familles** en prônant le respect de l'usager et en plaçant celui-ci au cœur du dispositif. Notons au **passage** que de la notion **d'usagers** de la loi du 2 janvier 2002, nous sommes passés au terme **personne** dans la loi du 5 mars 2007, que le code de l'action sociale et de la famille a été renommé **code de l'action sociale et des familles** prenant en compte ainsi l'évolution des structures familiales.

Si la protection de l'enfance a un lourd passé d'enfermement et de substitution, **la loi du 5 mars 2007** continue de **légaliser l'adaptation de l'accompagnement en individualisant les réponses aux besoins**, en élargissant les possibilités d'accueil à l'accueil de jour, à l'accueil séquentiel, à la possibilité de retrait temporaire et immédiat du milieu familial, mais également à des mesures plus longues si l'intérêt de l'enfant le nécessite répondant ainsi aux préoccupations soulevées par Maurice Berger sur la rupture des liens avec les familles d'accueil, mais également à l'impossibilité de se poser pour certains enfants à cause du risque de voir leur situation remise en cause trop fréquemment.

Sur le département, si un lourd passé d'assistance et de substitution avec plus récemment une prégnance du psychologique caractérise la protection de l'enfance, **la situation continue d'évoluer**. Le département n'a pas échappé à l'effet de balancier. Un « centre éducatif fermé », confié à une association caritative, s'est ouvert en 2006, utilisant la quasi-totalité des crédits de prévention de la PJJ, le centre de détention du département n'a toujours pas de quartier pour mineurs et est en sur-effectif. Par contre **le schéma départemental 2005/2010** toujours conjoint avec la PJJ, énonce **trois orientations essentielles** :

- **Renforcer la prévention** : intervenir le plus en amont possible pour aider les parents et leurs enfants, avant que des difficultés majeures n'apparaissent, dans l'idée d'une prévention générale permettant de soutenir les familles, de prévenir l'apparition de difficultés ou de les repérer le plus précocement possible pour éviter leur aggravation.

- « **Développer les coopérations entre les acteurs** et améliorer le fonctionnement du dispositif : réfléchir et agir ensemble pour répondre au mieux et au plus près aux

besoins des enfants, des jeunes et de leurs parents, dans le respect des missions de chacun et avec la souplesse d'adaptation nécessaire pour gagner en pertinence et en efficacité dans des prises en charges partagées.

- **Diversifier les réponses de protection** : développer la qualité et la diversité des réponses en protection de l'enfance pour améliorer la cohérence des parcours des enfants, offrir des approches ajustées aux besoins et prendre en compte des problématiques spécifiques.

Ces orientations reposent sur **deux principes majeurs** :

Le respect des droits de l'usager : si la priorité doit bien sûr être donnée à la protection de l'enfant en danger, les lois les plus récentes ont rappelé aussi les droits des familles.... L'objectif est de faire en sorte que chaque enfant puisse demeurer auprès de ses parents ou qu'il puisse rejoindre son milieu familial le plus rapidement possible s'il a dû en être séparé.

Un principe issu de la loi du 2 janvier 2002 : l'usager au cœur des dispositifs et des interventions. La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 confère en effet leur pleine citoyenneté aux personnes accueillies dans les institutions sociales et médico-sociales. Il en découle des obligations en matière d'outils... »

D'autre part l'affaire de pédophilie, a provoqué une prise de conscience des politiques et le **Président du Conseil Général**, qui venait d'être élu, a assumé sa responsabilité. Il a ainsi découvert ce secteur et **s'est mobilisé en acceptant la présidence du groupement d'intérêt public (GIP) enfance maltraitée** qui comprend notamment l'ONED et le 119 « allô enfance maltraitée ». **Le département**, placé malgré lui, **au devant de la scène publique, veut donner une meilleure image de lui-même en étant présent dans le secteur de la protection de l'enfance. Les premières assises de la protection de l'enfance ont ainsi eu lieu à Angers en avril 2006.**

Le schéma départemental a été l'occasion de faire collaborer ensemble les directeurs d'établissements (dont une majorité à été renouvelée dans les cinq ans passés) afin de produire, d'une part, l'état des lieux mais également devenir source de propositions. Ces rencontres ont permis de mieux connaître les différentes structures, de discuter de nos préoccupations communes mais encore de créer une synergie au sein des associations, qui a conduit à la **création d'une association des associations**, destinée à défendre ensemble des convictions, des projets, chacune gardant son autonomie.

Le groupe de travail des directeurs dont je fais partie, **continue de se réunir** de son côté pour élaborer des projets, échanger sur nos difficultés, soutenir tel projet auprès de l'ASE, des financeurs, de l'Association des associations pour qu'elle le plaide auprès des politiques. Cette instance a le désir de **faire remonter au niveau de l'ASE et**

du Conseil général, la nécessité de concertation sur l'ouverture de nouveaux projets, afin de mutualiser les informations, connaissances et savoir-faire de chacun, pour adapter au mieux les réponses et leur répartition sur le territoire. C'est ainsi que la question du placement à domicile va être débattue.

Cette volonté de concertation et d'évolution des réponses aux besoins est partagée par le service de la tarification qui, avec la participation de l'ensemble des établissements et services d'accueil, a défini en décembre 2006, **l'accueil séquentiel de jour et l'accueil séquentiel de nuit**. Ces modes d'accueils **sont ainsi officialisés et une prise en charge financière a été fixée** à partir des définitions suivantes :

Le placement séquentiel : « nous entendons par accueil séquentiel, l'accueil d'un enfant séquencé entre ses parents et un seul acteur de la protection de l'enfance (donc un seul lieu d'accueil : assistant familial ou établissement habilité ASE). Le temps d'accueil peut être la journée, demi-journée, quelques jours par semaine... »

L'accueil partagé : « nous entendons par accueil partagé l'accueil d'un enfant entre plusieurs acteurs du champ de protection de l'enfance (ex : assistant familial, établissement, CESAME, parents,...). Il s'agit d'un enfant confié à l'ASE, (avec les modalités habituelles en ce qui concerne le droit de visite et/ ou d'hébergement...) qui sera accueilli dans plusieurs lieux d'accueil dans le cadre de son admission à l'ASE et pendant des périodes établies en concertation avec les différents acteurs.

Par ailleurs, **le Conseil Général** met en place actuellement **un service d'AEMO renforcé** pour une montée en charge progressive de 150 places. Le cahier des charges a fait l'objet d'un travail avec les services d'AEMO, mais la création de ce service n'a cependant pas fait l'objet d'un appel d'offre réel. Notre association (AAPIJ), ayant eu connaissance de cette éventualité, a proposé un projet (dans un délai très court) qui n'a pas été retenu.

Au niveau de notre association la volonté de participer au projet d'AEMO renforcé montre **la prise de conscience** qui s'est opérée autour de **la nécessité de travailler avec les familles** pour améliorer les réponses aux besoins des jeunes accueillis, tâche qu'elle délégait uniquement jusqu'alors aux seuls référents ASE.

Concernant le projet de Cassiopée, le conseil d'administration n'a pas hésité à intervenir jusqu'au niveau des politiques par courrier mais également au cours d'une rencontre avec la commission enfance pour obtenir les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. Il a **reçu favorablement la proposition d'un nouveau projet** considérant qu'une structure comme la nôtre doit **continuer d'innover** pour s'adapter aux besoins et éviter

de camper sur ses acquis. Cette projection a été **annoncée en assemblée générale** à laquelle participait la présidente de la commission Enfance du Conseil Général. Elle a suggéré d'affecter l'excédent budgétaire de 2006 en réduction des charges d'exploitation afin de commencer dès cette année l'expérimentation de notre projet en rattachant quelques familles d'accueil dès la rentrée scolaire.

En interne, le projet de la structure qui a été travaillé avec l'ensemble des salariés présents avant l'agrandissement, reste d'actualité. Les salariés arrivés en 2004 et depuis⁸³, composés en majorité d'auxiliaires de puériculture, d'éducatrices de jeunes enfants et de personnel de service ont adhéré à ce projet. Un certain nombre d'entre eux expriment le fait **qu'ils ne pourraient plus fonctionner comme ils le faisaient avant**, trouvant leur travail riche d'enseignement au quotidien. Ils considèrent avoir appris et continuer d'apprendre chaque jour à travers la multiplicité des situations. Cependant, leur travail leur demande un fort investissement et une grande disponibilité qui deviennent parfois lourds dans des contextes conflictuels avec les enfants au quotidien du fait de la promiscuité, du manque de disponibilité en lien avec des déplacements quasi permanents imposés par notre situation géographique, de **délais d'attente insoutenables pour des orientations en famille d'accueil, leur donnant alors l'impression de ne pas faire leur travail correctement**. Mais, ils ont **vécus difficilement certaines situations** où la rupture ou bien notre impossibilité d'intervenir, **se sont révélées préjudiciables à l'enfant**, ont remis en cause ou fait stagner le travail réalisé dans la structure. Ils sont prêts à reprendre ce projet pour l'amender et le développer. **Cette équipe est soucieuse d'améliorer le fonctionnement particulièrement dans l'intérêt des enfants**.

Les « anciens » ont, pour certains, mal accepté la transition de la petite structure familiale à une taille plus importante ou gardent une certaine nostalgie de cette époque qui rend parfois moins évidente la cohabitation et les projets communs. Mais actuellement, les salariés de la structure sont en quête de plus de cohésion interne. Ce projet sera l'occasion de faire travailler de façon plus approfondie le personnel ensemble, dans un même but. **Travailler sur un même projet, dans la complémentarité, sur un domaine que tous ne maîtrisent pas au même niveau** (la section petite enfance intervenant déjà au domicile sur certaines situations et encadrant beaucoup plus de visites en interne) **et pour lequel ils vont devoir tous se former, sera à mon sens fédérateur de cohésion et de cohérence**.

Les représentants du personnel ont envisagé favorablement cette perspective de travail. Les constats effectués dans la partie précédente témoignent de la richesse des réflexions que l'équipe a pu déjà mener, dans la préparation du rapport d'activité et des prémices du travail d'évaluation interne.

2.4.2 Vers une rationalisation des coûts de la protection sociale :

En 2005 le **budget** de l'aide sociale en France représentait **22, 5 milliards d'euros**. Sur le **département**, c'est un budget de **63 754 164€** en augmentation de **+10,99%** par rapport à 2004 sachant que la variation du nombre de mesures était de 9,05%. Par contre les **mesures de placement** n'ont augmenté que de **+ 6,86%** alors que leur **coût financier** a varié de **+10,66%**. Cette progression est due au passage aux 35 heures mais également au rattrapage des déficits antérieurs à n+2 de certains établissements.

L'**association** AAPIJ est réputée pour avoir **une gestion saine**, elle sert parfois de modèle ou de référence aux services de l'accueil territorialisé qui assurent le suivi de gestion des établissements pour la mise en place de projet ou d'évaluation de besoins. En effet, contrairement à une fâcheuse habitude des associations dénoncée par Jean-Pierre Hardy, l'AAPIJ ne surestime pas ses prévisions budgétaires et recherche la clarté maximum dans ses comptes. Elle joue la carte de la concertation et ne met pas les services du département devant le fait accompli ce qui est fort apprécié.

Au niveau de la structure, cette approche **fait partie des principes éthiques** du projet d'établissement. Le **bilan financier** pour l'année 2006 fait apparaître **un fond de roulement d'investissement positif**, en lien avec un montant d'emprunt important. En effet, l'association est jeune et la structure vient juste de s'agrandir et d'être rénovée pour la partie des bâtiments achetés en 2002. Les intérêts d'emprunts sont compris dans le budget de fonctionnement et les biens font tous l'objet d'amortissements inclus dans ce même budget, la situation financière de la structure est donc tout à fait correcte et le fond de roulement d'investissement est en progression du fait de l'amortissement des bâtiments. Cet élément m'amène cependant à **ne pas prévoir d'agrandissement de locaux** dans l'immédiat. Le **fond de roulement net global est positif et couvre très largement le besoin en fond de roulement et permet de dégager une large trésorerie**. Il n'a pas été procédé à une reprise sur ce fond par les financeurs lors de la présentation du plan pluri-annuel d'investissement, notamment du fait de l'évocation du projet d'extension de la capacité d'accueil.

Nous avons réalisé un **excédent en 2006**, grâce à un taux d'occupation plus important que prévu. Il a été affecté en réduction des charges d'exploitation afin de permettre de commencer dès cette année l'expérimentation de notre projet en rattachant quelques familles d'accueil dès la rentrée scolaire.

⁸³ du fait de la reprise par l'association et de l'agrandissement soit 22 personnes pour un total de 38 salariés actuellement-

Le taux de rotation de 2006 s'est élevé à 44%, contre 16% l'année précédente ce qui explique l'augmentation du taux d'occupation. Ce fort taux de rotation s'observe généralement tous les deux ans, et est à mettre en relation avec le temps moyen de placement. **Par ailleurs, nous répondons bien à un besoin d'accueil en internat sur cette partie du département où l'association est la seule à intervenir. Le taux de remplissage dépasse** parfois les **100%** et nous ne pouvons pas satisfaire toutes les demandes des deux circonscriptions concernées. Les enfants sont alors orientés sur des structures plus éloignées ce qui leur occasionne des problèmes de transport que nous connaissons, et ne facilite pas les visites et droits d'hébergement. On relève cependant une baisse du nombre de signalements sur cette partie du département sans que nous puissions en identifier les raisons.

2.4.3 La population accueillie a déjà expérimenté la séparation et en porte les stigmates :

Si en l'espace de deux cents ans, on est passé de l'enfant objet, à l'enfant sujet de droit, à l'enfant roi, dans le même temps, l'État a réglementé de plus en plus les relations familiales qui se sont largement modifiées comme nous l'avons montré. **C'est l'enfant qui fait famille**, chacun étant centré sur la réalisation de soi, sur la liberté individuelle. Mais cette évolution pose des problèmes à de nombreux parents qui ont du « mal à retrouver leurs marques entre parcours affectifs personnels et responsabilités éducatives »⁸⁴.

Le département est lui aussi confronté à **l'augmentation du nombre de familles monoparentales et recomposées et à une montée de la précarité**. « En parallèle, **des problématiques plus précoces** concernent des **enfants inscrits dans la toute puissance**, qui ont du mal à se structurer autour de repères, avec des situations de plus en plus graves, parfois dès la maternelle. Les enfants ne sont pas repris, sans repères, ils sont livrés à eux-mêmes face à l'incapacité de leurs parents de leur dire « non » »⁸⁵. Ces situations confirment malheureusement les propos de Didier Pieux sur le passage de l'enfant roi à l'enfant tyran⁸⁶ et montre l'ampleur de la tâche du côté du soutien éducatif en lien avec la place de chacun pour éviter ou du moins limiter le risque de maltraitance.

⁸⁴ LAVOUÉ Jean, *Eduquer avec les parents l'action éducative en milieu ouvert : une pédagogie pour la parentalité ?* Ed. L'Harmattan, Langres, p. 231

⁸⁵ Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2005/2010 - Diagnostic partagé, p. 54

⁸⁶ PIEUX Didier De l'enfant roi à l'enfant tyran, Ed Odile Jacob, Paris, 2002.

Ce sont en effet, les **signalements d'enfants en danger (54,60%)**, encore en progression depuis 2004⁸⁷ (+3,92%), qui **dominent sur le département** par rapport aux signalements d'enfants en risque de danger qui représentent pour leur part 80% au niveau national. Par ailleurs le nombre d'enfants dont les **parents sont malades mentaux** est en **augmentation**, ce qui peut avoir une **incidence sur la durée de placement** d'autant que **le département manque cruellement d'assistants familiaux** même si leur nombre s'est à nouveau stabilisé (460) après une baisse significative. Le nombre de placements en établissement continue d'augmenter sur le département et les travailleurs sociaux ne trouvent plus de places. Toutefois, le schéma départemental ne prévoit pas d'accroissement d'effectif pour les internats dit éducatifs, par contre le développement et l'amélioration du placement familial en font parti.

Nous faisons un certain nombre de constats identiques concernant la population reçue **dans l'établissement**. En revanche, du fait peut-être de l'âge de notre population et de notre localisation, nous ne sommes pas touchés par le problème des conduites à risque et la banalisation de la consommation de produits toxiques, si ce n'est parfois au niveau des parents. La quasi-totalité des enfants que nous recevons relèvent de la catégorie des **enfants en risque de danger** pour :

- des problèmes de carences éducatives liés à des déficiences parentales, des pathologies mentales ou des situations de précarités.

- des situations de conflits parentaux.

Reliée à cette notion de risque de danger, l'absence de possibilité autre que le placement en internat ou le maintien au domicile provoque parfois des situations surprenantes. En effet, s'il y a généralement une situation de danger ou de risque de danger à l'origine du placement, le travail réalisé avec l'enfant et sa famille donne la possibilité fréquemment d'atténuer voire de lever rapidement ce risque, ce qui n'empêche pas qu'il reste encore un gros travail de soutien éducatif à réaliser. Les juges pour enfants se retrouvent dans l'obligation de décider s'il y a nécessité d'un placement ou s'ils peuvent procéder à une restitution, sachant que les parents ont du mal à accepter une nouvelle forme d'accompagnement qui signifie de nouveaux intervenants, une reprise du passé... **Certains juges commencent à s'interroger sur la question du placement à domicile et du placement séquentiel.**

⁸⁷ Rapport d'activité, Aide Sociale à l'enfance de M et L, 2005, mars 2006

Conclusion :

La structure est née du besoin de réponse à une situation d'urgence et nous subissons les répercussions des décisions prises dans l'urgence. Mais cette situation a représenté pour moi l'opportunité d'élaborer les prémices d'un projet différent de ceux qui m'entouraient, basé sur la suppléance et le travail sur le lien. Cette tentative a fait ses preuves et a été reconnue par l'association qui a repris la structure. Forte de cet appui, l'équipe s'est penchée sur un projet plus vaste mais j'ai fait l'erreur de ne pas y associer nos collaborateurs. Je n'ai pas suffisamment perçu ou voulu prendre en considération, le décalage de nos propositions avec les pratiques des autres intervenants de ce secteur. Je n'ai pas pris en compte les résistances au changement me basant uniquement sur la motivation de mon équipe et la satisfaction des usagers. Cependant, en procédant ainsi, compte tenu que dans l'organisation départementale, nous sommes dépendants d'un certain nombre de décisions venant de l'ASE, ce sont parfois les usagers qui ont été les otages de nos différences de fonctionnement, ce qui n'était bien évidemment, pas le but recherché.

Pourtant la justesse de l'idée de départ se vérifie chaque jour. L'évolution des textes, des politiques et des pratiques va dans le sens d'un travail de prévention, de soutien à l'enfant et à sa famille, d'un développement des réponses individualisées adaptées à chaque situation. On ne conçoit plus sur le département, 7 ans plus tard, de ne pas travailler le lien avec les familles, que ce soit pour acter du besoin d'une séparation ou pour améliorer les relations. De nombreuses initiatives vont maintenant dans ce sens. C'est pour moi, pour la structure et pour l'association, l'opportunité de pousser plus en avant notre projet pour le bien-être des enfants reçus.

3 VERS UNE DIVERSIFICATION DES MODES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ACCUEILS POUR GARANTIR LA CONTINUITÉ DU TRAVAIL SUR LE LIEN FAMILIAL :

Alors que **les mesures en faveur de l'intérêt de l'enfant ont explosé** depuis les vingt dernières années, que les chiffres du chômage baissent, le nombre de personnes et d'enfants vivant en dessous du seuil de pauvreté ne cesse d'augmenter. **La précarité s'installe**. La société évolue mais certains de ses citoyens ont perdu leurs repères. On peut alors observer une tendance à l'isolement voire une adaptation par la maladie mentale chez cette catégorie de population. C'est particulièrement le cas chez un nombre croissant de familles monoparentales. Or ce sont ces familles que nous retrouvons dans la structure : en 2007, une seule fratrie a encore ses deux parents vivant ensemble. **Ces enfants par leur placement vivent une nouvelle séparation**. Ils souffrent des troubles de la séparation décrits par Maurice Berger. Si nous nous appuyons sur les théories de Bowlby, de Myriam David, d'Hubert Montagner sur l'attachement, de Boris Cyrulnik sur la résilience, **on peut espérer remédier à ces troubles et éviter le phénomène de transmission générationnelle en instaurant un milieu sécurisant, un climat apaisé autour de l'enfant qui puissent l'aider à modifier ses modes d'appréhension des relations**. En travaillant sur le lien familial, on peut donner la possibilité à l'enfant, à ses parents d'apaiser le climat relationnel. Le challenge est de transformer la séparation vécue comme douloureuse, voire déchirante, en un élément positif de leur vie.

C'est cette conception que j'ai cherché à mettre en œuvre dans ma structure. **En nous appuyant sur les compétences, sur les capacités de résilience de l'enfant et de ses parents, nous tentons de leur faire vivre des expériences nouvelles les conduisant à décaler leur vision de départ des situations et trouver par eux-mêmes les solutions à leurs propres problèmes**. Pour cela, il s'agit « d'éviter d'empêcher un parent de remplir les fonctions parentales qu'il peut remplir, mais aussi de ne pas exiger d'un parent la responsabilité d'une fonction parentale qu'il ne peut assumer ». Cette préconisation de Pierre Verdier, est au cœur de nos préoccupations. Elle demande d'adapter le cadre de fonctionnement à chaque situation. Le dispositif en place doit permettre la plus grande souplesse d'adaptation et d'innovation laissant à chacun la possibilité d'utiliser l'institution comme « boîte à outils » pour résoudre ses problèmes.

Jusqu'à ce jour, l'établissement est limité dans cette souplesse d'adaptation. Nous sommes confrontés aux limites liées aux conditions d'ouverture et à la localisation de la structure, au manque de disponibilité qu'elles engendrent. Mais c'est surtout ne pas

pouvoir adapter librement notre fonctionnement aux besoins repérés des enfants et des familles et mener à bien le travail entrepris sur le lien familial du fait de l'organisation de la protection sociale sur le département, des moyens dont nous disposons, de la manière dont nous avons conçu et rédigé notre projet. Je n'ai pas su en effet anticiper les risques de réticence au changement sur un département qui fonctionnait encore à l'époque sur le mode de la substitution et qui, de surcroît vient d'être touché de plein fouet par l'affaire de pédophilie génératrice d'insécurité et de culpabilité.

Cependant, l'horizon s'éclaircit, la convention internationale des droits de l'enfant est de plus en plus prise en compte et appliquée par le droit français. Or elle reconnaît le droit de l'enfant à des relations familiales. La loi du 5 mars 2007 dirige résolument les pratiques vers la prévention en individualisant l'accompagnement. Elle facilite la diversification des réponses. La loi du 2 janvier 2002 avait déjà mis l'usager au cœur du dispositif de protection.

Par le schéma départemental 2005/2010, le Conseil général de Maine et Loire avait pour objectif de renforcer la prévention, de développer les coopérations et améliorer le fonctionnement du dispositif, de diversifier les réponses de protection⁸⁸. La fiche projet n° 7 prévoit de « développer des approches intermédiaires à titre expérimental : accueil de jour, accueil séquentiel, accueil de week-end, placements à domicile, relais parental. Articuler ses outils avec un accompagnement des parents et une vigilance constante ».

Profitant de ces opportunités, pour répondre aux besoins repérés des enfants, je souhaite créer, avec l'assentiment de mon association et du département, un dispositif transformant l'hébergement en moyen et non comme une fin en soit. Il aura pour effet de faciliter l'accueil séquentiel, les doubles prises en charge, l'intervention à domicile, l'accueil familial mais également le placement à domicile. Ceci passe par :

- La mise en place d'un service d'accueil familial faisant partie de la structure. Cette augmentation de places disponibles sera utilisée pour réduire la capacité d'hébergement à temps plein des unités et rendre ainsi des places disponibles pour des accueils séquentiels sans surcharge des groupes et favoriser de meilleures conditions de vie, un climat plus apaisé en internat pour travailler la séparation.

- La prise en compte dans notre projet de ce nouveau dispositif, de notre volonté de pouvoir poursuivre, si nécessaire, le travail sur le lien familial au domicile.

⁸⁸ SCHEMA DEPARTEMENTAL 2005/2010

Pour adapter au mieux notre projet aux besoins de la population je souhaite passer par une phase d'expérimentation du dispositif durant une année pour évaluer sa pertinence mais également sa capacité d'accueil « finale ».

Après avoir fait la synthèse de diverses expériences, je présenterai mon plan d'action pour la mise en place de ce dispositif.

3.1 Des modèles au choix du dispositif :

Afin cette fois, de tenter de bien prendre en compte l'ensemble des paramètres qui peuvent interférer dans le choix d'adaptation de l'idée du projet à la structure, je suis allée consulter des expériences différentes de ce type qui sont déjà mise en pratique depuis près de vingt ans, dans le département du Gard, et commencent à se généraliser pour sortir de la seule alternative entre placement ou AEMO judiciaire. Elles ont pris des appellations différentes « placement à domicile », « SAMO » « SAPMN ». Le rapport de l'I.G.A.S.⁸⁹ y faisait déjà référence en juin 2000. Par ailleurs, j'ai retravaillé la question du placement familial. Ce secteur fait l'objet d'une législation récente et il était intéressant pour moi de mesurer les effets de ces nouvelles dispositions dans la pratique.

3.1.1 Le SAPMN, une expérimentation réussie :

C'est à partir de l'**Association « Orphelinat Coste »** située à Nîmes dans le Gard que **s'est développé le SAPMN** ou « service d'adaptation progressive au milieu naturel » dont le nom trouve son origine dans un document de la PJJ de 1975. Au départ de la réflexion menée avec ce service et la pédopsychiatrie, il s'agissait bien d'adapter les conditions de retour d'un jeune au domicile par un accompagnement plus soutenu que ne pouvait le faire l'AEMO et en ne créant pas de rupture en cas d'échec.

C'est donc à la Communauté Coste que je suis allée au mois de mars au cours d'un stage voir quelles conclusions, quels enseignements, ils tiraient d'une expérience de plus de vingt ans. Le premier document de présentation qui m'a été remis porte en effet le titre de « service d'adaptation et de **réadaptation** progressive en milieu naturel. ». Il partait du constat que l'internat ne répondait pas de façon satisfaisante aux problèmes rencontrés par les enfants dans leur milieu naturel dans nombre de situations. « **Le risque était de prolonger inutilement l'hébergement faute d'autre possibilité d'aide**

⁸⁹ Rapport de l'I.G.A.S. : « *Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents* », dit « rapport Naves-Cathala »

éducative correspondant aux besoins ou de précipiter des admissions en internat faute de structure adaptée pour les préparer ou les éviter.(...) Il s'agissait d'intervenir dans le milieu naturel de l'enfant en mobilisant les différents acteurs pour faire émerger des changements dans les places de chacun (...) il semblait possible d'aborder les dysfonctionnement familiaux là où ils s'exprimaient et de tenter de redonner à chacun sa place »⁹⁰.

C'est par l'expérimentation en 1982 de quatre mesures suivies par quatre éducateurs aidés de l'équipe pluridisciplinaire que débute le dispositif, complété en 1983 par l'agrément de 12 places SAPMN. De la préparation au retour, le dispositif a été étendu à la préparation d'un placement puis en lieu et place d'un placement qui devait rester exceptionnel. L'équipe pouvait donc choisir de proposer un maintien en milieu naturel ou bien un placement en internat ou dans un autre service de la communauté. Une chambre par groupe était réservée au service d'adaptation. Aujourd'hui avec 35 places, c'est 12 444 journées que réalise la communauté Coste dans le cadre du SAPMN.

Ce dispositif a été développé dès la décentralisation et a pris son essor sur l'ensemble du département au début des années 1990, soit douze établissements avec la collaboration des principaux acteurs du dispositif de protection de l'enfance du département. Il a donné lieu à une charte et à un référentiel du SAPMN en 2000. Il vient de faire l'objet d'une évaluation en octobre 2006 à l'initiative du Conseil Général.

Le rapport définit le dispositif comme ceci :

- Des enfants dont les conditions de vie sont compromises, sont confiés à une Maison d'enfants à caractère social (MECS) ou au foyer départemental de l'enfance.
- **Le droit d'hébergement des parents est étendu au point que l'enfant peut vivre quotidiennement au domicile, ce à partir des article 375 et suivants du code civil sur l'autorité parentale pour les mesures judiciaires ou article 40 du CASF pour les mesures d'accueil provisoire.**
- Une action éducative de soutien est alors engagée auprès de l'enfant et de ses parents : elle concerne les actes usuels de l'éducation.

Cette modalité de placement concerne en permanence **300 mineurs** du département. Presque toutes les situations ont donné lieu à au moins une mesure antérieure, 70% à une autre intervention. Pour la moitié des situations le suivi socio-éducatif a au moins 5 ans. C'est par contre un dispositif transitoire avec 50% des mesures

⁹⁰ Document interne Communauté Coste : MICHALITSIS J-D « données institutionnelles » mai 1998.

qui durent moins de deux ans. C'est l'instauration d'une relation éducative par « le faire avec » et en « parlant de »⁹¹.

De mon passage par la Communauté Coste je retiens les enseignements suivants :

- **Le risque d'engorgement de l'hébergement** en raison de situations de plus en plus lourdes qui conduisent presque inévitablement au placement. Le schéma départemental de l'enfance de l'adolescence et de la famille de 2005 prévoyait d'ailleurs d'explorer l'éventualité de placement en famille d'accueil dans le cadre du SAPMN. Le SAPMN ne doit pas non plus devenir la porte d'entrée à l'internat par défaut de place dans ce dernier.

- Après expérimentation des différentes formes possibles, **le choix de la polyvalence des éducateurs (internat/SAPMN)** semble plus satisfaisant tant pour les professionnels à l'intérieur de la MECS que pour les enfants pour qui ils n'y a pas de rupture du suivi. En cas d'hébergement l'enfant est accueilli sur le groupe de l'éducateur qui le suit dans le cadre du SAPMN. Le reste de l'équipe connaît également bien la situation grâce aux temps de régulation, de synthèse. Les unités de vie accueillent 13 enfants dont 6 en internat, les autres en SAPMN, pour 6 éducateurs. Le 1/3 du temps de l'éducateur est consacré au suivi individuel.

- **Il est indispensable de faire préciser le cadre par le mandataire et d'intervenir rapidement auprès de l'ordonnateur de la mesure si l'on n'est pas en capacité de respecter la commande.**

- Le SAPMN demande **une responsabilisation importante des salariés** qui interviennent dans les familles mais avec le soutien d'**outils d'évaluation, de régulation, de temps de synthèse.**

- **Le risque de dérive** dans la formule internat / SAPMN est me semble-t-il de **faire de l'accueil séquentiel déguisé pour limiter les risques au sein de la famille.** Le rapport met en évidence le fait qu'il y a moins de recours à l'hébergement quand le service SAPMN est indépendant de l'internat. D'autre part, le recours aux activités de l'internat comporte le risque de ne pas favoriser l'intégration sociale au sein du milieu naturel. Il peut cependant représenté un passage nécessaire à ne pas négliger.

- **L'accord de l'ensemble des partenaires sur le département** sur les modalités de ce dispositif est **un atout reconnu par tous.** Il a permis de construire un référentiel commun et une évaluation sur l'ensemble du département sur ce dispositif, de réduire le nombre de placements, d'aller jusqu'à la dotation globale de financement et d'adapter le fonctionnement de l'ASE aux besoins. Celle-ci vient en effet de supprimer pour les

⁹¹ Conseil Général du Gard, Le Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel : *Quelle place dans la protection de l'enfance ? Evaluation du dispositif SAPMN, rapport final*, octobre 2006.

mesures SAPMN le suivi du référent ASE, la concertation étant établie par le biais de l'agent administratif chargé du dossier, sous couvert de l'inspecteur référent.

3.1.2 Le placement à domicile de l'AEF

Après être allé constater l'évolution de la première institution à l'origine du SAPMN, je suis allée **étudier le fonctionnement du service décrit par Catherine Sellenet dans son livre « L'enfance en danger » situé à Nantes et dépendant de l'Association de la Sauvegarde de l'Enfance.**

Là, le service est indépendant des autres MECS. Il s'agit du service « accompagnement enfant famille » **(AEF) qui pratique le « placement à domicile »** « qui consiste à **un placement de l'enfant chez ses parents -mesure judiciaire ou administrative- qui permet une mise à distance ponctuelle de l'enfant si nécessaire en famille d'accueil, foyer éducatif...** »⁹² Ce service, très récent (2003) gère en moyenne **35 situations d'enfants de la naissance à dix-huit ans..**

Contrairement à la Communauté Coste, c'est maintenant **une équipe spécifique** qui intervient, qui n'est plus rattachée à l'internat. Elle est composée de : un mi-temps de chef de service, six ETP éducateurs spécialisés tous originaires de l'internat, un ETP conseillère en économie sociale et familiale, un ETP psychologue. Le directeur se partage ce service avec les autres services de « l'Etablissement Nord ».

Le service fonctionne six jours sur sept. Les rencontres peuvent se tenir soit au domicile soit au service. Il est constaté cependant beaucoup d'accompagnements à l'extérieur des parents très souvent à leur demande. Cette mesure fait là aussi généralement suite à une mesure d'AEMO, une IOE, un placement. **Quelquefois les juges confient l'enfant** par défaut, c'est-à-dire en dernier recours, **faute d'autres solutions de protection.** Or j'ai pu noter que le service n'était pas en capacité de refuser ce type d'accueil, l'ordonnance étant parfois prise sans consultation préalable du service AEF tant sur ses places disponibles que sur sa capacité à répondre au terme de la commande. On mesure là, la différence entre un dispositif élaboré entre tous les intervenants et un simple service esseulé (même si l'association a une forte reconnaissance sur le département). Je n'ai pas eu connaissance non plus de l'existence de convention entre les différents partenaires, ni même avec l'ASE. **D'ailleurs le budget du service n'est pas distinct des autres services de « l'Etablissement Nord ».** Les responsables notent par ailleurs la difficulté de faire accepter le retrait de l'enfant de sa famille dans le cas d'une mesure administrative. C'est peut-être ce qui explique le peu de

⁹² Rapport d'activités 2005 ; Sauvegarde de l'Enfance – Etablissement Nord.

mesures de ce type dans la répartition en 2006 : deux mesures administratives seulement sur trente cinq. La **difficulté de repérer la souffrance éventuelle** et de mesurer la notion de danger **chez le nourrisson est évoquée pour les éducateurs spécialisés de l'AEF** qui en dépit d'une formation qui se veut générale, ne sont pas réellement préparés pour cette population.

Une à deux places sont réservées sur chaque internat de l'association pour recevoir éventuellement des enfants du service de l'AEF. Cependant les responsables constatent que lors de ces accueils, l'enfant est perdu, mal pris en compte par l'équipe qui l'héberge et son intégration est alors difficile. **C'est l'éducateur du service AEF qui continue son suivi.** De ce fait c'est davantage sur le service de placement familial situé dans les mêmes locaux que s'effectuent les hébergements. Cependant ces accueils, même réalisés dans une bonne collaboration, posent aussi le problème de la disponibilité des assistants familiaux. **Ainsi le service est confronté parfois à la multiplicité des lieux d'accueils pour un même enfant ce interroge sur la stabilité des liens particulièrement pour de jeunes enfants.**

Contrairement à la Communauté Coste, ce n'est donc pas le nombre de place en internat qui crée la difficulté, mais par contre la gestion des flux au sein du service entre des périodes de sous activité et des périodes de sur-activité. Là encore, seul le budget global permet de faire face financièrement à cet état de fait ainsi qu'une annualisation du temps de travail. A l'AEF, j'observe cependant que 50% seulement du personnel travaille sur les temps de vacances scolaires, la priorité étant alors donnée à des séjours de vacances dans des dispositifs de loisirs pour que « les enfants suivis soient ailleurs » ce qui m'interroge.

Par contre, ici aussi, l'importance des écrits, comptes rendus d'intervention, des rapports intermédiaires au juge, le besoin de guidance des intervenants, d'analyse de la pratique, de personne extérieure pour se détacher, prendre du recul sont soulignés.

Alors que le dispositif est différent, je repère que ce service peut aussi dériver vers ce que j'appelle le placement séquentiel en mettant en place des projets modulés associant le placement en famille d'accueil ou en internat de manière plus pérenne.

Ces deux expériences, différentes certes, mais qui ont le même objectif de départ ne sont pas encore tout à fait du même ordre que le projet décrit par Gilles Chenet dans son livre « en finir avec le placement ».⁹³

⁹³ CHENET G. *EN FINIR AVEC LE PLACEMENT* ou « *j'habite chez mes parents* ». Editions Jeunesse et droit, Paris, 2004.

3.1.3 L'accompagnement éducatif externalisé :

L'expérience de **Gilles CHENET**, directeur de la **MECS « Marie Dominique »** à Vernaison, dans le Rhône, c'est à travers **son livre « En FINIR AVEC LE PLACEMENT ou j'habite chez mes parents »** que j'en ai pris connaissance. Pour lui, il s'agit de **faire de la MECS, maison d'enfants à caractère social une MECS : « Mission éducative à caractère social »**. Ainsi ce n'est pas tant un mode de placement ou un service en tant qu'unité de fonctionnement qu'il a mis en place mais la possibilité d'«**un accompagnement éducatif externalisé**» destiné en majorité aux enfants qui bénéficiaient déjà d'un placement traditionnel pour prendre en compte l'évolution de la situation et préparer un retour plus actif en famille. Secondairement c'est pour répondre à une demande des services placeurs. **La décision de cette modalité relève du magistrat ou du responsable territorial**. C'est lui qui fixe le cadre dans lequel les négociations pourront être entreprises. **Les modalités et les objectifs sont ensuite formalisée dans le contrat individuel de prise en charge**.

Les parents peuvent disposer de l'ensemble des moyens disponibles dans l'établissement, qu'ils soient matériel, financier, humain en pouvant se faire aider de l'ensemble du plateau technique allant de la maîtresse de maison, à l'infirmière, au psychologue.. Chaque jeune est suivi par un éducateur qui intervient également sur l'internat. Chaque enfant a une place réservée sur l'unité de vie qui ne comporte plus que quatre places d'internat, sur les huit du départ.

A partir de ce concept, différents modes de prise en charge sont proposés :

- hébergement lorsque le lieu de vie principal de l'usager est la structure,
- accueil séquentiel si l'usager alterne des temps en famille et les temps en internat sur des temps plus longs
- accompagnement éducatif « externalisé » quand l'usager est hébergé principalement en famille,
- Lieu de Vie Individualisé en principe tiers digne de confiance ou famille d'accueil dans laquelle l'usagé est hébergé principalement tout en restant sous la responsabilité de l'établissement.

L'hébergement devient donc un outil et non pas une fin en soi. Cette formule semble répondre complètement aux **préconisations du rapport Naves Cathala de 2000 :« confier le mineur à un établissement qui, en concertation avec la famille, mettra en place un parcours éducatif... L'établissement gardien étant gardien de la continuité de la prise en charge »**⁹⁴. Cette forme de placement ne peut-elle permettre

⁹⁴ NAVES P, CATHALA B, *accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents*, IGAS, 2000.

d'éviter les situations de ruptures si préjudiciables dans le parcours des enfants de l'ASE ? N'est-ce pas la mise en application de la formule chère à Guy Ausloos : « l'institution est un coffre à outil dont les parents ont la clef. Travaillons ensemble pour qu'ils puissent s'en servir »⁹⁵ dans le sens où nous ne pouvons imposer nos solutions à l'enfant et à sa famille mais bien qu'ils vont devoir, avec notre aide, trouver leurs propres solutions pour faire évoluer de façon efficace et durable leur situation. « Il faut employer l'outil pour comprendre non pas le problème en général, mais les solutions spécifiques et contingentes que les hommes y ont apportées dans et par leurs interactions ».⁹⁶

Le dispositif proposé par Jean Chenet permet de réaliser de l'accueil externalisé chez un assistant familial. Or nous avons identifié l'importance donner à certains enfants la possibilité de vivre dans un milieu familial qui ne soit pas le leur. J'ai donc été observer deux expériences de service de placement familial. Mais revenons rapidement sur la définition du placement familial.

3.1.4 Le placement familial :

Comme nous l'avons relaté cette pratique est très ancienne. Elle a trouvé **sa première forme organisée avec Marguerite de Vallois en 1536** puis avec **Saint Vincent de Paul**. Elle est ensuite passée sous le contrôle de l'Etat, mais il faudra attendre **la loi du 17 mai 1977 pour voir apparaître le premier statut officiel des familles d'accueil agréées par l'ASE**. Le protocole d'accord de 1986 adapte le statut aux assistants employés dans un centre ou un service de placement familial autorisé, agréé ou habilité. La loi du 12 juillet 1992 substitue le « contrat d'accueil » au « contrat de placement », instaure un dispositif de formation obligatoire (120h), revient sur les conditions de salaire.

Avec la **loi du 27 juin 2005**, on assiste à la **séparation entre assistant maternel et assistant familial**. **Celui-ci est désormais défini comme la personne qui moyennant rémunération, « accueille habituellement de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans »** (code de l'action sociale et des familles, art. L. 421-2 nouveau). Il est rattaché à une équipe pluriprofessionnelle. **L'agrément** est délivré par le président du **Conseil Général** du département de résidence du demandeur (CASF, art. L. 421-3 nouveau).

⁹⁵ AUSLOOS G, La compétence des familles, temps , chaos, processus, Ed Erès, Ramonville Saint-Agne, 2005, p163.

⁹⁶ CROZIER M., ERHARD F., l'acteur et le système, Ed du Seuil, Paris, 1977, p 103

Le métier d'assistant familial se professionnalise avec la création **d'un diplôme d'État. Une formation de 300heures** est désormais **obligatoire** et se répartit en un stage de 60 heures préparatoires à l'accueil de l'enfant et de 240 heures de formation à accomplir dans les 3 ans qui suivent le premier contrat de travail sauf pour les assistants familiaux titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé ou de puéricultrice (CASF, art. D. 421-47 modifié).

Selon le référentiel professionnel⁹⁷ on attend de **l'assistant familial** qu'il :

- **assure permanence relationnelle, attention, soins et responsabilité éducative au quotidien de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune majeur selon ses besoins ;**
- **favorise son intégration dans la famille d'accueil en fonction de son âge et de ses besoins et veille à ce qu'il y trouve sa place.**

Il doit également avec les autres membres de l'équipe technique pluridisciplinaire du service d'accueil familial permanent et les autres membres de la famille d'accueil :

- **aider l'enfant, l'adolescent, ou le jeune majeur à grandir , à trouver ou retrouver un équilibre et à aller vers l'autonomie ;**
- **l'accompagner dans ses relations avec sa propre famille.**

J'ai rencontré deux services d'accueil familial : à Nantes sur l'établissement Nord de la Sauvegarde, et le SAF du foyer de l'enfance pour lequel j'avais activement participé au comité de pilotage lors de sa création.

Pour les deux services que j'ai rencontrés la difficulté majeure est bien le travail sur le lien familial qui peut perturber tant l'enfant que l'accueillant familial, que sa famille. Ainsi à la Sauvegarde on écrit « **Comment proposer une structure familiale à ce jeune, pour lui permettre d'évoluer, de se construire de manière la plus harmonieuse, au quotidien, sans que cela ne le place en conflit avec sa famille ?** Mais également : **comment éviter que le dysfonctionnement familial (dans divers registres) ne nuise à l'accompagnement dans un cadre d'Accueil Familial ?** »⁹⁸

Les différents assistants familiaux que nous rencontrons dans les réunions de révision annuelle de situation évoquent cette nécessité de soutien et de médiatisation pour répondre aux besoins de l'enfant, pour se situer, prendre du recul. À la différence des éducateurs de l'internat, les assistants familiaux sont inévitablement confrontés au développement de liens affectifs de type filial et familial. Il va donc s'agir ici aussi dans l'accompagnement de la famille de l'assistant « de partager ce qui se vit, ce qui s'éprouve

⁹⁷ ASH n° 2481-2482, 2484 , 2487 décembre 2006

⁹⁸ Journée Associative du 29 mai 2006- intervention de Bernard PFEIFFER-

dans le quotidien de la relation de la famille à l'enfant »⁹⁹. Cette dimension devra être prise en compte dans notre projet.

3.2 Le rattachement d'assistants familiaux : une ouverture à l'accompagnement éducatif externalisé permettant la poursuite du travail sur le lien familial :

Au vu de l'ensemble des éléments que j'ai abordé dans cet écrit, si l'ouverture d'un service d'accueil familial est apparue comme une évidence aux membres du Conseil d'administration, cette création ne peut être une fin en soit et son organisation va être déterminante pour l'avenir de la structure. Mais étudions maintenant ce projet.

3.2.1 Adapter une réponse propre à la MECS « CASSIOPÉE »

Si nous résumons très rapidement l'état des lieux, nous avons besoin :

- de places en famille d'accueil pour :
 - répondre à certaines problématiques, faciliter des prises en charge partagées et éviter la rupture par la poursuivre du travail engagé sur le lien familial,
 - apporter une possibilité de choix de lieu de vie au cours du placement,
- de réduire le nombre de places en internat traditionnel pour :
 - améliorer l'accompagnement au quotidien,
 - rendre plus disponibles les éducateurs pour le travail avec les familles.
 - rendre possible les accueils séquentiels.
- de faire valoir notre travail avec les familles pour ;
 - continuer au sein des familles le travail entrepris en interne,
 - voire éviter la séparation,
 - préparer les retours sans rupture.

Celà demande de créer de la fluidité dans les modes d'hébergements et dans les modes de suivi éducatif.

Il va donc s'agir de rattacher des assistants familiaux à la structure et de mettre en place un dispositif de fonctionnement souple qui facilite le travail sur le lien familial dans le but de limiter le risque de reproduction de pathologie du lien.

⁹⁹ PEILLE Françoise, La Bienveillance de l'enfant en protection sociale, Ed. Armand Colin, Paris, 2005

Ceci va se réaliser en rattachant un service d'accueillants familiaux à la structure pour accéder, dans une phase d'expérimentation d'un an, à une extension de la capacité d'accueil de l'établissement d'un tiers soit **8 places supplémentaires**, ce qui ne nécessite pas de passage en commission CROSMS.

Le principe est de considérer ces 8 places comme des places relevant de l'établissement, l'enfant pouvant être reçu soit sur l'internat soit chez un assistant familial. Par contre, en rattachant **8 accueillants familiaux ayant un ou deux agréments d'accueil, je souhaite disposer d'au moins 13 places.**

Ces places permettront de diminuer le nombre d'accueils réalisés en interne en permutant les places supprimées pour l'accueil permanent sur l'internat chez les assistants familiaux rattachés à la structure **en n'hébergeant jamais plus de 33 enfants en même temps.**

Il est en effet indispensable de réduire la capacité d'accueil permanent du groupe **internat** grands de 3 places, de 2 places sur la section petite enfance pour **ramener l'effectif à 10** (à 8 après le dépôt du projet au CROSMS) **sur chacune des sections** et gagner ainsi en qualité de travail d'une part et en possibilité de diversification des réponses aux besoins d'autre part. **Ainsi un enfant à son arrivée dans la structure ou au cours du placement peut, en fonction de l'évolution de la situation, être dirigé avec son accord, celui de sa famille et de l'inspecteur de l'ASE, vers :**

- un accueil en internat à temps plein
 - un accueil chez un assistant familial à temps plein,
 - une prise en charge partagée famille d'accueil/ internat,
 - un accueil séquentiel de jour,
 - un accueil séquentiel de nuit avec hébergement en internat
 - un accueil séquentiel de nuit avec hébergement chez un assistant familial
- et à plus long terme, vers**
- un placement à domicile.

Cette dernière solution ne me paraît à développer (mais peut être expérimentée si une place est conservée dans la structure à cet effet) que lorsque le nombre de place chez des assistants familiaux sera étendu sur le même principe que pour l'expérimentation, afin de ne pas risquer l'engorgement constaté à la Communauté Coste.

Cette organisation offrirait une grande souplesse au dispositif et permettrait de moduler les accueils en fonction de l'évolution des situations au cours du placement tout en poursuivant le travail sur le lien familial, le but recherché étant en priorité le retour de l'enfant dans sa famille.

Côté encadrement : Pour ne pas créer de rupture dans le suivi de la situation d'un enfant **ses deux éducateurs référents continueront le suivi quel que soit le lieu**

d'hébergement. Par contre étant donné l'augmentation de l'effectif, il sera nécessaire de **rajouter dans l'immédiat 1,20 postes éducatifs répartis entre du personnel petite enfance et du personnel sur la section des grands** pour assurer la complémentarité des formations.

L'embauche de 8 assistants familiaux impose une **consolidation de l'équipe de direction** en ajoutant un mi-temps de chef de service plus particulièrement responsable des assistants familiaux. Les permanences de direction, jusqu'alors partagées entre le chef de service et moi-même et parfois la responsable de la section petite enfance seront ainsi réparties sur trois personnes nous apportant un peu de soulagement et donnera l'occasion à l'infirmière, responsable de la section petite enfance de reporter ce temps sur le suivi des nouveaux accueils et les conseils aux assistants familiaux.

En vue de gérer les nouveaux dossiers des enfants, et des salariés supplémentaires, **un mi-temps de secrétariat est indispensable.** La présence de deux personnes permettra de différencier les tâches, l'une pouvant se consacrer à la comptabilité et à la gestion des dossiers des salariés, l'autre aux écrits concernant les dossiers des enfants et des familles et au standard téléphonique.

Les assistants familiaux doivent être rattachés à une équipe pluridisciplinaire, celle-ci est déjà présente. **Le temps de la psychologue sera augmenté** des 0,05% qui ne sont pas utilisés actuellement, les situations d'enfants étant traitées dans le cadre des réunions déjà en place. **Avec l'évolution du projet** c'est plutôt vers l'ajout de temps de **psychiatre** que je compte me diriger pour **compléter la pluridisciplinarité de l'équipe.** **Les assistants familiaux** participeront à **l'analyse de la pratique avec les autres salariés de la structure**, chacun venant dans cette instance avec sa fonction mais ne représentant que lui-même avec son ressenti, son vécu, ses expériences. Il y a actuellement deux groupes de deux heures toutes les trois semaines. Ils seront également intégrés aux autres instances de concertation de l'établissement concernant le suivi des enfants, et aux instances concernant les salariés.

3.2.2 Faire cheminer l'idée du changement par une concertation élargie

Si l'éventualité de ce projet sous cette forme a germé à mon initiative tout d'abord **au sein de l'équipe de direction** composée du chef de service, de la responsable de la section petite enfance et de moi-même, c'est suite aux observations que nous réalisons dans le quotidien d'une part mais aussi celles relevées également par les salariés lors de la préparation du rapport d'activité et des premières ébauches autour de la mise en place de l'évaluation interne.

J'ai ensuite fait remonter cette opportunité **au directeur général**. Avec son assentiment, j'ai demandé **l'accord du conseil d'administration (CA)** sur la possibilité de commencer à réfléchir avec mon équipe en associant nos partenaires sur ce nouveau projet. Cette idée a reçu un accueil très favorable tant des membres du CA que **des représentants du personnel** présents.

J'ai donc **informé l'ensemble du personnel** des grandes lignes de ce projet lors de la rencontre mensuelle suivante et proposé la **création d'un comité de pilotage** pour reprendre le projet d'établissement en y incluant l'intégration d'assistants familiaux, les nouvelles formes d'hébergement et l'élargissement du travail sur le lien familial au domicile des parents et des familles des assistants familiaux. Si ce projet doit permettre d'innover et d'apporter du changement, il n'est cependant qu'un développement de ce que nous avons réalisé jusqu'alors. Il s'inscrit dans la continuité. Déjà près de vingt personnes se sont engagées dès ce jour pour travailler à ce projet de manière équitable entre les services (section petite enfance, section grands, service généraux).

Dans le même temps, avec la chef de service, j'ai **rencontré l'inspecteur référent** pour lui faire part de nos constats et de notre proposition qui a priori été perçue favorablement. mais doit faire l'objet d'une présentation aux autres inspecteurs. **J'ai ouvert dès lors la possibilité d'une participation de l'ASE pour avis dans les différentes étapes de la construction de ce projet.** Une rencontre avec **les juges** va être programmée.

Parents et enfants seront informés lors d'une réunion de rentrée courant octobre. Nous n'avons pas de Conseil de la Vie Sociale, la majorité des enfants ayant moins de 10 ans. D'autre part, ils sont le plus souvent accueillis dans le cadre d'une mesure judiciaire. Cependant les parents sont en permanence associés à la vie de la structure, de leur enfant et sont normalement invités chaque année à une réunion d'information et à un temps de festivité. L'orientation chez un assistant familial rattaché à la structure pour les enfants déjà accueillis sera décidée au cours des réunions relatives au projet personnalisé et étudié avec chaque parent et enfant concerné mais également au niveau de notre commission d'accueil et d'orientation dont la formalisation devra être revue pour cause d'extension.

Le comité de pilotage :

Le choix d'un comité de pilotage traduit la démarche participative que concrétisera ce projet. Pour des raisons techniques indépendantes de notre volonté, ce comité ne pourra pas être mis en place avant **novembre 2007**. Le comité sera dirigé en **co-animation par la chef de service et la responsable de la section petite enfance**. Il sera composé de **dix personnes au maximum** représentant **tous les services internes**

ainsi qu'un représentant du personnel. Il nous faudra donc répartir les personnes qui se sont inscrites entre celles participant au comité de pilotage et **celles** qui seront **prioritaire pour prendre la responsabilité des différents groupe de travail ou commissions à thèmes** pour l'élargissement de la réflexion, **l'enquête de satisfaction** auprès des jeunes et de leur famille, ainsi que des collaborateurs extérieurs ou partenaires, et éviter ainsi de froisser quiconque. Des **temps communs à l'ensemble du personnel** seront aussi organisés **lors de la réunion mensuelle** pour évaluer l'avancée du projet et **faire valider les orientations prises.**

Il sera chargé de trois missions principales qui ponctueront son temps d'existence :

-préparer la phase d'expérimentation, suivre son déroulement et à partir de son évaluation

-préparer le projet d'extension et de fonctionnement final, puis

-en troisième phase, réaliser la réécriture du projet de la structure.

Il devra avoir réfléchi et **produit les éléments nécessaires à l'expérimentation** au plus tard **fin mars 2008** afin de pouvoir **mettre celle-ci en place durant l'été 2008.** Il poursuivra son action avec **la préparation du dossier CROSMS** (finalisé par le directeur, le directeur général sous le regard du président) qui suivant les « fenêtres » devrait se situer **en juin 2009 ou sur le dernier trimestre 2009.** **Le projet d'établissement** devra être terminé au plus tard **en septembre 2009.**

Il sera chargé de réfléchir et de formuler dans un premier temps **le cadre législatif et réglementaire, le fonctionnement** lié au rattachement des assistants familiaux, **aux conditions d'orientations dans chaque mode d'hébergement, aux instances de régulation, à la définition du travail sur le lien familial et des interventions à domicile** ainsi que **la détermination d'outils** : contrat d'accueil, reformulation du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement, fiches d'intervention, fiches de frais, grille d'indemnités de sujétion... mais également **critères et calendrier d'évaluation de l'année d'expérimentation** qu'il continuera de suivre. Il s'agira de partir de ces évaluations pour **définir le cadre de fonctionnement final** : dimension, fonctionnement, outils... pour arriver au **montage final du dossier.** Celui-ci, après validation du directeur et du directeur général sera présenté au Comité d'Entreprise (CE), au Conseil d'Administration (CA), au Conseil Général pour aval, sera défendu au CROSMS.

A partir de la fin **juin 2008, le comité de pilotage pourra être complété par deux des assistants familiaux nouvellement recrutés,** et sera chargé, en plus du suivi de la période d'expérimentation et de son évaluation, de la **réécriture du projet d'établissement** qui passera par les mêmes étapes de validation, ensemble du

personnel, CE, CA, et présentation aux parents, au Conseil Général. Des **propositions** pourront être également réalisées **pour la renégociation de notre convention avec le Conseil Général. L'ensemble de ce travail s'appuiera et se coordonnera avec l'évaluation interne menée sur 2007-2008 et l'évaluation externe de 2009.**

Le comité devra nommer **deux secrétaires** chargés de **retransmettre l'état d'avancé** des réflexions à l'ensemble des salariés et prévoir **son calendrier de rencontre** et **ses modalités de fonctionnement, les critères d'évaluation de son fonctionnement.** Toutefois **ce comité n'est pas décisionnel vis-à-vis du projet** et le **chef de service sera chargé de me retransmettre les propositions** à l'issue de chaque rencontre qui peuvent d'ailleurs nécessiter **l'avis du conseil d'administration que je tiendrai au courant de l'avancée du projet** (celui-ci n'a pas souhaité en faire partie). **Des commissions de réflexion ouverte aux autres salariés** sur des thèmes proposés par le comité pourront être mises en place. Il me paraît important de les élargir à des personnes extérieures à la structure qui pourraient apporter soit **leur témoignage ou expérience** (assistants familiaux par exemple, éducateurs intervenants à domicile, parents d'enfants placés, personnes ayant elle-même vécu un placement ...) soit **une aide technique** (Juge pour enfant, service de l'ASE dont la PMI, SAF du foyer de l'enfance, directeur général de l'association, administrateurs, autres directeurs ou chefs de service...). **Faire connaître notre projet, y faire participer dès sa conception nos collaborateurs me paraît actuellement la meilleure façon d'obtenir leur collaboration future,** ce qui ne veut pas dire qu'ils décident des orientations mais que leurs remarques, leurs suggestions seront les bienvenues et pourront être discutées. C'est assurer l'établissement d'une nouvelle forme de collaboration et peut-être de partenariat.

3.2.3 Le recrutement, une étape à ne pas négliger :

La phase expérimentale nécessite le recrutement d'un mi-temps de chef de service, d'un éducateur spécialisé à 0,60 ETP, d'un éducateur de jeunes enfants à 0,60 ETP, de huit assistants familiaux, d'un mi-temps de secrétaire.

C'est par le recrutement du **chef de service** que je demanderai au **Président de l'association** de commencer. En effet le recrutement des cadres relève de la compétence du bureau de l'association en concertation avec le directeur général et moi-même et prend du temps. Cependant ce mi-temps pourrait être **occupé par le chef de service actuel et la personne recrutée occuperait le mi-temps ainsi dégagé sur l'internat.** En effet la chef de service actuelle a une très bonne expérience du travail avec les familles et a suivi une formation aux thérapies brèves selon la démarche de Palo Alto,

ce qui lui apporte des outils utiles dans ce cadre d'intervention. Elle a de plus une bonne connaissance de la structure et de ses orientations puisqu'elle a procédé avec moi à l'ouverture de la structure et au montage aussi bien du pré-projet que du projet actuel. **Elle connaît bien le personnel qui sera amené à intervenir auprès des enfants hébergés chez des assistants familiaux et sera donc en mesure d'assurer la continuité des projets personnalisés dont elle est actuellement garante.** Le chef de service arrivant pourra faire sa place avec son soutien sur l'internat dans la complémentarité. Ce poste pourra être plus important à terme en fonction de la taille que prendra le « service » d'assistants familiaux.

Je proposerai avec la collaboration de mes collègues **une fiche de poste de chef de service au directeur général avec les propositions de délégation de pouvoir pour servir de support au lancement d'un appel d'offre tant interne qu'externe.** Je propose de participer avec le directeur général mais également avec le comité de direction de l'association à une première **sélection des candidatures, sachant que le choix final et la nomination sera l'affaire du CA.**

À propos **des deux postes éducatifs et celui de secrétariat,** il s'agira dans un premier temps **de contrats à durée déterminée** qui relèvent donc de **ma délégation de pouvoir.** J'étudierai donc les candidatures disponibles et réaliserai les entretiens d'embauche sur les bases actuelles et en fonction des données conventionnelles et du droit du travail. Ces deux éducateurs interviendront en priorité auprès des enfants qui seront accueillis directement chez un assistant familial. Le reste du temps ils interviendraient en fonction de leur profil sur l'unité de vie correspondante pour soulager ou remplacer leur collègue intervenant dans les familles pour le suivi des enfants dont ils sont référents;

Pour le recrutement des **assistants familiaux** la démarche doit être différente. Leur sélection demande une grande vigilance, et même si dans le cas présent, il s'agit de contrats à durée déterminée, nous devons envisager dès maintenant l'éventualité de la poursuite du placement au-delà d'une année pour les enfants hébergés sous ce mode et ne pas provoquer de rupture. La formule la plus appropriée aurait été de recruter des assistants familiaux déjà engagés par l'ASE et détachés sur l'établissement. Ainsi s'ils ne souhaitent pas poursuivre avec la structure au-delà de l'expérimentation ou si nous ne sommes pas satisfaits de notre collaboration avec eux ou encore si le projet doit s'arrêter, ils pourraient retrouver leur fonction à l'ASE. En l'état des négociations, actuellement, les circonscriptions semblent mal vivre cette proposition, comme je l'ai déjà évoqué. Ce problème est en tout cas à ne pas négliger dans les critères d'embauches et la **fiche de poste que j'établirai avec l'appui des responsables de service et en prenant en compte les expériences des services déjà en place.** Nous formerons, à cet effet, **une**

commission de recrutement composée du chef de service, de la responsable petite enfance, de la psychologue et de moi-même.

Cette commission sera chargée de définir les critères d'embauche, de rédiger l'appel d'offre, d'étudier les candidatures, et de procéder aux entretiens des **assistants familiaux qui doivent bien sûr être en possession d'un agrément** délivré après enquête de la PMI, par le président du Conseil Général. Ces entretiens devront comporter plusieurs phases, car en recrutant l'assistant familial, **c'est en quelque sorte sa famille que nous recrutons, puisque l'enfant y vivant au quotidien sera en contact rapproché avec l'ensemble des membres, voire la famille élargie.** L'erreur est toujours possible mais nous nous devons d'en limiter le risque tant pour les enfants que nous accueillons, que pour les familles qui accueillent, que pour les familles des enfants accueillis que cela insécuriserait. **Cette commission devra fonctionner dès janvier 2008** afin de procéder **aux entretiens d'avril à juin.** J'**officialiserai** seule le recrutement dans un dernier entretien d'embauche qui se déroulera **au plus tard fin juin** pour **démarrer les premiers accueils durant l'été 2008 après la période de stage de 60 heures.**

3.2.4 La formation : de l'obligatoire à la culture d'établissement.

Chaque année le directeur se doit de mettre en place le plan de formation de l'établissement qu'il dirige. Ce plan doit faire l'objet d'une présentation pour avis au comité d'entreprise.

Dans le cas présent, je suis confrontée à deux besoins différents :

- Une **obligation de formation de 240 heures dans les trois ans qui suivent le premier contrat de travail pour les assistants familiaux qui n'ont pas réalisé la formation précédemment en place.** Du fait de cette obligation nouvelle de formation, les établissements recrutant des assistants familiaux se sont regroupés pour déposer une demande de formation auprès d'un organisme du département qui forme déjà les assistants familiaux de l'ASE. Les établissements participent alors à l'élaboration du cahier des charges. Je ferai donc appel à cet organisme pour former les assistants familiaux recrutés.

La loi impose la nomination d'un **réfèrent professionnel** désigné dès le début du stage préparatoire et chargé de l'accompagner jusqu'à la fin de la formation. Il ne doit pas assurer le suivi des enfants accueillis par l'assistant familial, il joue un rôle de tuteur dans des domaines non strictement professionnels. Nous organiserons donc le départ en formation en deux groupes différents répartis dans le temps, afin de disposer de

personnel suffisant pour assurer le suivi de ces formations qui du fait de leur déroulement en alternance dure de 18 à 24 mois. Pour définir les tuteurs éventuels je m'appuierai sur les entretiens d'évaluation que je vais mettre en place en octobre. Afin d'être performant dans ce suivi, je demanderai au centre de formation s'il est possible d'avoir une intervention qui permettent au tuteur de cibler leurs tâches si toutefois ceci ne fait pas déjà partie du dispositif.

Durant les temps de formation de chaque assistant familial, l'enfant qu'il accueille pourra faire l'objet d'un accompagnement à la journée par le personnel de l'internat, ou par un autre assistant familial. Cette disposition devra faire partie du contrat de travail.

Ces formations entrent dans le cadre du plan de formation de l'établissement et feront l'objet d'une évaluation avec le service prestataire mais également avec l'assistant familial.

▪ **La formation du personnel qui va intervenir auprès des assistants familiaux et au domicile des parents ou qui peut être dans le cadre de « l'établissement, lieu de ressources) confronté à des interventions auprès des parents, c'est-à-dire l'ensemble du personnel.** En effet si ce personnel a déjà une qualification professionnelle et a pour une part acquis des compétences par la pratique depuis l'ouverture de la structure, il est important de donner **une culture commune de l'intervention. Une formation collective à l'approche des relations parents-enfants et des modes d'interventions est donc nécessaire.** C'est ce que je présenterai au plan de formation. Ceci demandera d'établir un **cahier des charges**, d'étudier les offres présentées en la matière, de retenir un organisme et d'établir une convention de formation et les critères d'évaluation.

Des interventions ponctuelles ouvertes au personnel éducatif et aux assistants familiaux sur des thèmes plus spécifiques pourront compléter ce dispositif et seront alors financé ssur **la ligne budgétaire « colloques »**. N'oublions pas cependant la formation au quotidien à travers l'analyse des situations.

3.2.5 Un financement adapté à la situation d'expérimentation :

Depuis 2006, le département nous demande d'établir deux budgets, un pour la section petite enfance appelée pouponnière, l'autre pour la section des grands appelée internat. Nous resterons donc le temps de l'expérimentation sur ce modèle et présenterons **uniquement un complément de budget** concernant les 8 places d'accueil familial.

Pour assurer le lancement de ce projet, l'évaluation des dépenses pour financer les 8 places supplémentaires d'accueil chez un assistant familial, mais permettant

l'hébergement de 13 enfants sur toute l'année, s'élève à **433 155€** et représente pour chaque place 80,03% du prix de journée du groupe internat (185,32€) et 67,58% du prix de journée de la section dite pouponnière (219,49€). C'est une augmentation de 26,57% de notre dotation globale de financement ce qui provoque une diminution de notre prix de journée global de 9, 24% (de 207,13€ à 191,43€).

Pour la poursuite du projet c'est un **budget global que nous solliciterons** afin de ne pas être brimés dans les possibilités d'accueil, mais cette première expérience nous permettra de mieux évaluer nos besoins. Cependant il faudra en moyenne trois exercices budgétaires pour pouvoir « pérenniser » l'évolution du budget de l'établissement.

Cette extension de budget d'un montant total de : **433 115€** est répartie de la façon suivante :

Le besoin en personnel est évalué dans l'immédiat à :

0,6 ETP d'éducateur de jeunes enfants, soit : (indice début 421)	salaire : 12 093,04€ charges : 6 421,40€
---	---

0,6 ETP d'éducateur spécialisé, soit (indice 4 ans d'ancienneté : 491)	salaire : 13 924,61€ charges : 7 393,97€
---	---

0,5 ETP de secrétariat, agent administratif (début 360)	salaire : 8 507,90€ charges : 4 517,70€
--	--

0,5 ETP chef de service, soit (début 720)	salaire : 17 908,80€ charges : 9 509,57€
--	---

0,05 ETP Psychologue pris sur budget internat dans l'immédiat.

Au sujet des **assistants familiaux**, si nous voulons qu'ils accueillent 13 enfants il faut alors **prévoir 14 places pour pourvoir aux congés annuels et éventuels arrêts maladie. Budgétairement, j'ai donc pris en compte le salaire concernant quatorze places** chez un assistant familial pour une année complète. Rappelons que les enfants orientés le plus souvent en accueil familial sont ceux qui quittent le moins l'institution. Les autres frais sont budgétisés sur la base de 8 enfants puisque les frais concernant les 5 autres enfants sont déjà comptabilisés dans les 25 accueils de l'internat.

2 assistants familiaux de 1 accueil	salaire : 23 817,60€ (base :120 SMICS)
	charges : 12 647,15€
	entretien : 8 322,00€ (base 11,4€/jours)

6 assistants familiaux de 2 accueils	salaire :	113 133,60€	(base 200 SMICS)
	charges :	60 073,94€	
	entretien :	49 932,00€	(base 11,4€/jours)

Dépenses du groupe I : 237 774€

Dépenses du groupe II : 289 950€

Dépenses du groupe III : 5 391€

Total des dépenses 433 115€

Le récapitulatif des besoins pour l'ouverture de 8 places supplémentaires en accueil familial permettant l'accueil de 13 enfants en complément du budget existant est présenté en annexe.

Concernant les montants d'aide ou de salaire aux assistants familiaux, la référence est celle appliquée par le département dans le cadre de nos connaissances actuelles.

Ce projet financier est une estimation à affiner pour déposer un projet au CROSMS au cours de l'année 2009 pour un démarrage d'un service plus important au plus tard en janvier 2010, inclus dans le projet d'établissement que je propose de financer par une dotation globale comme l'autorisent maintenant les textes.

CONCLUSION

Depuis les années 1980, la protection de l'enfance a fait l'objet d'une grande sollicitude. Elle a donné lieu à une multitude de textes juridiques pour lutter contre la maltraitance, assurer le respect des droits et garantir une évolution satisfaisante de l'enfant. En signant la convention internationale des droits de l'enfant la France s'est engagée à mettre en œuvre et respecter ces préconisations. Si nous assistons toujours à un mouvement de balancier entre répression et éducation, enfermement et prévention, c'est bien du côté de la prévention que les mesures s'affirment de plus en plus et que les professionnels du secteur social se dirigent.

En octobre 2000, j'ouvrai sous le couvert de ma direction une annexe du foyer de l'enfance où j'ai souhaité mettre en œuvre la question du lien familial. En janvier 2002, je prenais la direction de cette structure et travaillais très vite à son agrandissement et sa rénovation pour améliorer le bien-être des enfants accueillis ainsi que les conditions de travail. En mars 2003, le permis de construire était accepté. En mai le projet d'établissement était rédigé après un long travail de réflexion, de concertation avec l'ensemble du personnel. En septembre 2004, la structure prenait sa forme actuelle avec une augmentation de la capacité d'accueil, et une augmentation du nombre de salariés que nous avons dû inscrire dans le travail de la structure, former à notre conception. En 2005, j'entrais en formation en ayant déjà présent à l'esprit qu'il fallait que je continue à faire avancer notre projet d'établissement qui, s'il répond à notre conception de travail est contraint par le contexte géographique, administratif et évènementiel, la capacité d'accueil, la conception des autres services avec qui nous devons collaborer...et ne répond pas suffisamment au besoin de la population dont les caractéristiques en cinq ans ont évolué.

Le projet présenté ici cherche à prendre en compte les orientations du schéma départemental, les directives et préconisations inscrites dans les nouvelles lois. Il semble cependant répondre aux attentes de nos collaborateurs les plus proches, association, circonscription, SAEMO, mais surtout aux attentes des usagers. Le personnel de la structure est motivé pour travailler à son élaboration et sa mise en place. Mais alors que la réflexion du premier projet avait été réalisée au sein de l'établissement uniquement, c'est dans la plus large ouverture possible à nos collaborateurs que celui-ci doit être réfléchi et mis en place tout en maintenant fermement les grandes orientations car il doit demeurer le projet de la structure et de l'association si je veux qu'il soit investi par le personnel et efficace au quotidien.

Bibliographie

- AUSLOOS G.** *La compétence des familles. Temps , chaos, processus.* Ramonville Saint-Agne : Érès, 1995. 173 p.
- BERGER M.** *L'enfant et la souffrance de séparation.* Paris : Dunod, 2005. 170 p.
- BOWLBY J.** *L'Attachement*, vol. 1. Paris : PUF, 1978.
- CHAPPONNAIS M.** *Placer l'enfant en institution, MECS, foyers éducatifs et villages d'enfants*, Paris : Dunod, 2005. 234 p.
- CHENET G..** *En finir avec le placement ou « j'habite chez mes parents ».* Paris : Jeunesse et Droit, 2004. 133 p.
- CROZIER M., FRIEDBERG E.,** *L'acteur et le système*, Saint Armand-Montrond : Seuil, 2004. 478 p.
- CYRULNIK B.** *Un merveilleux malheur.* Paris : Odile Jacob, 1999. 238 p.
- DAVID M.** *Le placement familial.* Paris : ESF, 1989, 1990, 1997. 456 p.
- GUEDENEY N. GUEDENEY A.** *L'attachement. Concepts et applications.* Paris : Masson. 179 p.
- HOUZEL D.** *Les enjeux de la parentalité.* Ramonville Saint-Agne : Érès, 1999. 200 p.
- HOUZEL D., EMMANUELLI M. , MOGGIO F.** (dir), *Dictionnaire de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent.* Paris : Puf, 2000. C'est autour du concept de séparation, d'attachement, que j'ai consulté cet ouvrage qui parle de MARCELLI D., de BOWLBY *Enfance et psychopathologie* , Paris, Masson, 1996.
- LAVOUÉ J.** *Eduquer avec les parents l'action éducative en milieu ouvert : une pédagogie pour la parentalité ?* Ed. L'Harmattan, Langres.
- LOUBAT J-R** *Élaborer son projet d'établissement social et médico-social.* Paris : Dunod, 1997. 264 p.
- MONTAGNER H.** *L'attachement. Les débuts de la tendresse.* Paris : Odile Jacob, 2006. 332 p.
- PEILLE F.** *La bientraitance de l'enfant en protection sociale.* Paris : Armand Colin, 2005. 271 p.
- PLEUX D.** *De l'enfant roi à l'enfant tyran.* Paris : Odile Jacob, 2002. 286 p.
- SELLENET C.** *L'enfance en danger. Ils n'ont rien vu ?* Paris : Belin, 2006. 236 p.
- VERDIER P.** *L'enfant en miettes*, Paris : Dunod, 1997. 92 p.
- WATZLAWICK P.** (Sous la direction de) *L'invention de la réalité. Contributions au constructivisme.* Paris : Seuil, 1996, 373 p.
- ZZAZZO R.** (dir), *L'attachement*, Paris : Delachaux et Niestlé S.A., 1979. 250 p.

Rapports :

Rapport ODAS *Protection de l'Enfance. Observer, évaluer pour mieux adapter nos réponses.* Paris. 2005. 20 p.

Rapport de l'ONED :

BLOCHE P. *Rapport fait au nom de la mission d'information sur la famille et les droits de l'enfant,* Assemblée Nationale, 25 janvier 2006.

Rapport d'activité 2005 de l'Aide Sociale à l'Enfance de Maine et Loire.

Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille 2005/2010, Conseil Général de Maine et Loire, juillet 2004.

Bilan Institutionnel 2005, Village Saint-Exupéry. Angers

Conseil Général du Gard, *Le Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel : Quelle place dans la protection de l'enfance ? Evaluation du dispositif SAPMN, rapport final,* octobre 2006.

Revue :

ASH supplément au n°2500-2501 des ASH du 30 mars 2007, *Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs.* 130 p.

INSEE PREMIERE, n° 482 août 1996.

Recherches et prévisions N° 79 - mars 2005 - *Les familles monoparentales et la précarité (1994-2003).*

ROSENCZVEIG P. (DIR) *Protection de l'enfance et de l'adolescence : Encyclopédie pratique,* 2- La définition et la délimitation de la sphère familiale. 3/1.1 . Paris : Weka, 2006.

GUAQUÈRE D, (sous la direction de). **Guide du directeur Établissement-service social et médico-social.** Issy les Moulineaux : ESF.

Textes réglementaires :

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

titre 2 « Enfance » du livre 2 du Code de l'action sociale et des familles et le titre 9 du livre 1^{er} du Code Civil relatif à l'autorité *parentale*.

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Consultation Internet :

BOURQUIN J. «René Bérenger et la loi de 1898», *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, Numéro 2, 1999, <http://rhei.revues.org/document31.html>.

119 *Historique de la protection de l'enfance*. <http://www.Allo119.org/:adultes/protectfrance/savoirplus.html>.

VERDIER P. journées d'études de l'ANPASE à Hyères, le 14 octobre 2003 « *histoire de l'aide sociale à l'enfance et de ses « bénéficiaires* » <http://www.lavieaugrandair.fr>

Conférence :

ROMEO C. Conférence du 2 mars 2007, *Protection de l'enfance et maltraitance : mieux évaluer pour prendre en charge*, IRTS Rennes.

Téléfilm :

CLEVEN H « *Les diablasses* » téléfilm France/Belgique 2007, scénario de VINCENT O. et LECHARPY V.

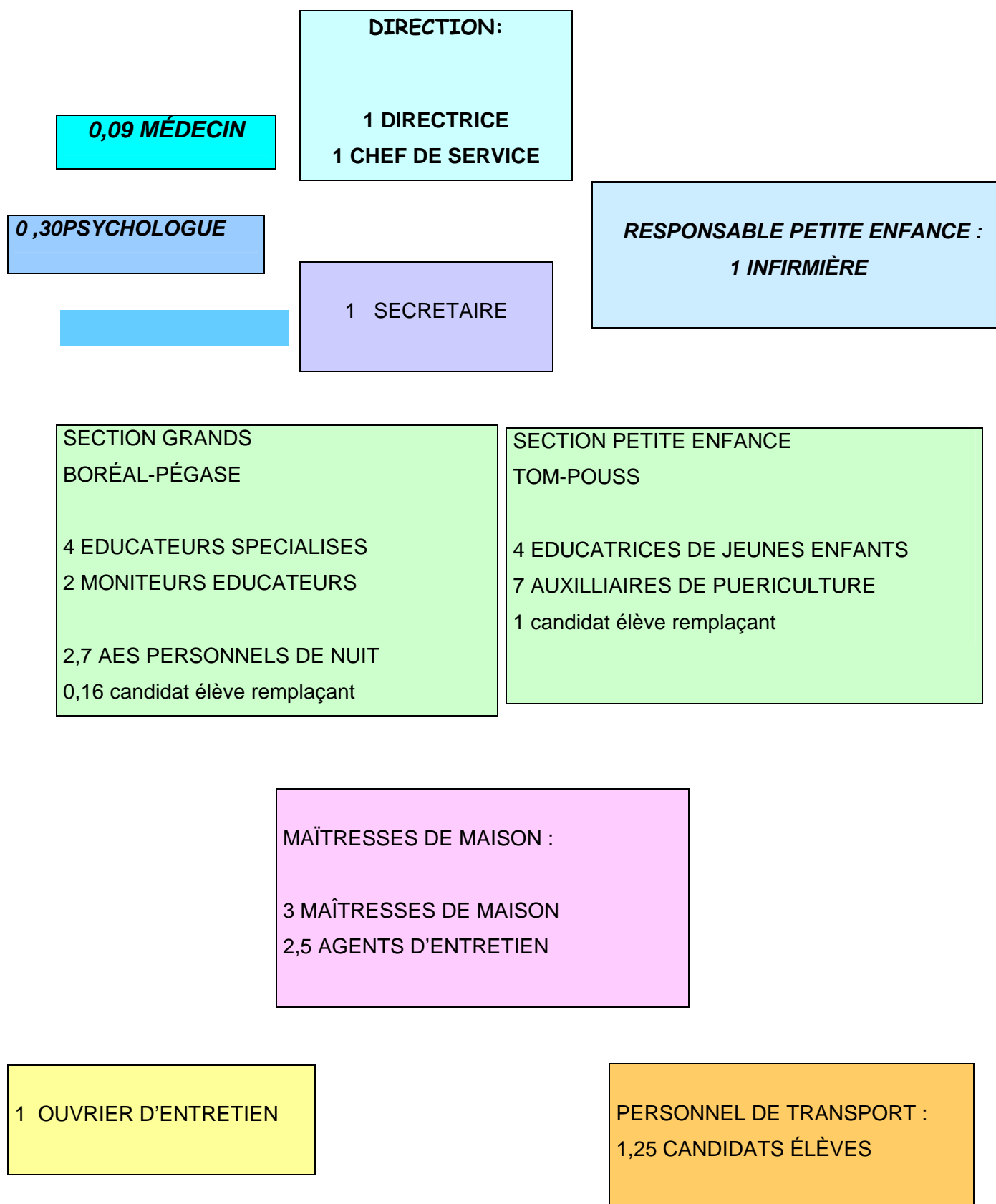
LADOGUE D. « *Les vauriens* » téléfilm. 2007, scénario de AGÉNOR S.

Liste des annexes

- ANNEXE I** : **Organigramme de la structure de Cassiopée**
- ANNEXE II** : **Extrait de notre projet d'établissement**
- ANNEXE III** : **Budget détaillé de la période d'expérimentation**

ANNEXE I

ORGANIGRAMME DE LA STRUCTURE DE CASSIOPEE



ANNEXE II

EXTRAIT DE NOTRE PROJET D'ÉTABLISSEMENT

IV- LES PRINCIPES FONDATEURS :

Notre action est fondée sur des valeurs qui lui donnent sens. Elles se traduisent par différents principes.

A - Les principes « éthiques » :

Notre action est inscrite dans les principes qui fondent l'action de l'association notamment le principe de non-discrimination, la reconnaissance de l'existence d'une capacité d'évolution inhérente à chaque individu et la volonté de s'adapter aux besoins mais aussi :

- Une intervention légitimée par la reconnaissance de l'existence d'un risque ou d'un danger pour le mineur. Notre action doit permettre de garantir sa sécurité.
- La notion de respect :
 - o respect fondamental de la personne dans ses différentes caractéristiques (nationalité, culture, système de référence, de valeurs...). Le respect de soi, le respect de l'autre sont de rigueur à tous les niveaux : enfants, adultes, dans et hors de l'établissement. Le mineur est accueilli dans le respect de l'histoire familiale quelles que soient ses failles ou ses compétences. Nous ne sommes pas là pour juger mais pour offrir un espace relationnel apaisé propice à la possibilité d'entrer dans un processus évolutif de changement dans le respect du rythme de chaque individu.
 - o respect de la loi et particulièrement de celle qui régit la vie de notre société, mais aussi respect du cadre législatif de l'intervention, des droits et des devoirs de chacun. Nous portons une attention particulière à la place des parents, au respect de l'autorité parentale en les associant au maximum à la vie de leur enfant mais aussi à celle de l'établissement.
 - o respect du matériel : le respect de l'autre passe aussi par le respect de ses effets et du matériel mis à disposition de tous. Chacun se doit de prendre conscience de la valeur des choses .

D'autre part, nous fonctionnons avec des fonds sociaux et nous nous devons d'être soucieux de leur utilisation en prenant soin du matériel individuel ou collectif, quel que soit le lieu où nous nous trouvons.

- Le souci de ne jamais regarder un problème, un sujet ou un objet sans le replacer dans un fond plus large, le considérer dans son environnement avec toutes les interactions.
- Une vision humaniste de la société. L'individu n'est pas fait pour vivre seul d'où la nécessité de l'ouvrir au monde, aux problèmes des autres, en misant sur ses capacités relationnelles, d'entraides, en développant un esprit de solidarité, de citoyenneté.
- Une action essentiellement éducative dans un accompagnement au quotidien le plus individualisée possible à travers une vie de groupe. Son efficacité est la résultante de la construction d'une relation basée sur la reconnaissance de l'autre, sur la prise en compte de sa position.
- L'humilité. Nous n'avons pas la prétention de tout connaître, de toujours être efficace et performant et ce n'est que par l'évaluation de notre action que nous pourrions apporter une meilleure qualité de service.

B - Les conceptions de l'action :

Trois axes principaux orientent l'activité de la structure :

- La mise en place d'une relation partenariale avec les parents et le référent Aide sociale à l'Enfance où nous nous attachons à travailler les relations de l'enfant avec sa famille dans une perspective de retour ou, à défaut, d'un ajustement des relations adapté à l'évolution de l'enfant et de la situation familiale. Ceci passe par le fait de nous situer en espace relationnel apaisé entre l'enfant et sa famille. Un soutien à la parentalité peut être mis en place dans le cadre des visites à l'intérieur de la structure ou lors des entretiens avec la famille.
- La mise en place d'un cadre sécurisant à travers un accompagnement éducatif au quotidien, situant l'enfant dans sa qualité de sujet acteur de sa propre histoire et de son propre devenir. Ceci passe par la mise en place de sous groupe permettant des parcours plus individualisés dans un environnement diversifié offrant un ensemble de rapports humains. Cette individualisation est l'objet même du projet personnalisé. Ainsi chaque projet peut être favorisé et accepté des autres car il met en avant la singularité du parcours de chacun.

- Offrir au mineur des conditions de vie aussi proches que possible de celles des autres enfants et favoriser l'intégration dans les réseaux correspondant à son âge : scolarité, loisir, culture, soins...chacun à son rythme et selon ses possibilités.

Le cadre éducatif permet :

- d'offrir une relation affective sécurisante ;
- de donner aux enfants des repères dans l'espace et le temps, de resituer le placement dans l'histoire du mineur et de sa famille ;
- de développer des potentialités cognitives, créatives, affectives et donc relationnelles ;
- d'orienter l'enfant en fonction des besoins repérés vers des suivis spécifiques (psychologiques, orthophoniques, ...) à l'extérieur, d'assurer le suivi médical en partenariat avec la famille ;
- de promouvoir les compétences individuelles et sociales du mineur pour lui permettre de se décentrer de ses propres difficultés afin de trouver les ressources pour les dépasser et se réaliser en tant que sujet appelé à prendre une place de citoyen responsable.

En travaillant autour de la socialisation, de l'autonomisation, de la responsabilisation, de la prévention à travers :

- Une vie de groupe dans un fonctionnement au plus proche de celui d'une famille mais aussi une intégration dans les réseaux extérieurs.
- Un travail autour des valeurs et de l'expression personnelle : réunions d'enfants, projet humanitaire, montage de projet collectif d'activité... mais aussi par la participation permanente à la vie de la structure comme cellule de base représentative d'un fonctionnement social.
- Les apprentissages de la vie quotidienne mais aussi la mise en place d'activités spécifiques répondant aux besoins de l'enfant définis dans son projet personnalisé.
- Le suivi de la scolarité et son soutien personnalisé

Chaque enfant bénéficie de l'accompagnement d'une équipe éducative propre à son groupe, à son sous-groupe et de manière plus spécifique d'un éducateur « référent » qui coordonne l'ensemble des interventions.

Si notre action est essentiellement située auprès du mineur, nous proposons pour la soutenir et la rendre plus efficace une intervention auprès des parents pour promouvoir et développer leurs capacités à intervenir auprès de leurs enfants :

- au cours des visites à l'intérieur de la structure

- au cours des échanges téléphoniques, au travers des échanges écrits et de rencontre autour du projet personnalisé
- par une implication permanente des parents, en les informant sur la vie de leur enfant au quotidien et en les sollicitant sur leurs obligations.

ANNEXE III

BUDGET DETAILLE DE LA PERIODE D'EXPERIMENTATION

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante

Achats:

Compte 606 achats non stockés de matières et fournitures :

Carburant : 50 000€

Frais d'habillement : 2 400€

Fournitures scolaires : 800€

Aide à l'équipement : 4 320€

Services extérieurs :

Compte 6112 sous-traitance à caractère médico-social

Frais de scolarité : 2 400€

Activités culturelles : 960€

Aide vacances : 2 040€

Frais d'entretien : 32 288€ (sur un total de 58 254€)

Autres frais : 3 246€

Aide à l'équipement : 4320€

Autres services extérieurs :

Compte 625 déplacements, missions et réception

Déplacements : 35 000€

Total Groupe I : 137 774€

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel :

Compte 641 Rémunération du personnel non médical

Total salaires : 189 386€

Compte 645 et 647 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance et autres charges sociales

Total charges : 100 564€

Total Groupe II : 289 950€

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure :

Compte 6135 Locations mobilières :

Location véhicule 3 074€

Compte 616 Primes d'assurances :

Assurance : 1 357€

Compte 658 charges diverses de gestion courante :

Argent de poche : 960€

Total Groupe III : 5 391€

Total Dépenses d'exploitation : 433 115€